

PLU

Plan Local d'Urbanisme

GARONS



I. RAPPORT DE PRESENTATION

I.3. JUSTIFICATIONS DES CHOIX ET EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Dossier arrêté en Conseil Municipal du : 17 juin 2025

**Vu pour être annexé à la
délibération du 17 juin
2025**

Le maire,

Yves RODRIGUEZ

Plan Local d'Urbanisme de Garons	
Nom du fichier	Tome I.3 Justifications des choix et évaluation environnementale
Version	Arrêt
Rédacteur	SIG
Vérificateur	MEBL
Approbateur	BEP

Table des matières

I. JUSTIFICATIONS DES CHOIX	5
1.1. Exposé des choix retenus pour établir le PADD et les OAP	5
1.1.1. La construction d'un projet communal : le PADD	5
1.1.2. Des orientations pour un développement urbain équilibré répondant aux besoins en logements	8
1.1.3. Des orientations en faveur de la diversification du parc de logements et de la production de logements locatifs sociaux	28
1.1.4. Des orientations en faveur de l'attractivité territoriale et du développement économique du territoire	29
1.1.5. Des orientations compatibles avec les ressources et les contraintes du territoire	32
1.1.6. Des orientations en faveur des mobilités et des déplacements	34
1.1.7. Des orientations pour atteindre un équilibre entre développement urbain et préservation des espaces agricoles et des paysages	35
1.2. Exposé des motifs de délimitation des zones et des règles qui s'y appliquent	42
1.2.1. Principes généraux	42
1.2.2. Principes de définition des zones	45
1.2.3. Les dispositions générales du Plan Local d'Urbanisme	46
1.2.3. Les dispositions applicables aux zones urbaines (U) du Plan Local d'Urbanisme	47
1.2.4. Les dispositions applicables aux zones à urbaniser (AU) du Plan Local d'Urbanisme	63
1.2.5. Les dispositions applicables aux zones agricoles (A) du Plan Local d'Urbanisme	67
1.2.6. Les dispositions complémentaires graphiques au Plan Local d'Urbanisme	71
1.3. Comparaison de la révision générale avec le PLU en vigueur	76
1.3.1. Analyse des superficies des zones et sous-secteurs du PLU de Garons	76
1.3.2. Analyse cartographique du zonage du PLU en vigueur avec le zonage de la présente révision générale	77
1.4. Articulation du PLU avec les autres documents d'urbanisme, plans et programmes	79
1.4.1. Compatibilité avec le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT Sud Gard)	80
1.4.2. Compatibilité avec le Programme Local de l'Habitat de Nîmes Métropole	89
1.4.3. Compatibilité avec le Plan de Mobilité de Nîmes Métropole	90
1.4.4. Articulation du PLU avec le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET)	91
1.4.5. Compatibilité avec le SDAGE Rhône Méditerranée Corse 2022-2027	92
1.4.6. Le SAGE Vistre – Nappes Vistrenque et Costières	94
2. EVALUATION ENVIRONNEMENTALE	99
2.1. Préambule	99
2.1.1. Contexte réglementaire	99
Le diagnostic du territoire et l'état initial de l'environnement	99
2.1.2. Un projet communal : le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)	100

2.1.3. Une évaluation environnementale fondée sur des outils à la fois stratégiques et opérationnels	101
2.1.4. Une démarche environnementale de co-construction itérative.....	102
2.2. Analyse synthétique de l'état initial de l'environnement	103
2.2.1. Analyse des composantes environnementales	103
2.2.2. Hiérarchisation des enjeux environnementaux.....	105
2.2.3. Scénario « fil de l'eau ».....	106
2.3. Evaluation de la mise en œuvre du projet communal sur l'environnement.....	110
2.3.1. Le projet communal établi dans le cadre du PADD	110
2.3.2. Analyse comparative des incidences entre le projet communal et le scénario fil de l'eau	111
2.3.3. Synthèse des incidences de la mise en œuvre du projet communal sur l'environnement	117
2.4. Analyse des incidences notables prévisibles.....	119
2.4.1. Solutions de substitution raisonnables au regard de l'environnement.....	119
Synthèse des incidences du PLU sur l'environnement.....	122
Incidences du projet de PLU sur le réseau Natura 2000.....	149
Mesures visant à éviter, réduire ou à compenser les incidences du PLU sur l'environnement	154
Dispositif de suivi	166

I. JUSTIFICATIONS DES CHOIX

1.1. Exposé des choix retenus pour établir le PADD et les OAP

1.1.1. La construction d'un projet communal : le PADD

Le projet communal de Garons

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) est un document de synthèse exprimant les orientations générales d'aménagement et d'urbanisme qui concernent l'organisation du territoire communal, aussi bien pour les espaces urbanisés ou à urbaniser, que pour l'environnement naturel, agricole et pour les paysages.

Conformément à l'article L.151.5 du Code de l'Urbanisme, modifié par la loi ALUR du 24 mars 2014 :

« Le projet d'aménagement et de développement durables définit les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.

Le projet d'aménagement et de développement durables arrête les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain. »

En réponse à ces objectifs, le rôle du PADD de la commune est de favoriser un développement maîtrisé qui permet la croissance démographique et un confortement du tissu économique local, tout en limitant ses impacts, en préservant la qualité de vie, l'environnement et les paysages de la commune.

Le projet communal est également basé sur l'équilibre des trois piliers du développement durable :

- Préservation de l'environnement,
- Développement économique mesuré et gestion de ses implications,
- Réponse aux besoins sociaux de la population locale.

La stratégie d'aménagement et de développement de la commune de Garons à l'horizon 2034 s'articule autour des quatre axes suivants, déclinés en orientations :

- **Axe 1 :** Permettre le développement de la commune de Garons et maintenir l'attractivité du centre-ville tout en restant en adéquation avec les ressources du territoire,
- **Axe 2 :** Améliorer le cadre de vie et favoriser le développement des mobilités sur la commune de Garons,
- **Axe 3 :** Renforcer et maîtriser le développement économique tout en maintenant et en soutenant l'activité agricole,
- **Axe 4 :** Préserver les éléments paysagers, environnementaux et les espaces agricoles de la commune et limiter l'exposition aux risques et nuisances.

Un projet émanant des enjeux définis dans le diagnostic territorial et l'état initial de l'environnement

Le diagnostic territorial ainsi que l'état initial de l'environnement, établis dans le cadre du PLU, ont permis de dégager les principaux enjeux identifiés sur le territoire communal.

Ces enjeux ont servi de base pour concevoir le Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLU.

• Enjeux territoriaux (diagnostic territorial)

Démographie	Enjeux ❖ Maîtriser l'accueil de la nouvelle population en tenant compte des capacités d'accueil du territoire.
Habitat/ Logements	Enjeux ❖ Renouveler et diversifier le parc de logement pour s'adapter aux besoins actuels et futurs. ❖ Développer le parc de logements locatifs sociaux.
Economie	Enjeux ❖ Accompagner la mutation des activités sur le secteur de l'Aéropole. ❖ Maîtriser et accompagner le développement des autres ZA (Mitra et Galicante). ❖ Permettre le maintien et le soutien des commerces de centre-ville conformément aux objectifs fixés par le DAAC du SCoT.
Equipements et déplacements	Enjeux ❖ Maintenir les secteurs d'équipements publics. ❖ Développer les modes doux sur la commune.
Développement urbain	Enjeux ❖ Limiter l'étalement urbain.
Potentiel de densification	Enjeux ❖ Permettre le comblement des dents creuses et divisions parcellaires au sein de l'enveloppe urbaine existante.

● **Enjeux environnementaux (état initial de l'environnement)**

Milieux physiques	Enjeux ❖ Contenir l'urbanisation autour de l'enveloppe urbaine actuelle. ❖ Maintenir un équilibre entre développement économique et préservation des espaces agricoles. ❖ Développer des espaces de nature en cœur de ville pour lutter contre les îlots de chaleur urbain.
Milieux naturels et biodiversité	Enjeux ❖ Maintenir le développement de l'agriculture tout en préservant la biodiversité sur les secteurs agricoles à forts enjeux écologiques. ❖ Préserver les éléments arborés et les espaces boisés de la commune. ❖ Préserver le réseau hydrographique de la commune. ❖ Eviter le développement sur les zones à enjeux écologiques forts.
Patrimoine paysager, culturel et historique	Enjeux ❖ Mettre en valeur les entrées de ville. ❖ Gérer l'interface entre l'espace habité, les espaces économiques et les espaces agricoles. ❖ Préserver le patrimoine paysager et le petit patrimoine bâti. ❖ Végétaliser les espaces urbains (habitat et économie).
Gestion économe des ressources naturelles et énergies	Enjeux ❖ Conserver une croissance démographique en cohérence avec les ressources du territoire. ❖ Permettre le développement des énergies renouvelables tout en respectant les enjeux paysagers et patrimoniaux du territoire.
Risques naturels et technologiques	Enjeux ❖ Développer la commune en dehors des zones à risques.
Pollutions et nuisances	Enjeux ❖ Tenir compte des nuisances et des prescriptions pour le développement urbain du territoire.

1.1.2. Des orientations pour un développement urbain équilibré répondant aux besoins en logements

La commune de Garons a connu une croissance démographique qui a augmenté de manière constante depuis 1968. Le taux de croissance annuel moyen depuis les vingt dernières années oscille entre 1 et 2%/an. Sur la dernière période de référence (2014-2020), la commune de Garons a enregistré un taux de croissance annuel moyen de 1,1%/an soit 309 habitants supplémentaires. La commune de Garons compte 5 035 habitants en 2020. Le projet communal traduit la volonté d'accompagner ce développement démographique au sein de l'axe 1 du PADD à travers l'orientation 1 « Projeter une croissance démographique cohérente avec les ressources du territoire et les dynamiques locales ».

Axe 1 – Orientation 1 : Projeter une croissance démographique cohérente avec les ressources du territoire et les dynamiques locales.

Cet objectif de développement résulte d'une part d'une volonté de la commune d'avoir une croissance démographique positive pour les dix prochaines années et d'autre part de la volonté d'assurer un développement cohérent avec la capacité d'accueil du territoire et les enjeux environnementaux identifiés.

Aujourd'hui, la commune de Garons est attractive de par sa proximité avec la ville de Nîmes. Il s'agit d'une ville marquée par une forte résidentialisation avec 95% du parc de logements qui est composé de résidences principales soit un total de 2039 logements pour 5 035 habitants selon les données de l'INSEE de 2020. Afin de continuer cette dynamique sur le territoire communal, des hypothèses de développement pour les 10 années à venir ont été établies afin de réaliser des choix pour le projet communal.

Analyse de l'évolution du parc de logements entre 2014 et 2020

Les mécanismes de consommation constatés au cours des périodes précédentes sur Garons, ainsi que les mouvements enregistrés sur l'ensemble de la France, démontrent qu'il est nécessaire de réaliser de nouveaux logements, pour assurer le maintien de la population actuelle.

- **Poursuite du phénomène de renouvellement entre 2020 et 2034**

En l'absence des données et au regard de l'évolution du phénomène de renouvellement sur la commune de Garons, la commune n'estime pas que des logements seront produits par le phénomène de renouvellement entre 2020 et 2034.

- **Le phénomène de desserrement entre 2020 et 2034**

Rappel période 2014-2020 : le nombre moyen d'occupants par résidence principale est passé de **2,59** à **2,55** sur la période entraînant la consommation de **28 logements**.

Au regard de la tendance nationale, il y a tout lieu de penser que le phénomène de diminution de la taille des ménages va se poursuivre.

A l'échelle de la commune de Garons, à l'horizon 2034, deux hypothèses d'évolution du nombre d'occupants par ménages sont émises :

- **Hypothèse « basse »** du besoin en logements, basée sur une faible diminution du taux d'occupation des logements pour arriver à **2,45 personnes par résidence principale en 2034**, correspond à un desserrement légèrement plus faible qu'observé sur la dernière période. Cette hypothèse conduit à une augmentation **de 80 logements** pour le seul desserrement ;

- **Hypothèse « haute »** du nombre de logements, avec une baisse de la taille des ménages à **2,4 personnes en 2034**, correspond à un taux de desserrement un peu plus élevé. Cette hypothèse conduit à une augmentation **de 122 logements** pour le seul desserrement ;

- **Variation des résidences secondaires**

Rappel période 2014-2020 : La proportion de résidences secondaires est très faible sur Garons. Par ailleurs, le nombre de résidences secondaires a augmenté de 3 unités sur la période, qui ont par conséquent consommé des logements dans le parc des résidences principales. Ainsi en 2014 la proportion de résidences secondaires était de 0,5% et elle passe à 0,7% en 2020.

Au regard de la faible augmentation de la part des résidences secondaires sur la commune de Garons, il est estimé que les résidences secondaires **se maintiendront sur la commune**.

- **Variation des logements vacants**

Rappel période 2014-2020 : selon les données de l'INSEE le nombre de logements vacants a diminué de 39 logements, avec un taux de vacance de 4% en 2020.

Il est considéré qu'un taux de logements vacants de 5 à 6% est optimum, afin de conserver une fluidité du marché, et de d'offrir un minimum de choix à tout futur occupant. Cependant l'attractivité résidentielle de Garons tend à faire diminuer le taux de vacance.

Dans une optique de résorption de la vacance et de maintien de la fluidité du parc, le taux de vacances projeté reste similaire avec 4% à l'horizon 2034.

En fonction des hypothèses de desserrement vues plus haut, ce taux se traduit ainsi :

- Hypothèse « basse » 2,50 personnes/ménage : le maintien du taux de logements vacants entrainera la création **d'une résidence principale d'ici 2034** ;
- Hypothèse « haute » 2,45 personnes/ménage : le maintien du taux de logements vacants entrainera un besoin **d'aucune résidence principale supplémentaire d'ici 2034** ;

- **Récapitulatif**

Hypothèse basse		Hypothèse haute
0 logement	Renouvellement	0 logement
80 logements	Desserrement	122 logements
0 logement	Résidences secondaires	0 logement
-1 logement	Logements vacants	0 logement
79 logements	TOTAL Nombre de logements nécessaires pour le maintien de la population	122 logements

En conclusion, il est nécessaire pour la commune de **réaliser entre 79 et 122 logements** pour maintenir sa population actuelle (valeur 2020, selon l'INSEE) à l'horizon 2034.

Analyse des besoins identifiés pour l'accueil de nouveaux habitants sur 14 ans (2020-2034)

La croissance démographique mesurée sur la commune de Garons entre 2014 et 2020 est de 1,1% par an. Le SCoT Sud-Gard prévoit une croissance démographique d'environ 1% à l'échelle de l'ensemble de son territoire.

A l'horizon 2034, trois hypothèses de développement démographique peuvent être établies :

- Hypothèse 1 : croissance basse compatible avec les objectifs du PLH avec **0,7%/an.**
- Hypothèse 2 : croissance moyenne compatible avec les objectifs du SCoT avec **1%/an.**
- Hypothèse 3 : croissance proche de ce qui a été enregistré sur la période 2014/2020 de **1,1%/an.**

Hypothèse croissance	de	Population en 2034	Nombre d'habitants supplémentaires	Accueil annuel de population
Hypothèse 1 0,7%		5552 habitants	+ 517 habitants	+ 37 habitants/an
Hypothèse 2 1%		5812 habitants	+ 777 habitants	+ 55 habitants/an
Hypothèse 3 1,1%		5868 habitants	+ 833 habitants	+ 59 habitants/an

La commune de Garons, afin de permettre le respect des différents documents supra-communaux, mais également des tendances territoriales, décide de faire une projection démographique en deux phases :

- ❖ **2024-2030** : Taux de croissance annuel moyen de 1%/an compatible avec le SCoT Sud Gard dont l'échéance est 2030 ;
- ❖ **2030-2034** : Taux de croissance annuel moyen de 0,5%/an.

Ainsi, le besoin pour l'accueil de la nouvelle population entre 2020 et 2034 retenu est le suivant :

Taux de croissance retenu : 1%/an jusqu'à 2030 0,5%/an entre 2030 et 2034	Hypothèse basse (2,45 personnes par ménage)	Hypothèse haute (2,40 personnes par ménage)
Besoin pour l'accueil de la nouvelle population (2020-2034)	268 logements	274 logements

Les besoins totaux identifiés à horizon 2034

Théoriquement sur 14 ans (2020-2034), les besoins en nouveaux logements sont donc ceux nécessaires pour répondre au maintien de la population (point mort démographique) auxquels s'ajoutent ceux nécessaires à l'accueil de nouveaux habitants.

Hypothèse de croissance	Nombre d'habitants supplémentaires sur 14 ans	Besoins totaux en logements sur 14 ans (maintien de la population et accueil des nouveaux habitants)	
		Hypothèse basse (2,45 personnes par ménage)	Hypothèse haute (2,40 personnes par ménage)
Hypothèse 1 0,7%	517 soit 37 par an	291 logements	338 logements
Hypothèse 2 1%	777 soit 55 par an	397 logements	446 logements
Hypothèse 3 1,1%	833 soit 59 par an	420 logements	470 logements

De manière à estimer le besoin en logements induits par les différentes hypothèses de croissance, il s'agit de projeter le besoin annuel sur 10 ans de manière à couvrir la période du PLU 2024-2034 en décomptant les permis de construire qui ont déjà été accordés entre 2020 et 2024 :

Hypothèse de croissance	Nombre d'habitants supplémentaires sur 10 ans	Besoins totaux en logements sur 10 ans (point mort + population nouvelle)	
		Hypothèse basse (2,45 personnes par ménage)	Hypothèse haute (2,40 personnes par ménage)
Hypothèse 1 0,7%	Environ 370	124 logements	171 logements
Hypothèse 2 1%	Environ 550	230 logements	279 logements
Hypothèse 3 1,1%	Environ 590	253 logements	303 logements

Au regard de l'hypothèse retenue dans le cadre du Projet d'Aménagement et de Développement Durables de Garons, le besoin total en logements sur la période 2020-2034 puis rapporté sur 10 ans au regard des permis de construire délivrés est le suivant :

Taux de croissance retenu : 1%/an jusqu'à 2030 0,5%/an entre 2030 et 2034	Hypothèse basse (2,45 personnes par ménage)	Hypothèse haute (2,40 personnes par ménage)
Besoins totaux sur 14 ans (maintien de la population et accueil des nouveaux habitants)	347 logements	396 logements
Besoins totaux sur 10 ans en soustrayant les permis de construire accordés	180 logements	229 logements

Au total, entre 2024 et 2034, la commune de Garons permettra l'accueil de 180 à 229 logements avec un taux de croissance de 1%/an de 2024 à 2030 et un taux de croissance de 0,5%/an de 2030 à 2034.

Répondre à la croissance démographique en priorisant la densification urbaine

Afin de répondre aux besoins en logements découlant des projections démographiques sur la période 2024-2034, le projet communal de Garons, en conformité avec la Loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR), priorise le développement au sein de l'enveloppe urbaine avant de permettre le développement en extension urbaine.

Axe 1 – Orientation 2 : Maîtriser, renouveler et diversifier le parc de logements pour maintenir la population existante et répondre à l'accueil de nouveaux arrivants.

Au travers de cette orientation, le projet communal vise à prioriser la création de logements au sein de l'enveloppe urbaine existante par le comblement des dents creuses et des divisions parcellaires :

Afin de calculer le potentiel des zones d'urbanisation future qui vont être mises en place dans le futur PLU (besoins en logements et besoins fonciers associés), il est nécessaire d'**évaluer le potentiel de production de logement au sein des zones urbaines actuelles**, à savoir :

- Les dents creuses du tissu urbain
- Les éventuelles possibilités de division foncière et les projets de renouvellement urbain s'ils sont connus

L'analyse du potentiel de densification/ mutation des espaces bâtis de la commune de Garons se base sur les données cadastrales 2023 actualisé avec les nouvelles constructions et PC accordés depuis.

Méthode d'analyse du potentiel de densification

Les critères d'identification des espaces interstitiels (dents creuses et potentiels de division parcellaires) sont les suivants :

- Délimitation d'entités urbaines en cohérence avec l'analyse de la morphologie urbaine actuelle ;
- Définition de densités cibles par entité urbaine et définition des tailles des terrains cibles à identifier comme potentiel foncier, en cohérence avec l'objectif de densification fixé ;
- Repérage exhaustif des terrains urbanisables dans chaque entité urbaine au regard des critères fixés pour l'entité ;
- Calcul d'un potentiel de logements théorique par terrain identifié.

Cartographie d'analyse des dents creuses et divisions parcellaires sur la commune de Garons (Source : Altereo)



Le potentiel résiduel identifié au sein de la zone urbaine représente 3,9 ha brut.

Afin d'évaluer le nombre de logements que ces espaces peuvent réellement produire, une probabilité de construction est appliquée pour chaque site identifié, qui se traduit ci-après par un degré de priorité.

Rappel : 3 niveaux de priorité correspondant à la réalité de construction de chaque terrain

- **Priorité 1 - Probabilité forte** : les dents creuses (parcelles de terrain entière), terrains accessibles, une topographie et une configuration optimale. Pour les dents creuses accessibles, on estime que 70% des terrains identifiés seront urbanisés.
- **Priorité 2 - Probabilité moyenne** : division parcellaire, et dents creuses où l'occupation du sol limite la densification. On estime que 50% des terrains identifiés dans cette catégorie seront urbanisés.
- **Priorité 3 - Probabilité faible** : divisions parcellaires et dents creuses difficilement urbanisables (accès, espaces aménagés, cultures, jardins...). On estime que 40% des terrains identifiés dans cette catégorie seront urbanisés.

Cartographie d'analyse de la priorisation des dents creuses et divisions parcellaires sur la commune de Garons (Source : Altereo)



Tableau de calcul de la production de logements en densification au sein des dents creuses et divisions
parcellaires

Hierarchisation	Surface théorique (en m2)	Surface théorique (en ha)	Potentiel de logements théorique	Pondération	Surface pondérée (ha)	Potentiel de logement pondéré
Priorité 1	23523,12	2,35	75	70%	1,65	53
Priorité 2	2816,04	0,28	9	50%	0,14	5
Priorité 3	12739,75	1,27	41	40%	0,51	16
Total	39078,91	3,91	125,05		2,30	74

Au sein des espaces inscrit dans l'enveloppe urbaine de Garons, le potentiel de densification pondéré (net) est de 74 logements soit une superficie totale de 2,30 ha.

Permettre le développement d'un secteur en extension urbaine à vocation d'habitat

- **Identification du secteur d'extension propice au développement de l'habitat**

Afin de définir la localisation du secteur de projet, une analyse des enjeux territoriaux et environnementaux a été réalisée sur deux secteurs ciblés comme prioritaire sur la commune :

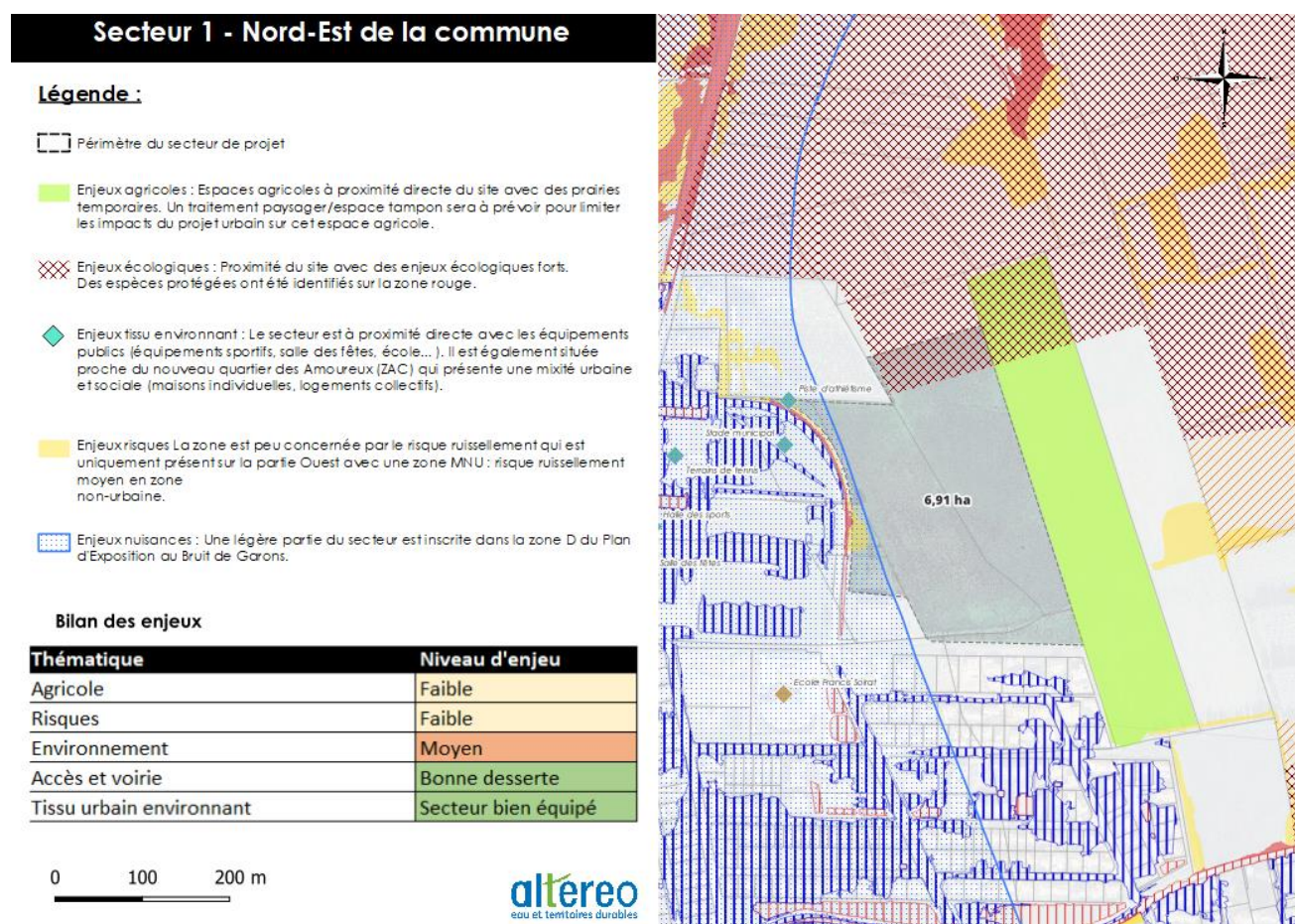
- **Secteur 1** : Le développement d'un secteur de 6,9 ha au nord-est de la commune, en continuité de la zone d'équipements publics et de la ZAC des Amoureux existante ;
- **Secteur 2** : Le développement d'un secteur de 4,13 ha au sud de la commune, en continuité avec les secteurs pavillonnaires de la commune de Garons.

Localisation des secteurs de projets ciblés comme prioritaire sur la commune (Source : Altereo)



L'analyse des enjeux territoriaux et des enjeux environnementaux a porté sur les thématiques suivantes :

- ❖ Enjeux agricoles,
- ❖ Enjeux liés aux risques,
- ❖ Enjeux environnementaux et biodiversité,
- ❖ Enjeux relatifs aux voiries et accès,
- ❖ Enjeux liés aux réseaux,
- ❖ Enjeux liés au tissu urbain environnant.



Analyse des enjeux sur le secteur 1 au nord-est de la commune de Garons

Le secteur 1 au nord-est de la commune de Garons est situé à proximité directe des équipements publics, de la nouvelle école maternelle et primaire Francis Soirat ainsi que du nouveau secteur d'habitat des amoureux. Il est situé sur la partie nord dans des zones à enjeux écologiques modérés et forts. Le secteur est peu concerné par le risque ruissellement, qui se trouve principalement aux abords de l'avenue des Canepetières.

Concernant l'accès, les nouvelles voies sur le secteur permettent d'accéder au site de projet. Le secteur se trouve également à proximité d'arrêt de bus ainsi que des aménagements destinés à la mobilité douce qui ont été créés dans le quartier des Amoureux.

Concernant le déploiement des réseaux, le secteur est identifié comme raccordable en raison du déploiement des réseaux d'eau potable et d'assainissement sur le secteur des Amoureux.

Une petite partie du secteur (à l'Ouest) est concernée par la zone D du Plan d'Exposition au Bruit de Garons.

Analyse des enjeux sur le secteur 2 au sud de la commune de Garons



Le secteur 2 au sud de la commune de Garons est éloigné des équipements publics et services de la commune de Garons. Le secteur se trouve en continuité d'une zone pavillonnaire sous la forme de lotissement et au-dessus d'un ancien site militaire de l'Etat. Il est situé en dehors des zones à enjeux écologiques modérés et forts. Le secteur est pas concerné par le risque ruissellement, qui se trouve principalement dans les zones pavillonnaires au nord.

Concernant les voiries, l'avenue de Camargue dispose d'une largeur suffisante pour permettre la création d'un nouveau secteur d'habitat mais la voie n'est pas goudronnée. Le chemin du Coussoun dispose quant à lui d'un dimensionnement insuffisant.

Concernant les nuisances, le secteur se trouve à proximité de la ZAE Actiparc Mitra qui comprend deux sites classés SEVESO (Carrefour et Soprema) sur la commune de Saint-Gilles. De plus, la totalité du secteur est concerné par la zone D du Plan d'Exposition au Bruit de Garons.

- **Secteur d'extension retenu pour le développement de l'habitat**

En raison des enjeux urbains et des enjeux liés aux nuisances, le secteur 1 a été retenu par la commune pour accueillir un projet à vocation d'habitat pour répondre aux besoins démographiques identifiées dans l'orientation 1 de l'axe 1.

Axe 1 – Orientation 3 : Permettre le développement d'un secteur d'habitat en extension du secteur des Amoureux

En effet, afin de permettre le maintien et l'accueil de la nouvelle population sur le territoire, la commune de Garons prévoit la création d'un secteur en extension de la ZAC des Amoureux d'une superficie totale d'environ 6 ha pour l'accueil d'environ 140 nouveaux logements comprenant une mixité des typologies urbaines (individuels, intermédiaires et collectifs) tout en respectant une densité minimum de 25 logements par hectare à l'échelle du projet.

Le projet permettra également de répondre aux objectifs de mixité sociale avec la production de 25% de logements locatifs sociaux sur le secteur de projet.

- **Diagnostic de l'Orientations d'Aménagement et de Programmation**

Le secteur de projet se situe au Nord-Est de la ville de Garons, à proximité directe du secteur d'habitat des Amoureux ayant fait l'objet d'une Zone d'Aménagement Concerté. Le secteur est également à proximité des équipements publics.

Le secteur de projet des Amoureux se situe au sein de la **zone 1AU, UBb et Aa**. La zone représente une superficie totale d'environ 6,9 ha.

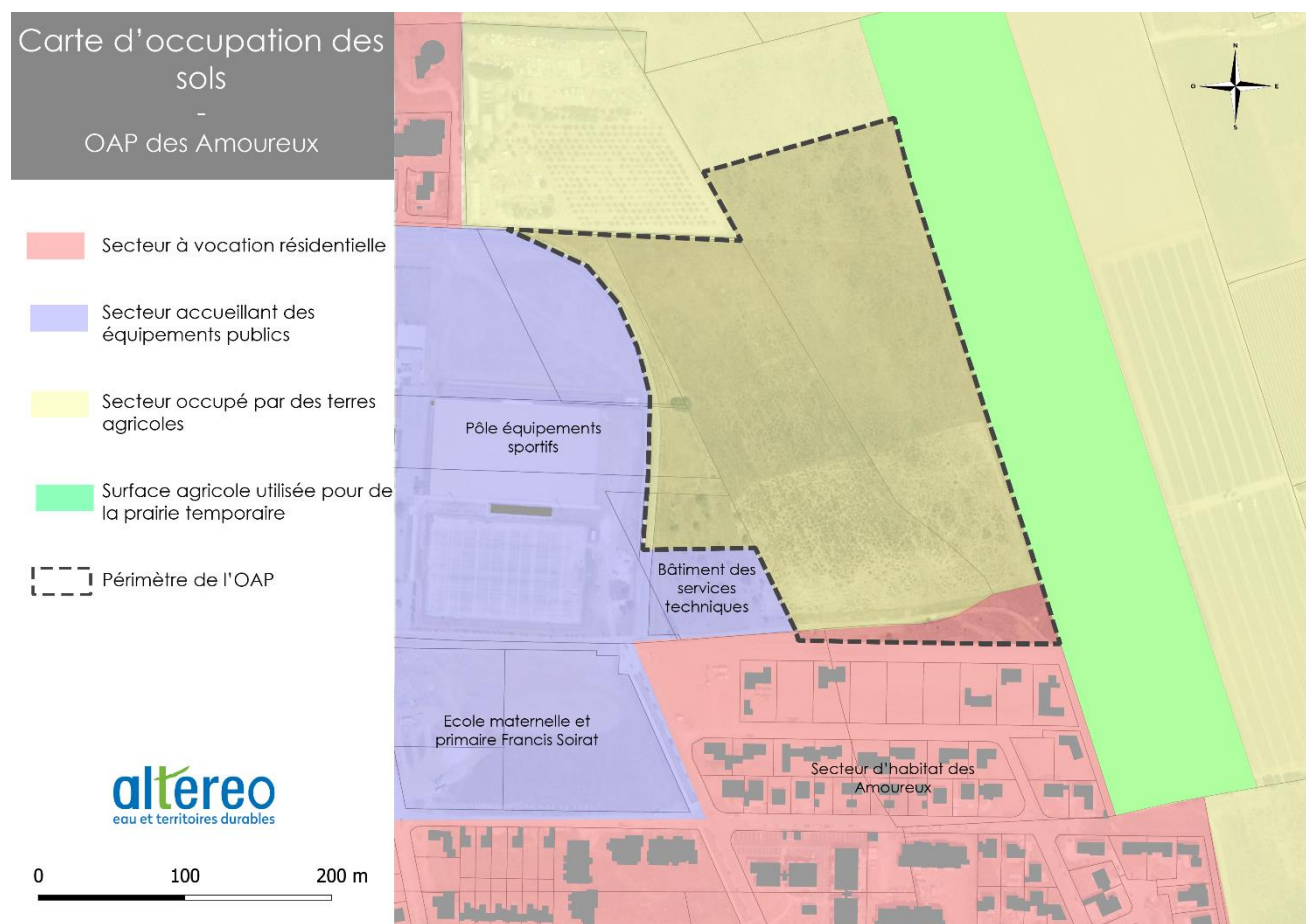
Localisation du secteur de projet des Amoureux à l'échelle communale et zoom sur le secteur de projet / Source : Altereo



■ Occupation des sols autour du site de projet

Le secteur de projet est actuellement une zone agricole non cultivée. Sur la partie Ouest, le secteur est bordé par des zones urbanisées à vocation résidentielle et par des zones d'équipements publics. L'interface entre les espaces urbanisés et agricoles est actuellement délimitée par l'Avenue des Canepetières à l'ouest du secteur de projet et par le chemin « Carrière dis Amoureux » au sud du secteur de projet.

Cartographie de l'occupation des sols actuels sur le site de projet et aux alentours / Source : Altereo



Le secteur de projet, actuellement occupé par des terres agricoles, se trouve en continuité des espaces habités sur la partie sud avec le secteur des Amoureux (ZAC). Sur la partie Ouest, le secteur est bordé d'équipements publics avec le pôle sportif (halle des sports, stades, terrains de tennis) et le pôle des services techniques. Une nouvelle école maternelle et primaire, ouverte à la rentrée 2024, est également présente à proximité du site de projet.

La partie Est du secteur est occupé par des terrains agricoles. L'espace agricole périphérique au site de projet est actuellement utilisé comme de la prairie temporaire selon le RPG de 2021.

■ Voiries et accès au secteur de projet des Amoureux

Le secteur de projet des Amoureux est situé à proximité directe du secteur des Amoureux. Il se trouve en limite de l'avenue des Canepetières et du chemin de « Carrière dis Amourous ». Deux accès sont possibles sur la parcelle dont un accès piéton existant depuis le chemin « Carrière dis Amourous » et un à créer depuis l'avenue des Canepetières.

Cartographie des voies et des accès à proximité du site de projet / Source : Altereo



■ Enjeux environnementaux et paysagers sur le site

Le secteur de projet est situé à proximité directe d'un périmètre de protection environnementale avec la ZNIEFF de type I « Plaine de Manduel et Meynes ». Le périmètre de l'OAP est situé en partie nord dans un secteur à enjeu écologique fort identifié dans l'état initial de l'environnement. Enfin, le secteur est également à proximité d'espaces agricoles utilisés avec la présence de prairies temporaires sur la partie est du site.

Cartographie des enjeux paysagers et environnementaux autour du site de projet / Source : Altereo



Un passage écologique sur le site d'études a été réalisé au printemps 2024. Sur le site de projet, deux espèces protégées ont été recensées, l'Hirondelle Rousseline et le Serin Cini (compartiment des Oiseaux). Les enjeux écologiques avec le repérage sur site sont identifiées comme faibles sur le secteur de projet. Néanmoins, sur la partie nord, le passage écologique a permis l'identification d'outarde canepetière et d'Oedicnème criard avec des espaces de reproduction nécessitant donc l'identification d'enjeux écologiques forts. Afin de permettre la protection de ces espèces, un espace tampon devra être prévu entre le secteur de projet et les espaces identifiés comme forts lors de ce passage écologique.

Cartographie des enjeux écologiques (faune/flore) au sein et autour du site de projet / Source : Azuréétudes

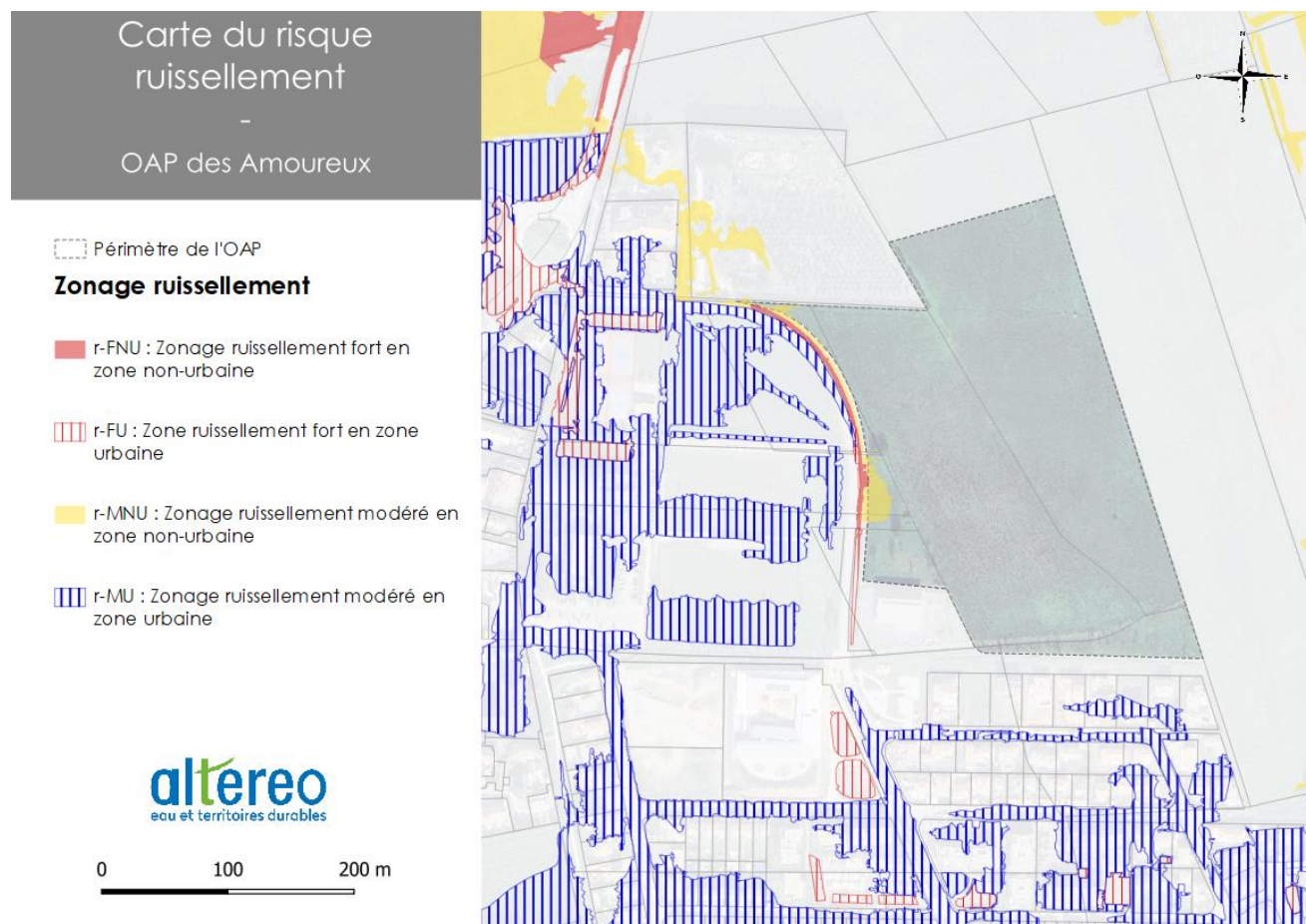
- Enjeu écologique Fort
- Enjeu écologique Modéré
- Enjeu écologique Faible



■ Gestion du risque ruissellement

La commune de Garons a fait l'objet d'un zonage relatif à la préservation du risque ruissellement. Un espace du secteur, situé sur la partie Ouest est inscrit dans le zonage r-MNU correspondant à un risque ruissellement modéré.

Cartographie du zonage ruissellement (Source : Altereo d'après les données d'ABC Ingénierie)



- **La définition d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation sectorielle sur le secteur de projet**

- Les principes de programmation urbaine sur le site

- ❖ 30 % de logements individuels : environ 42 logements, avec une densité de 20 logements/ha sur une superficie de 2 hectares, situés à l'est et au sud du site. La hauteur des logements sera en R+1.
- ❖ 30 % de logements intermédiaires : environ 42 logements, avec une densité de 25 logements/ha sur une superficie de 1,5 hectare, implantés au centre et au sud-ouest du site. La hauteur des logements sera en R+1.
- ❖ 40 % de logements collectifs : environ 56 logements, avec une densité de 60 logements/ha sur une superficie de 0,9 hectare, localisés au nord-ouest du site. La hauteur des logements sera en R+2.

Environ 35 logements (soit 25 % des logements prévus sur le secteur) seront destinés au locatif social, afin de respecter les objectifs en matière de mixité sociale.

Le secteur de projet devra se réaliser sous la forme d'une seule opération d'aménagement d'ensemble.

- **Les principes en matière de voirie et d'accessibilité**

- ❖ La voie principale existante de l'avenue des Canepetières sera maintenue et des cheminements doux devront être créés le long de celle-ci.
- ❖ Le projet devra prévoir, depuis l'avenue des Canepetières, deux voies d'accès à double sens qui seront situées au nord et au centre du secteur. Ces deux voies d'accès devront être doublées de cheminements doux.
- ❖ Une voie centrale localisée autour des constructions intermédiaires permettra de relier ces deux voies d'accès. Elle sera également doublée par des cheminements doux.
- ❖ Des espaces de mobilités douces devront être inscrits sur la partie sud du secteur afin de relier le site avec le chemin de Carieire dis Amoureux et les aménagements existants de l'Avenue des Amoureux.

- **Les principes en matière de gestion du stationnement**

- ❖ Le long de l'avenue des Canepetières ainsi que le long de la voie interne autour des logements intermédiaires, des espaces de stationnements devront être prévus.
- ❖ Le stationnement pour les logements devra être prévu à l'échelle de la parcelle.
- ❖ Les espaces de stationnement devront utiliser des matériaux perméables pour faciliter l'infiltration des eaux pluviales et limiter le ruissellement.

- **Les principes en matière d'intégration paysagère du site**

- ❖ L'entrée centrale du projet depuis l'avenue des Canepetières devra prévoir la création d'un aménagement paysager sous la forme de prairie de part et d'autre de la voie. Des franges paysagères seront prévues en limite de cet aménagement paysager avec les constructions à destination d'habitat (habitat intermédiaire au sud et habitat collectif au nord). Cette entrée paysagère permettra de limiter, depuis l'accès de cette nouvelle voie principale, les vues sur les nouvelles constructions à destination d'habitat. Ces aménagements paysagers permettront la gestion du risque ruissellement si la faisabilité technique le permet.
- ❖ Des franges paysagères, composées d'essences locales, seront aménagées en bordure du site pour créer des interfaces avec les espaces agricoles et les équipements publics.

■ Les principes en matière de préservation et de mise en valeur des continuités écologiques

- ❖ Au Nord du site, en raison des enjeux environnementaux, une zone tampon devra être préservée sous la forme d'espaces de prairie. Celle-ci permettra de préserver ces espaces identifiées comme des zones à enjeux écologiques forts.
- ❖ Au sud du site, l'espace vert existant devra être préservé.
- ❖ Les clôtures des constructions à destination d'habitations devront être ajourées afin de permettre le libre écoulement des eaux pluviales et le passage de la petite faune.

Schéma de programmation de l'OAP du secteur des Amoureux :



Programmation urbaine

- Principe d'implantation des logements individuels
- Principe d'implantation des logements intermédiaires
- Principe d'implantation des logements collectifs
- R+1 Hauteur des constructions

Voiries et accessibilité

- Desserte existante à maintenir
- Principe de voie viaire
- Principe de cheminements doux
- Principe d'accès de desserte interne des lots

Enjeux environnementaux et paysagers

- Espace vert à conserver
- Espace vert tampon à créer
- Principe d'entrée paysagère à créer
- Principe de franges paysagères à créer en interface avec les espaces agricoles et urbains

Récapitulatif de la production de logements du projet communal de Garons

Besoin en logements	
Besoin en logements pour répondre au maintien de la population actuelle et à l'accueil de nouveaux résidents à horizon 2034	Entre 180 et 229 logements
Production de logements	
Logements à produire en densification urbaine par le comblement des dents creuses et divisions parcellaires	74 logements sur la base d'environ 30 logements par hectares
Logements à produire en extension de l'enveloppe urbaine – OAP des Amoureux	Environ 140 logements sur la base de 25 logements par hectares
Total	214 logements à produire à horizon 2034

1.1.3. Des orientations en faveur de la diversification du parc de logements et de la production de logements locatifs sociaux

La commune de Garons est composée de grands ménages (2,55 occupants par ménages en 2020 selon l'Insee) en comparaison avec la communauté d'agglomération de Nîmes Métropole (2.14 occupants par ménages en 2017 selon l'Insee).

Au niveau de la typologie des logements, on recense sur la commune de Garons une prédominance des logements de 4 pièces (34,9%) et 5 pièces et plus (40,8%) soit un total d'environ 75% de logements de plus de 4 pièces.

Parallèlement à cela, l'offre en logements sociaux a peiné à se développer sur Garons avec 199 logements sociaux sur la commune au 1^{er} janvier 2023 soit 9,7% du parc total. Pour rappel, la commune de Garons est soumise à l'obligation d'atteindre 25% de logements sociaux sur son territoire (loi SRU).

Axe 1 – Orientation 2 : Maîtriser, renouveler et diversifier le parc de logements pour maintenir la population existante et répondre à l'accueil de nouveaux arrivants

Au travers de cette orientation, le projet communal vise à :

- ❖ Diversifier les densités et permettre une mixité des formes urbaines dans les différents secteurs de la commune afin de proposer des typologies de logements variées et adaptées pour les besoins de chacun. Le projet communal de Garons inscrit un objectif de densité de 25 logements par hectares pour le comblement du foncier en zone urbaine ainsi que pour le secteur en extension urbaine. Au niveau de la typologie urbaine, le secteur d'extension des Amoureux vise à une mixité de la typologie d'habitat en proposant 30% de logements individuels, 30% de logements intermédiaires et 40% de logements
- ❖ Poursuivre le développement des logements locatifs sociaux et des dispositifs d'accès sociale à la propriété. L'Orientations d'Aménagement et de Programmation du secteur des Amoureux impose la réalisation de 25% de logements locatifs sociaux sur l'ensemble du secteur de projet.

- ❖ Fixer des objectifs en matière d'amélioration de la performance énergétique des logements en permettant l'installation de dispositifs de production d'énergies renouvelables tout en préservant le paysage, le patrimoine et le cadre de vie Garonnais.

1.1.4. Des orientations en faveur de l'attractivité territoriale et du développement économique du territoire

La commune de Garons est un territoire dont l'économie et l'emploi est fortement lié à Nîmes. La concentration d'emploi sur la commune de Garons est néanmoins très élevée avec un indicateur de concentration d'emploi de l'ordre de 102% en 2020 selon l'INSEE. En effet, la commune de Garons compte 2 095 emplois pour 2 053 actifs ayant un emploi résidant dans la zone. Toutefois, le nombre d'actifs résidants sur la commune et travaillant à Garons reste assez faible (20% en 2020 selon l'Insee).

Le tissu économique de Garons est principalement dominé par le secteur du commerce, des services et des transports ainsi que par le secteur des administrations publiques.

La commune compte environ 15 commerces dans son centre-ville et dispose de trois zones d'activité économique :

- *La zone d'activité de Galicante, au nord de la commune, dont la compétence est communale.*
- *La zone d'activité de l'aéropole, au nord-ouest du centre de Garons dont la compétence est communale.*
- *La zone d'activité économique de Mitra Actiparc, au sud de la commune, qui est une zone d'intérêt communautaire.*

La commune de Garons compte également de nombreux équipements publics (3 écoles, une arène, un parc municipal, des équipements sportifs, une salle des fêtes, une médiathèque, des équipements de santé et des équipements administratifs). La commune recense également la présence du parc municipal du Mas de l'Hôpital.

Concernant l'agriculture, le nombre d'exploitations a légèrement augmenté entre 2010 et 2020 avec le gain d'un exploitant agricole (36 en 2010, 37 en 2020). Néanmoins, on note une diminution de la surface agricole utile (-31,6% entre 2020 et 2010) ce qui entraîne donc une diminution de la surface agricole utile moyenne sur le territoire de 33%.

Renforcer l'attractivité territoriale du centre-ville de Garons

Axe 1 – Orientation 4 : Renforcer la centralité de Garons par la préservation et la mise en valeur du centre-ville

La commune de Garons a pour objectif de préserver et de revitaliser son centre-ville au travers des objectifs suivants :

- ❖ Maintenir et encourager l'implantation des commerces et des services dans le centre-ville de Garons.
- ❖ Préserver les spécificités urbaines et architecturales du centre-ancien.
- ❖ Maintenir les équipements publics à proximité du centre-ville de Garons (médiathèque, groupe scolaire...).

Maîtriser et développer les zones d'activités économiques du territoire communal

Axe 3 – Orientation 10 : Maitriser le développement des zones d'activités de Mitra et Galicante et accompagner le développement de la zone d'activité de l'Aéropole

Pour rappel, la commune de Garons dispose de trois zones d'activités économiques sur son territoire qui sont dédiées à l'accueil d'activités économiques : la zone de Galicante (communale), la zone de l'aéropole (communale) et la zone de Mitra Actiparc (intercommunale).

Le projet communal de Garons prévoit le confortement de ces zones d'activités économiques et industrielles par le comblement des espaces disponibles au sein des zones. Néanmoins, afin de limiter les impacts liés aux risques et nuisances induites par ces zones d'activités économiques et industrielles, le projet communal prévoit de conserver un espace tampon pour préserver les secteurs d'habitations du développement de ces zones.

La commune de Garons prévoit, dans le cadre de son projet communal, l'extension de la zone d'activité économique et commerciale de l'aéropole.

Enfin, la commune de Garons souhaite permettre, à long terme, la possibilité d'accueillir des constructions à vocation touristique et de loisirs sur le secteur de la Grand Terre.

Maintenir l'activité agricole

Axe 3 – Orientation 11 : Maintenir l'activité agricole sur le territoire

La municipalité de Garons a pour souhait de maintenir et de soutenir l'agriculture sur la commune qui participe fortement à l'activité économique du territoire au travers des objectifs suivants :

- ❖ Pérenniser les espaces agricoles existants en maintenant un zonage approprié à la protection de ces espaces.
- ❖ Permettre l'évolution des exploitations existantes et l'installation de nouvelles exploitations de tailles et d'ampleurs cohérentes avec la structure agricole actuelle du territoire.
- ❖ Protéger les haies et alignements d'arbres qui marquent le paysage agricole de Garons.

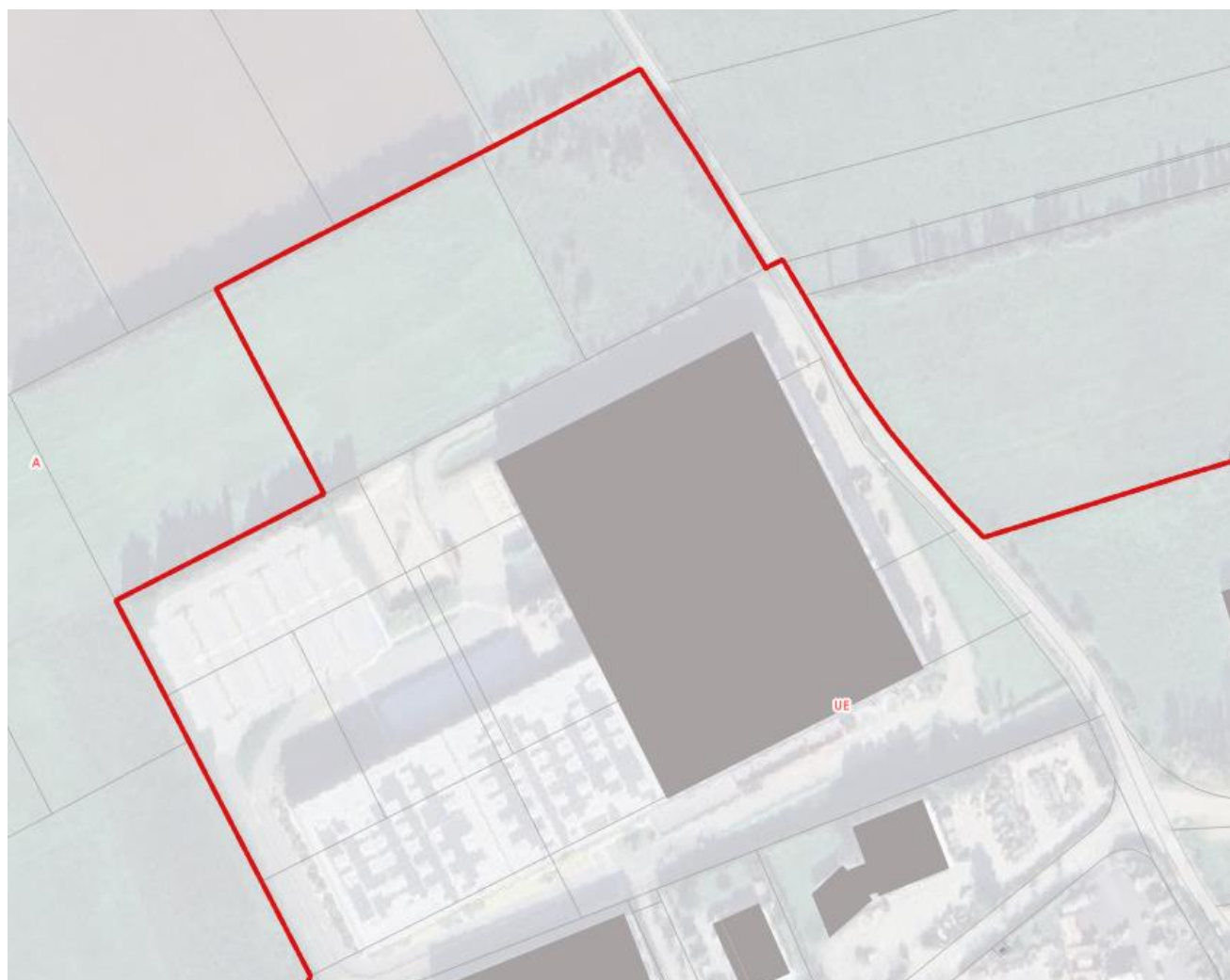
Justification du projet d'agrandissement d'un bâtiment de stockage/entrepôt dans la zone UE

Au nord de la zone UE, la commune de Garons prévoit, au travers du zonage, l'extension d'un bâtiment existant à vocation de stockage et d'entrepôt sur une superficie maximale de 1,9 ha dont 1 ha destiné à la construction du bâtiment à vocation d'extension. La partie à l'ouest sera destinée à l'accueil d'un bassin de rétention, en continuité du bassin de rétention existant au sud.

Il s'agit d'une extension pour un bâtiment de la société Asics qui est installé depuis 2019 sur la commune de Garons.

Cette extension intervient en raison de l'ajout d'une nouvelle activité e-commerce sur le site qui a entraîné un impact à court-terme sur l'activité de la plateforme avec une augmentation du besoin en stockage. Compte-tenu de l'ajout de cette nouvelle activité, la capacité maximale a été dépassée en 2025. Avec une capacité nominale autour de 3 millions d'unités, la capacité maximale sera supérieure à 4 millions d'unités à horizon 2028.

Le projet d'extension prévu permettra de répondre à cette capacité de stockage (objectif de 5 millions d'unités de stockage) et de permettre de pérenniser les activités de la plateforme. Le développement et le maintien de cette activité sur la commune de Garons permet de continuer à développer et à renforcer l'emploi du bassin de vie.



Compte-tenu de la configuration du projet visant à agrandir les unités de stockage de production, l'extension du bâtiment sera automatiquement accolée au bâtiment existant. Le site étant situé aux abords du chemin de Saint-Estève, l'extension pourra uniquement être réalisée sur la partie au nord du site.

1.1.5. Des orientations compatibles avec les ressources et les contraintes du territoire

Le maintien des réseaux et des équipements publics

La commune de Garons dispose d'un bon niveau d'équipements et services publics ou privés, qui assurent les besoins de la population. Le centre village est un lieu vivant avec ces commerces qu'il s'agit de préserver.

Au niveau des réseaux (eau, assainissement, eaux pluviales), la compétence est intercommunale (Nîmes Métropole).

Axe 1 – Orientation 1 : Projeter une croissance démographique en cohérence avec les ressources du territoire et les dynamiques locales

La commune de Garons, prévoit, à horizon 2034, la création d'environ 180 à 230 résidences principales pour permettre l'accueil de la nouvelle population (+656 habitants supplémentaires par rapport à 2020) ainsi que pour le maintien de la population actuelle. **Cet objectif d'évolution démographique a été fixé en cohérence avec la capacité des réseaux et des ressources présentes sur la commune de Garons.**

Axe 1 – Orientation 5 : Accompagner l'évolution des équipements publics et réseaux pour répondre aux besoins de la population future

Le projet communal entend accompagner les équipements pour répondre aux nouveaux besoins liés à l'augmentation de la croissance démographique :

- ❖ Prévoir l'ouverture à l'urbanisation des secteurs d'extension en cohérence avec la capacité des réseaux d'eau potable, d'assainissement et des réseaux électriques.
- ❖ Prévoir la création d'une aire d'accueil des gens du voyage, en cohérence avec le Schéma Départemental d'Accueil des Gens du Voyage.
- ❖ Favoriser le déploiement des communications numériques en poursuivant la desserte numérique sur la commune.
- ❖ Permettre le maintien des équipements publics existants.

Concernant la création d'une aire d'accueil pour les gens du voyage, le schéma départemental est actuellement en cours de révision. Le Schéma Départemental pour l'accueil et l'habitat des gens du voyage en vigueur dans le Gard n'identifiait pas la commune de Garons. La révision de ce schéma n'étant pas approuvée, la commune de Garons a uniquement inscrit, dans son PADD, un objectif visant à la création d'une aire d'accueil des gens du voyage en l'absence d'éléments permettant de dimensionner et de localiser le secteur dédié à ce besoin.

La gestion des risques et des nuisances

La commune de Garons est concernée par des risques naturels ainsi que des risques technologiques qui sont les suivants :

- *Risque inondation par ruissellement.*
- *Risque inondation par remontées de nappes.*
- *Aléa feu de forêt.*
- *Risque sismique.*
- *Aléa retrait-gonflement des argiles.*
- *Risque industriel avec la présence de sites SEVESO sur des communes voisines (Saint-Gilles, Bellegarde).*
- *Risque transport de matière dangereuse.*
- *Risque radon.*

Enfin, de par la proximité de la commune avec l'aéroport Nîmes Grande Provence Méditerranée, la commune de Garons est soumise à un Plan d'Exposition au Bruit (PEB).

Axe 4 – Orientation 14 : Tenir compte des nuisances et des risques dans le développement urbain du territoire

Afin de limiter l'exposition des résidents face aux risques, le projet communal met en avant les objectifs suivants :

- ❖ Interdire le développement des constructions dans les zones exposées à un risque ruissellement fort.
- ❖ Encourager l'usage de matériaux perméables pour permettre la gestion des eaux pluviales.
- ❖ Etre en cohérence avec les documents règlementaires dans les zones présentant de fortes nuisances sonores engendrées par les infrastructures routières, ferroviaires et aéroportuaires (autoroute A54, route départementale 442, Ligne à Grande Vitesse, Aéroport de Nîmes Grande Provence Méditerranée).
- ❖ Interdire les constructions sur les secteurs à proximité des zones d'activités pour limiter l'exposition des résidents et usagers de la commune aux nuisances.

Le développement des énergies renouvelables

La commune de Garons possède un fort ensoleillement tout au long de l'année, bien que variable, avec une moyenne d'environ 259 jours par an bien ensoleillés. Le territoire communal est propice au développement de l'énergie solaire (thermique ou photovoltaïque) d'initiative privée ou publique.

Axe 4 – Orientation 15 : Encourager le développement des énergies renouvelables

Afin de renforcer le développement des énergies renouvelables sur le territoire, le projet communal vise à encourager l'implantation de panneaux photovoltaïques en toiture au sein des zones urbaines de Garons.

Cette démarche pourra également s'élargir à d'autres supports, tels que les ombrières de parkings, afin de ne pas se limiter aux seules toitures.

1.1.6. Des orientations en faveur des mobilités et des déplacements

La commune de Garons est située à proximité de deux voies principales du territoire : l'A54 sur la partie Ouest et la D 6113 sur la partie Nord-Est. On note la présence de deux autres routes départementales avec la RD 442 qui longe l'aéroport de Nîmes Alès Camargues Cévennes et la RD 442A qui permet d'accéder à ces deux axes principaux (A54 et RD 6113) située de part et d'autre du territoire communal.

Au niveau du stationnement, la commune de Garons dispose d'environ 400 places de parking sur l'ensemble de la commune dont une trentaine à destination des personnes à mobilité réduite.

Enfin, la commune compte quelques aménagements permettant de favoriser les déplacements doux.

Axe 2 – Orientation 8 : Renforcer les modes de déplacements alternatifs sur la commune de Garons

Afin de permettre le développement des modes de déplacements alternatifs à la voiture individuelle sur le territoire, la commune de Garons prévoit de :

- ❖ Renforcer le maillage de liaisons douces existant sur le territoire par le prolongement de la voie piétonne de la rue des Alpilles afin de relier la commune de Garons à la commune de Bouillargues.
- ❖ Permettre la création de liaisons douces au sein des quartiers d'habitat pour renforcer les mobilités douces interquartiers vers les pôles d'équipements, de commerces et de services du territoire. Le projet communal va notamment permettre de créer une continuité cyclable et piétonne vers le quartier d'habitat des Amoureux en s'appuyant sur les aménagements doux déjà réalisés dans le cadre de la ZAC des Amoureux. L'Orientations d'Aménagement et de Programmation sur le secteur des Amoureux prévoit donc des orientations visant à renforcer ces aménagements autour et au sein du nouveau secteur d'habitat.

Axe 2 – Orientation 9 : Permettre le maintien et le renforcement de l'offre en stationnement sur la commune de Garons

La commune de Garons, à horizon 2034, prévoit deux grands objectifs pour permettre le maintien et le renforcement de l'offre en stationnement sur la commune :

- ❖ Permettre la création d'un espace de stationnement public à proximité du centre-ville pour améliorer l'offre en stationnement.
- ❖ Fixer des objectifs en matière de production de places de stationnement pour les nouvelles constructions et pour les nouveaux quartiers d'habitat en extension.

1.1.7. Des orientations pour atteindre un équilibre entre développement urbain et préservation des espaces agricoles et des paysages

Les objectifs en matière de modération de la consommation d'espaces et de lutte contre l'étalement urbain

La loi du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et le renforcement de la résilience face à ses effets (dite Loi Climat Résilience) inscrit de nouveaux objectifs en matière de lutte contre l'artificialisation des sols. Afin d'atteindre l'objectif national d'absence de toute artificialisation nette des sols en 2050, le rythme de l'artificialisation des sols dans les dix années suivant la promulgation de la présente loi doit être tel que, sur cette période, la consommation totale d'espace observée à l'échelle nationale soit inférieure à la moitié de celle observée sur les dix années précédant cette date.

- **Analyse de la consommation d'espace au regard de la Loi Climat et Résilience sur la période 2011-2021**

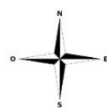
Entités	Superficie de l'enveloppe urbaine en 2011 en ha		Superficie de l'enveloppe urbaine en 2021 en ha		Evolution	
	surface	%	surface	%	En ha	En ha/an
Trame urbaine	177,19	14,2%	211,06	17%	33,87	3,4
Habitat	139,67	11,2%	151,95	12,2%	12,28	1,2
Economie	34,31	2,8%	54,81	4,4%	20,5	2
Equipement	3,21	0,2%	4,31	0,4%	1,1	0,11
Trame agricole et naturelle	1065,45	85,8%	1031,58	83%	-33,87	-3,4
Total commune	1242,64	100%	1242,64	100%		

En 2011, la trame urbaine de la commune de Garons représentait 176,64 hectares, en 2021, elle atteint 211,06 hectares. Elle a progressé de 33,87 hectares sur une période de 10 ans, soit environ 3,4 ha/an sur la période 2011-2021.

L'artificialisation de la commune a fait progresser la trame urbaine de 14% à 17% du territoire communal, ce qui correspond à une augmentation assez forte de l'urbanisation sur la commune.

Les constructions à vocation économique ont été les plus importantes avec une consommation de 20,5 ha sur cette période de 10 ans. Le développement de l'habitat à quant à lui entraîné une consommation d'espace de l'ordre de 12,28 ha. Enfin, la zone d'équipement de Garons a augmenté sur la partie Nord avec la création d'un gymnase, de terrains de tennis et d'une piste d'athlétisme entraînant une consommation d'espace NAF de l'ordre de 1,1 ha entre 2011 et 2021.

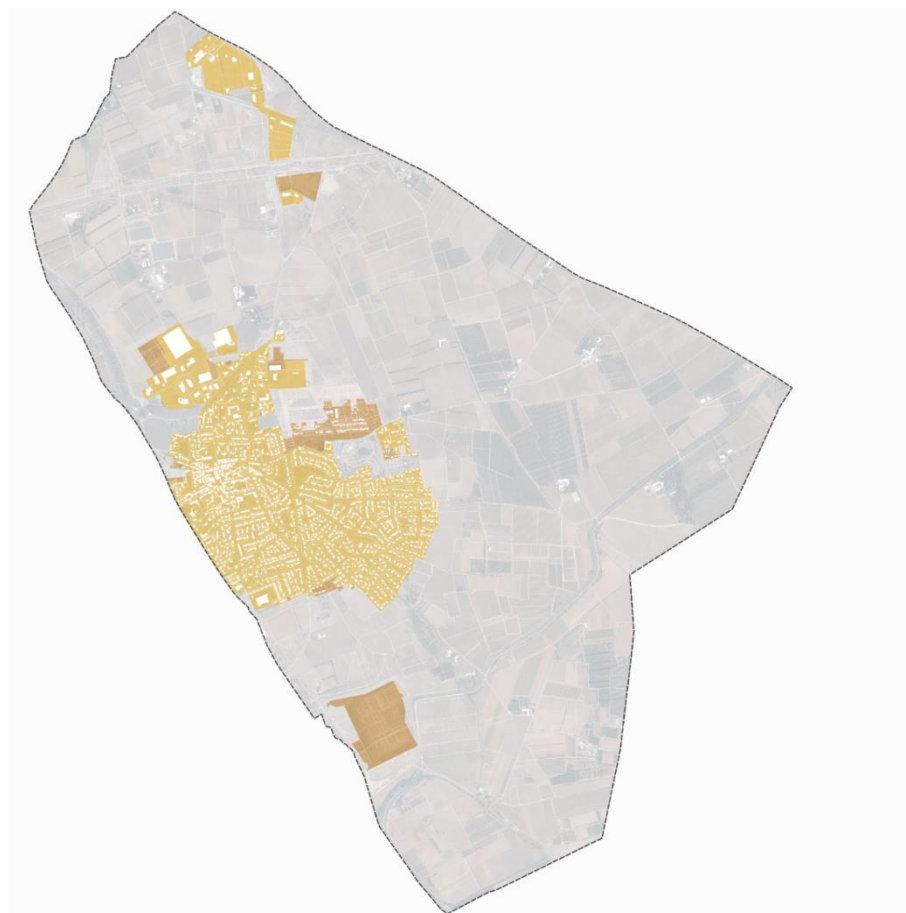
La loi sur la Zéro Artificialisation Nette fixe un objectif d'artificialisation très limité pour les dix prochaines années. Cela devra correspondre à 50% de la surface artificialisée sur les dix dernières années, soit 16,9 hectares pour Garons. Cependant le SCoT Sud Gard défini un objectif de seulement 4,8 hectares de foncier consommé pour du logement ou du tissu mixte (logements et activités) à horizon 2030.



Analyse de la consommation d'espace
entre 2011 et 2021

- Enveloppe urbaine en 2011
- Enveloppe urbaine en 2021

0 500 1 000 m



● Analyse de la consommation d'espace entre 2021 et 2024

En cohérence avec l'analyse de la loi Climat et Résilience du 22 août 2021, la consommation d'espace projetée à horizon PLU doit être diminuée à hauteur de 50% par rapport à ce qui a été observée entre 2011 et 2021. Les constructions réalisées entre 2021 et 2024 en extension de l'enveloppe urbaine sont décomptées de ce calcul afin de s'inscrire dans la période du Plan Local d'Urbanisme.

Néanmoins, selon la Loi Climat et Résilience, la consommation d'espace engendrée par la création d'une ZAC (Zone d'Aménagement Concerté) ne sont pas comptabilisées dans la consommation d'espace après 2021 si les travaux ont démarré avant l'adoption de la Loi.

La commune de Garons a lancée, avant 2021, un grand projet de ZAC sur le site des Amoureux d'une superficie de 20 ha. Les travaux de cette ZAC ayant démarré avant l'adoption de la Loi, l'ensemble des constructions qui ont été réalisés entre 2021 et 2024 ne sont pas comptabilisés dans cette analyse 2021-2024.

En prenant en compte ces éléments, la consommation d'espace engendrée sur la commune de Garons entre 2021 et 2024 en extension de l'enveloppe urbaine est de **3,06 ha** dont :

- 0,48 ha à destination d'habitat ;
- 2,08 ha à destination d'activités économiques ;
- 0,50 ha à destination d'équipements publics.

**Loi ALUR : Loi n°2014-366 du
24 mars 2014**

Définir des objectifs de modération de la consommation d'espaces et de lutte contre l'étalement urbain en analysant la consommation d'espace sur **les dix années avant la date d'arrêt du PLU.**

41 ha
consommés sur la
période 2014-2024

**Loi climat et résilience: Loi n°
2021-1104 du 22 août 2021**

Afin d'atteindre l'objectif national d'absence de toute artificialisation nette des sols en 2050, le rythme de l'artificialisation des sols doit être **inférieure à la moitié de celle observée sur les dix années précédant 2021.**

34 ha
consommés sur la
période 2011-2021

SCoT Sud Gard

fixe un objectif de consommation pour de l'habitat d'environ **4,8 ha pour la période 2018 – 2030**

4 ha
Pour la période
2024-2034

- **La consommation d'espace induite par le projet communal de Garons**

Axe 2 – Orientation 6 : Développer des espaces de nature et de rencontre en cœur de ville pour lutter contre les îlots de chaleur urbain

En respect des objectifs fixées par la Loi Climat et Résilience, la commune de Garons ne pourra enregistrer **une consommation d'espaces supérieure à 15 ha** pour être conforme aux objectifs de réduction de 50% de la consommation sur les espaces agricoles, naturels et forestiers.

En tenant compte de l'analyse de la consommation d'espace passée et des objectifs fixés par les documents supra-communaux en matière de consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers, la commune de Garons prévoit une :

- Consommation d'environ 6 ha ouvert à l'urbanisation à vocation d'habitat ;
- Consommation d'environ 1,5 ha ouvert à l'urbanisation à vocation économique et commerciale.

Le projet communal de Garons prévoit une consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers de l'ordre de 7,5 ha à horizon 2034 soit une diminution d'environ 77 % par rapport à la consommation observée entre 2011 et 2021.

La préservation du paysage et le renforcement du cadre de vie

La commune de Garons dispose de deux espaces végétalisés et boisés en cœur de ville ainsi que d'un parc urbain permettant de lutter contre les îlots de chaleur urbain et d'améliorer le cadre de vie des habitants avec la présence d'espaces verts et de loisirs (Parc du Mas de l'Hôpital).

La commune de Garons est une commune qui n'est pas concernée par la présence de monuments historiques. Néanmoins, elle recense du petit patrimoine bâti et paysager qu'il convient de préserver pour conserver l'identité territoriale de la ville de Garons.

Axe 2 – Orientation 6 : Développer des espaces de nature et de rencontre en cœur de ville pour lutter contre les îlots de chaleur urbain

Afin de renforcer la nature en ville au sein de la commune de Garons, les objectifs poursuivis dans le projet communal sont les suivants :

- ❖ Permettre le maintien et la préservation des espaces végétalisés et boisés en cœur de ville.
- ❖ Permettre la création d'espaces de détente et de lieux de loisirs dans les futurs projets de développement urbain de la commune.
- ❖ Prévoir la création d'un nouvel îlot de fraîcheur à proximité du centre-ville pour créer un nouvel espace de nature en ville.

Axe 2 – Orientation 7 : Améliorer le cadre de vie par la mise en valeur du paysage et du patrimoine Garonnais

Afin de préserver le patrimoine paysager et bâti de la commune, le projet communal a pour volonté de :

- ❖ Préserver et mettre en valeur le patrimoine bâti ancien présent sur la commune.
- ❖ Préserver le patrimoine paysager dans les espaces urbains (alignements d'arbres, arbres remarquables, espaces verts paysagers...).
- ❖ Prévoir une gestion urbaine et paysagère des interfaces entre les espaces habités, les espaces économiques et les espaces agricoles et naturels.

La préservation de la Trame Verte, Bleue et Noire

La Trame Verte et Bleue regroupe l'ensemble des réservoirs de biodiversité et des continuités écologiques à préserver sur le territoire qui sont favorables à la préservation des milieux d'habitats et des espèces faunistiques et floristiques. La Trame Noire, en particulier, vise à limiter la pollution lumineuse pour préserver les cycles biologiques des espèces nocturnes et favoriser le maintien des corridors écologiques.

- **La prise en compte de la Trame Verte, Bleue et Noire dans le projet communal**

Axe 4 – Orientation 13 : Préserver les éléments constitutifs de la Trame Verte, Bleue et Noire du territoire

Afin de préserver les éléments de la trame verte, bleue et noire du territoire, la commune de Garons a pour objectif de :

- ❖ Préserver la ressource en eau en protégeant le réseau hydrographique (canal des Costières, canal des campagnes...) et les espaces humides du territoire.
- ❖ Préserver les espaces agricoles à forts enjeux environnementaux sur la partie est du territoire.
- ❖ Permettre le maintien des corridors écologiques sur la commune en limitant le développement d'obstacles urbains obstruant le passage de la faune et de la flore.
- ❖ Préserver les éléments environnementaux dans les espaces agricoles et naturels (alignements d'arbres, arbres remarquables, alignement de haies agricoles...).
- ❖ Réduire la pollution lumineuse en limitant l'éclairage, adoptant des dispositifs adaptés et favorisant l'extinction nocturne.

- **L'Orientaion d'Aménagement et de Programmation thématique pour la préservation de la trame verte, bleue et noire**

La loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant sur la lutte contre le dérèglement climatique et le renforcement de la résilience face à ses effets a rendu obligatoire les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) sur les continuités écologiques.

L'Orientaion d'Aménagement et de Programmation thématique « Trame verte, bleue et noire » du Plan Local d'Urbanisme de Garons a pour objectif de permettre la préservation des trois trames suivantes :

- La trame verte identifie les corridors écologiques et réservoirs liés aux milieux naturels et semi-naturels terrestres (strates végétales, arbres, boisements, ...)
- La trame bleue identifie les corridors écologiques et réservoirs liés aux réseaux aquatiques et humides (fleuves, rivières, canaux, étangs, zones humides...)
- La trame noire identifie les corridors et réservoirs d'obscurité favorable à une pleine expression des espèces nocturnes.

Cette Orientaion d'Aménagement et de Programmation a été construite au regard des éléments de la Trame Verte, Bleue et Noire construite à l'échelle de Nîmes Métropole. Elle reprend également les grands enjeux définis au travers du Projet d'Aménagement et de Développement Durables.

Tome I.III. Justifications des choix et évaluation environnementale

Plan Local d'Urbanisme de Garons

L'Orientation d'Aménagement et de Programmation thématique est construite autour de trois orientations qui sont les suivantes :

1. Préserver les réservoirs et corridors de biodiversité,
2. Protéger et valoriser les éléments de paysage, développer la nature en ville,
3. Préserver la trame noire.

■ Orientation 1 – Préserver les réservoirs et corridors de biodiversité

Afin de **préserver la qualité écologique des milieux** il conviendra de :

- > Préserver le maillage végétal existant (alignements d'arbres, haies, vergers, ...)
- > Prévoir la végétalisation du site de projet faisant l'objet d'une OAP et en particulier la gestion de l'interface ville/nature
- > Avoir recours à des espèces locales et rustiques pour les plantations, adaptés au climat de Garons (Guide plantons local en Occitanie : <https://www.arb-occitanie.fr/ressource/guide-plantons-local-en-occitanie/>)
- > Limiter l'usage d'essences invasives et allergènes (Essences non allergènes : <https://www.vegetation-en-ville.org/wp-content/themes/vegetationenville/PDF/Guide-Vegetation.pdf?v=2018.06.18-11.56.35>)
- > Maintenir les réservoirs de biodiversité et les continuités écologiques en évitant tout projet sur ces secteurs.
- > Protéger et renforcer les espaces boisés classés, les espaces verts remarquables à préserver
- > Préserver les corridors aquatiques de la commune : le canal de Campagne au Nord et à l'Est, et du canal des Costières au Sud et à l'Est.
- > Ne pas créer d'obstacles pouvant perturber le libre écoulement des eaux pluviales et des milieux aquatiques

■ Orientation 2 – Protéger et valoriser les éléments de paysage, développer la nature en ville

> **Préserver les espaces boisés et les arbres remarquables de la commune.**

Les Espaces Boisés Classés (EBC) à conserver portés au plan de zonage doivent être protégés. Ils sont soumis, pour leur entretien et leur aménagement, aux dispositions des articles L.113-1 à L.113-7 du Code de l'Urbanisme.

> **Avoir une réflexion sur la perméabilisation des sols et sur la gestion du pluvial dans les projets.**

Le zonage du risque ruissellement fixe les règles relatives à l'occupation des sols et à la constructibilité des bâtiments. Le règlement du zonage du risque inondation par ruissellement pluvial se superpose aux règles édictées par le règlement du PLU.

En l'absence de réseau d'eau pluviale ou en cas de réseau insuffisant, le règlement du PLU impose des aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales (ouvrages de rétention ou compensation des surfaces imperméabilisées selon la superficie du projet).

Tome I.III. Justifications des choix et évaluation environnementale

Plan Local d'Urbanisme de Garons

La réflexion sur la perméabilisation des sols et la gestion du pluvial doit également être prise en compte au travers du projet de création d'un nouveau secteur d'habitat sur les Amoureux. L'Orientation d'Aménagement et de Programmation sectorielle sur le secteur des Amoureux prévoit notamment :

- ❖ L'utilisation de matériaux perméables sur les espaces de stationnement pour faciliter l'infiltration des eaux pluviales et limiter le ruissellement.
- ❖ La création d'un aménagement paysager en entrée de ville qui pourra être support de gestion des eaux de pluie dans le cas où la faisabilité technique le permet.

■ Orientation 3 – Préserver la trame noire

> Réduire la pollution lumineuse en restant compatible avec les enjeux de sûreté et de sécurité publique : orientation des dispositifs d'éclairage vers le bas, adaptation de la période d'éclairage, ...

Les bonnes pratiques en matière de gestion de la trame noire :

- Dans les nouveaux projets, les éclairages seront limités au strict nécessaire et des dispositifs d'éclairage à l'impact modéré pour la biodiversité seront mis en place afin de diminuer l'intensité lumineuse nocturne.
- **Eviter d'utiliser de l'éclairage dans les secteurs sensibles (abords des cours d'eau, ...)**

■ Cartographie de l'OAP thématique Trame Verte Bleue et Noire

Orientation d'Aménagement et de Programmation Thématique Trame Verte, Bleue et Noire

I. Préserver les réservoirs et corridors de biodiversité

- Corridor écologique
- Elements de la trame bleue à préserver
- Elements de la trame verte à préserver :
 - Secteur à enjeux écologiques forts
 - Secteur à enjeux écologiques moyens
- ➡ Préserver les corridors écologiques

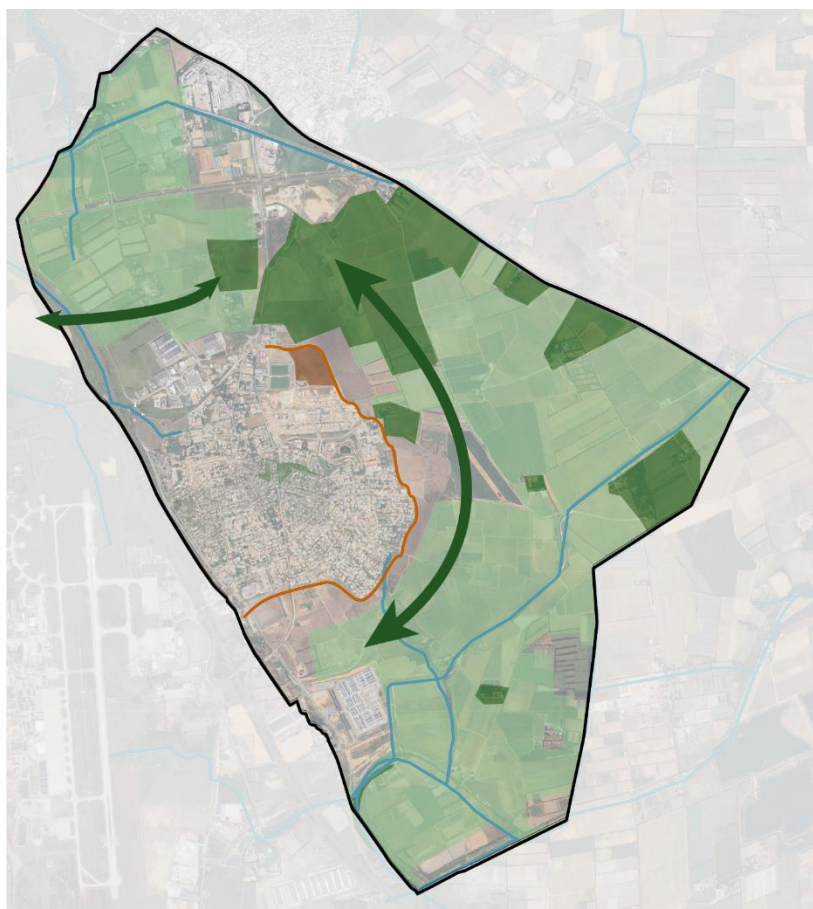
II. Protéger et valoriser les éléments de paysage

- Préserver les entités boisées

III. Développer la nature en ville

- Traiter les interfaces entre espaces urbanisés et espaces naturels/agricoles
- Penser l'urbanisation future aux regards des enjeux de biodiversité

0 500 1000 m



1.2. Exposé des motifs de délimitation des zones et des règles qui s'y appliquent

1.2.1. Principes généraux

- **Rappel et définition**

Le PLU doit répartir le territoire communal en quatre types de zones distinctes, définies par le Code de l'Urbanisme :

- **Les zones urbaines (U)** qui correspondent à des secteurs déjà urbanisés et à des secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.
- **Les zones à urbaniser (AU)**, correspondent à des secteurs insuffisamment ou pas équipés, destinés à être ouverts à l'urbanisation à plus ou moins long terme.
- **Les zones agricoles (A)**, correspondant aux secteurs agricoles de la commune, protégés en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.
- **Les zones naturelles et forestières (N)**, correspondant aux secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels.

Différentes zones et sous-secteurs sont distingués au sein de chacune de ces quatre catégories de zones, en cohérence avec leurs caractéristiques et/ou leurs vocations spécifiques.

Chaque zone/sous-secteur est soumis à des règles propres conformes aux objectifs d'aménagement. A chacun d'entre eux, correspond un règlement qui définit les règles d'occupation du sol.

Sur la commune de Garons, **seulement des zones urbaines (U), des zones à urbaniser (AU), et des zones agricoles (A) sont identifiées dans le règlement et le zonage** ; aucune zones naturelles ne sont présentes dans le règlement écrit et graphique de la commune.

Le zonage du PLU de Garons respecte et traduit spatialement les quatre axes stratégiques retenus dans le PADD et détaillés précédemment :

- **Axe 1** : Permettre le développement de la commune de Garons et maintenir l'attractivité du centre-ville tout en restant en adéquation avec les ressources du territoire,
- **Axe 2** : Améliorer le cadre de vie et favoriser le développement des mobilités sur la commune de Garons,
- **Axe 3** : Renforcer et maîtriser le développement économique tout en maintenant et en soutenant l'activité agricole,
- **Axe 4** : Préserver les éléments paysagers, environnementaux et les espaces agricoles de la commune et limiter l'exposition aux risques et nuisances.

Les objectifs de la révision du PLU, traduits au sein du PADD, dont la nécessité de mise en compatibilité du document d'urbanisme avec la nouvelle réglementation en vigueur, induisent un certain nombre de changements d'ordre réglementaire dans le cadre du nouveau document d'urbanisme communal.

La révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) s'inscrit dans le respect des évolutions législatives en tenant compte des lois Engagement National pour l'Environnement (ENE – Grenelle II), Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR), la Loi d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la forêt (LAAF), la loi portant

Tome I.III. Justifications des choix et évaluation environnementale

Plan Local d'Urbanisme de Garons

Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (ELAN) ainsi que l'arrêté du 22 mars 2023 modifiant la définition des sous-destinations des constructions pouvant être réglementées dans les plans locaux d'urbanisme ou les documents en tenant lieu.

L'organisation des articles du règlement écrit a été modernisée autour de trois grands chapitres et 8 articles par zones qui sont les suivants :

Organisation du règlement modernisé du PLU

I- Destination des constructions, usage des sols et nature d'activité

- 1- Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités, destinations et sous-destinations - Art. R151-30 à R151-36
- 2 - Mixité fonctionnelle et sociale – Art. R151-37 à R151-38

II- Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

- 1 - Volumétrie et implantation des constructions - Art. R151-39 et R151-40
- 2 - Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère - Art. R151-41 à R151-42
- 3 - Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions - Art. R151-43
- 4 - Stationnement - Art. R151-44 à R151-46

III- Équipement et réseaux

- 1 - Desserte par les voies publiques ou privées - Art. R151-47 et R151-48
- 2 - Desserte par les réseaux - Art. R151-49 et R151-50

Tome I.III. Justifications des choix et évaluation environnementale

Plan Local d'Urbanisme de Garons

Les destinations et sous-destinations des constructions ont été également adaptées selon la nouvelle nomenclature définie :

Destinations et sous-destinations réglementaires issues de la réforme

Des règles différenciées pourront être établies entre ces cinq destinations ainsi que selon les 20 sous-destinations limitatives suivantes :

Exploitation agricole et forestière	• Exploitation agricole • Exploitation forestière
Habitation	• Logement • Hébergement
Commerce et activités de service	• Artisanat et commerce de détail • Restauration • Commerce de gros • Activités de services ou s'effectue l'accueil d'une clientèle • Hébergement hôtelier et touristique • Cinéma
Équipements d'intérêt collectif et services publics	• Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés • Locaux techniques et industriels des administrations publiques ou et assimilés • Etablissements d'enseignement, de santé et d'action sociale • Salles d'art et de spectacles • Equipements sportifs • Lieux de culte • Autres équipements recevant du public
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	• Industrie • Entrepôt • Bureau • Centre de congrès et d'exposition • Cuisine dédiée à la vente en ligne

1.2.2. Principes de définition des zones

Le zonage du PLU a été redéfini en vue de répondre aux objectifs suivants :

- ❖ Mettre en adéquation le zonage avec le projet communal,
- ❖ Intégrer le nouveau cadre réglementaire,
- ❖ Intégrer les documents de prévention des risques,
- ❖ Limiter la consommation d'espaces naturels,
- ❖ Prévoir les besoins nécessaires au développement de la commune,
- ❖ Privilégier la densification de l'enveloppe urbaine principale pour répondre aux besoins identifiés.

Les différentes zones établies dans le cadre du PLU sont récapitulées dans le tableau suivant :

Caractéristiques	Zonage du PLU
Cœur de village à vocation d'habitat, de commerce et de services.	UA
Sous-secteur correspondant au centre historique de la commune.	UAa
Secteur d'extension récent du village.	UB
Sous-secteur hétérogène où la fonction d'habitat doit être revalorisée compte tenu de sa situation au sein du village.	UBa
Sous-secteur mixte d'habitat et d'équipements publics sur le secteur des Amoureux.	UBb
Sous-secteur correspondant aux zones résidentielles récentes sous forme de lotissements.	UBc
Sous-secteur d'habitat individuel plus aéré situé à proximité du Mas de l'Hôpital.	UBd
Zone d'activités multiples affectée aux activités non polluantes et non nuisibles à destination de bureaux, d'activités artisanales, commerciales et de services et à l'hébergement hôtelier.	UE
Sous-secteur correspondant à la zone industrielle de « Galicante » non raccordé au réseau d'assainissement collectif.	UEa
Sous-secteur qui correspond à un secteur de « MITRA » dédié uniquement à l'accueil de constructions et installations nécessaires à la production d'énergies renouvelables.	UEe
Zone réservée à des équipements et installations publics tels que des équipements sportifs, de loisirs ou socioculturels mais également des bâtiments communaux.	UP
Zone ouverte à l'urbanisation à vocation d'habitat sur le secteur Nord des Amoureux.	1AU
Zone de richesses naturelles à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.	A
Sous-secteur correspondant une zone tampon pour la préservation des enjeux écologiques.	Aa
Sous-secteur où sont implantés des ouvrages et infrastructures publics (déchetterie, station d'épuration).	Ab

1.2.3. Les dispositions générales du Plan Local d'Urbanisme

Les dispositions générales du règlement sont composées d'articles applicables à toutes les zones du territoire communal (sauf dispositions contraires). Ces articles précisent les modalités d'application du règlement ainsi que l'ensemble des prescriptions réglementaires qui s'appliquent sur le territoire (risque, prescriptions archéologiques, recul par rapport aux voies...).

Les dispositions générales du règlement de Garons s'articulent autour de 20 articles qui sont les suivants :

- ❖ Article 1 – Champ d'application territorial du Plan Local d'Urbanisme (PLU)
- ❖ Article 2 – Division du territoire en zones
- ❖ Article 3 – Organisation du règlement
- ❖ Article 4 – Destinations et sous-destinations des constructions
- ❖ Article 5 – Adaptations mineures
- ❖ Article 6 – Reconstruction après sinistre
- ❖ Article 7 – Dispositions complémentaires au découpage des zones
- ❖ Article 8 – Zonage du risque inondation par ruissellement pluvial
- ❖ Article 9 – Aléa feu de forêt
- ❖ Article 10 – Risque retrait-gonflement des argiles
- ❖ Article 11 - Risque sismique
- ❖ Article 12 - Plan d'Exposition au Bruit de l'Aérodrome Nîmes-Garons
- ❖ Article 13 – Nuisances sonores liées aux infrastructures terrestres
- ❖ Article 14 – Dispositions générales relatives au réseau routier départemental
- ❖ Article 15 – Recul des constructions par rapport à la loi du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, dite « loi Barnier »
- ❖ Article 16 – Périmètre de protection des captages prioritaires d'eau potable
- ❖ Article 17 – Protection du patrimoine archéologique
- ❖ Article 18 – Dispositions générales relatives à l'assainissement des eaux usées
- ❖ Article 19 – Les ouvrages de transports de gaz
- ❖ Article 20 – Glossaire

1.2.3. Les dispositions applicables aux zones urbaines (U) du Plan Local d'Urbanisme

Rappel de l'article R.151-17 du Code de l'Urbanisme

Les zones urbaines sont dites "zones U". Peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

La zone UA

La zone UA sur la commune de Garons correspond au centre-ville de Garons. Elle comprend un sous-secteur :

-Le sous-secteur UAa qui correspond au centre historique de la commune.

Objectifs de classement :

- ❖ Conserver l'aspect historique et patrimonial du centre.
- ❖ Conserver la densité actuelle.
- ❖ Préserver les commerces et services de proximité.

● Justification du zonage

Périmètre de la zone UA (Source : Altereo)





La zone UA représente environ 18,97 ha et le sous-secteur UAa représente une superficie d'environ 5,10 ha. La superficie globale de la zone UA et de son sous-secteur est de 24,07 ha. Le zonage du sous-secteur UAa épouse la forme du centre historique de la commune avec ces bâtis en ordre continu et sa mixité fonctionnelle (habitat, commerce en rez-de-chaussée). La zone UA quant à elle s'inscrit sur un périmètre plus grand correspondant aux faubourgs du centre historique. Sur ce périmètre, les constructions présentent également une forte densité urbaine, des alignements par rapport aux voies et/ou aux limites séparatives ainsi qu'une mixité des fonctions (habitat, équipements publics).

● **Justification du règlement écrit**

Conformément à l'orientation 4 de l'axe 1 du PADD « Renforcer la centralité de Garons par la préservation et la mise en valeur du centre-ville », les règles applicables à la zone UA et au sous-secteur UAa confirment la volonté de conserver l'aspect et la densité actuelle du centre historique ainsi que sa mixité fonctionnelle (logements, commerces, services et équipements publics).

L'article 1 définit les destinations et sous-destinations autorisées, autorisées sous-conditions et non autorisées dans la zone UA et dans le sous-secteur UAa :

DESTINATIONS	SOUS DESTINATIONS						
EXPLOITATION AGRICOLE ET FORESTIERE	Exploitation agricole	Exploitation forestière					
HABITATION	Logement	Hébergement					
COMMERCE ET ACTIVITE DE SERVICE	Artisanat et commerce de détail	Restauration	Commerce de gros	Activités de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle	Hôtels	Autres hébergements touristiques	Cinéma
EQUIPEMENTS D'INTERET COLLECTIF ET SERVICES PUBLICS	Locaux, bureaux accueillant du public des administrations publiques	Locaux techniques et industriels des administrations	Etablissements d'enseignement de santé et d'action sociale	Salle d'art et de spectacles	Équipements sportifs	Autres équipements recevant du public	Lieux de culte
AUTRES ACTIVITES DES SECTEURS SECONDAIRES ET TERTIAIRES	Industrie	Entrepôts	Bureaux	Centre de congrès et d'exposition	Cuisine dédiée à la vente en ligne		

L'article 1 fait également état des usages et affectations du sol qui sont autorisées sous conditions et interdites.

Les usages et affectations qui sont interdites sont les suivantes :

- ❖ Les dépôts de véhicules ;
- ❖ Les dépôts et stockages de déchets inerte et non inerte ;
- ❖ Les affouillements et exhaussements de sols ;
- ❖ Les terrains de camping ou de caravanning ;
- ❖ Les garages collectifs de caravanes ;
- ❖ Les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sauf dans les conditions définies dans le 2. de l'article UA1 ;
- ❖ Les résidences mobiles de loisirs et les habitations légères de loisirs ;

- ❖ Le stationnement de caravanes isolées ;
- ❖ Les carrières.

Les usages et affectations qui sont autorisées sous conditions sont les suivantes :

- ❖ Les nouvelles installations classées pour la protection de l'environnement à condition qu'elles correspondent à des besoins nécessaires à la vie et à la commodité des habitants et autres usagers de la zone, que soient mises en œuvre toutes dispositions pour les rendre compatibles avec l'habitat environnant, qu'il n'en résulte pas pour le voisinage des nuisances ou des risques (bruit, circulation, etc.) et que leur volume ou leur aspect extérieur soient compatibles avec le milieu environnant ;

L'article 2 définit des obligations en matière de mixité sociale dans l'ensemble des zones urbaines à vocation d'habitat. Ainsi, pour toutes opérations qui ont une surface de plancher destinée à l'habitation supérieure ou égale à 1000 m², celles-ci doivent obligatoirement intégrer la réalisation d'au moins 30% de logements aidés par l'Etat.

En accord avec la morphologie compacte du secteur, et la volonté de maintenir le caractère architectural existant, la deuxième section du règlement définit les principes suivants :

- ❖ Respect des alignements à la voie ou aux reculs déjà existant ;
- ❖ Les constructions doivent s'implanter soit en limite séparative, soit en respectant un recul minimal par rapport aux autres limites séparatives au moins égal à la moitié de la hauteur à l'égout de la construction avec un minimum de 3 m.
- ❖ Implantation des constructions par rapport aux autres sur une même parcelle non réglementée ;
- ❖ Emprise au sol de 80% pour la zone UA, emprise au sol non réglementée pour le sous-secteur UAa ;
- ❖ Hauteur maximale de 10m à l'égout du toit ;

L'article 4 fixe des règles en matière de qualité urbaine et architecturale pour les façades, la couverture, les ouvertures et menuiseries ainsi que les installations techniques.

Les clôtures ne devront pas dépasser 1,8m de haut et devront être composées d'un mur plein ou d'un mur de soubassement d'une hauteur de 1m surmonté d'un grillage ou barreaudage, lame de composite, PVC.

L'article 6 impose une place de stationnement par logement de moins de 30m² et deux places de stationnement par logement de plus de 30m².

Les constructions doivent se raccorder aux réseaux publics existants qui desservent la zone urbaine. Il convient de se référer aux différents schémas directeurs. Les règles en matière de raccordement et réseaux sont édictées dans l'article 8 de la zone UA.

La zone UB

La zone UB sur la commune de Garons correspond à un secteur d'extension récente du village. Les constructions sont individuelles ou de petits collectifs. Elle comprend quatre sous-secteurs :

- Le sous-secteur UBa qui correspond à une zone hétérogène où la fonction d'habitat doit être revalorisée compte tenu de sa situation au sein du village ;
- Le sous-secteur UBb qui correspond à une zone mixte d'habitat et d'équipements publics sur le secteur des Amoureux ;
- Le sous-secteur UBc qui correspond aux zones résidentielles qui se sont développées essentiellement sous forme de lotissements au cours des dernières années ;
- Le sous-secteur UBd qui correspond à un secteur d'habitat individuel plus aéré situé à proximité du Mas de l'Hôpital.

Objectifs de classement :

- ❖ Conserver la typologie urbaine des quartiers résidentiels.
- ❖ Permettre la préservation d'une densité aérée sur certains secteurs (UBd).

● Justification du zonage

Périmètre de la zone UB (Source : Altereo)



Tome I.III. Justifications des choix et évaluation environnementale

Plan Local d'Urbanisme de Garons

Périmètre du sous-secteur UBa (Source : Altereo)



Périmètre du sous-secteur UBb (Source : Altereo)



Tome I.III. Justifications des choix et évaluation environnementale

Plan Local d'Urbanisme de Garons

Périmètre du sous-secteur UBc (Source : Altereo)



Périmètre du sous-secteur UBd (Source : Altereo)



Tome I.III. Justifications des choix et évaluation environnementale

Plan Local d'Urbanisme de Garons

La zone UB représente environ 70,69 ha, le sous-secteur UBa représente une superficie d'environ 11,12 ha, le sous-secteur UBb une superficie d'environ 19,84 ha, le sous-secteur UBc une superficie d'environ 33,49 ha et le sous-secteur UBd une superficie d'environ 4,72 ha. La superficie globale de la zone UB et de ses sous-secteurs est de 139,57 ha.

Le zonage de la zone UB s'inscrit sur la quasi-totalité des secteurs pavillonnaires de la commune de Garons hormis les quatre sous-secteurs qui présentent des caractéristiques spécifiques :

- Un sous-secteur UBa qui s'inscrit au Nord de la commune, sur un secteur à proximité de la zone d'activités économiques. L'objectif de cette zone est d'encourager la création et le renforcement de l'habitat.
- Un sous-secteur UBb qui épouse le nouveau secteur d'habitat des Amoureux qui présente une mixité des formes urbaines (habitat individuel, intermédiaire et collectif) et qui accueille un équipement public.
- Un sous-secteur UBc, au sud de la commune, qui correspond aux quartiers de lotissements récents.
- Un sous-secteur UBd, disposant d'une densité plus aérée qu'il convient de préserver.

• **Justification du règlement écrit**

L'article 1 définit les destinations et sous-destinations autorisées, autorisées sous-conditions et non autorisées dans la zone Ub et ses sous-secteurs :

DESTINATIONS	SOUS DESTINATIONS						
EXPLOITATION AGRICOLE ET FORESTIERE	Exploitation agricole	Exploitation forestière					
HABITATION	Logement	Hébergement					
COMMERCE ET ACTIVITE DE SERVICE	Artisanat et commerce de détail	Restauration	Commerce de gros	Activités de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle	Hôtels	Autres hébergements touristiques	Cinéma
EQUIPEMENTS D'INTERET COLLECTIF ET SERVICES PUBLICS	Locaux, bureaux accueillant du public des administrations publiques	Locaux techniques et industriels des administrations	Etablissements d'enseignement de santé et d'action sociale	Salle d'art et de spectacles	Équipements sportifs	Autres équipements recevant du public	Lieux de culte
AUTRES ACTIVITES DES SECTEURS SECONDAIRES ET TERTIAIRES	Industrie	Entrepôts	Bureaux	Centre de congrès et d'exposition	Cuisine dédiée à la vente en ligne		

L'article 1 fait également état des usages et affectations du sol qui sont autorisées sous conditions et interdites.

Les usages et affectations qui sont interdites sont les suivantes :

- ❖ Les dépôts de véhicules ;
- ❖ Les dépôts et stockages de déchets inerte et non inerte ;
- ❖ Les affouillements et exhaussements de sols ;
- ❖ Les terrains de camping ou de caravanning ;
- ❖ Les garages collectifs de caravanes ;
- ❖ Les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sauf dans les conditions définies dans le 2. de l'article UB1 ;
- ❖ Les résidences mobiles de loisirs et les habitations légères de loisirs ;
- ❖ Le stationnement de caravanes isolées ;
- ❖ Les carrières.

Les usages et affectations qui sont autorisées sous conditions sont les suivantes :

- ❖ Les nouvelles installations classées pour la protection de l'environnement à condition qu'elles correspondent à des besoins nécessaires à la vie et à la commodité des habitants et autres usagers de la zone, que soient mises en œuvre toutes dispositions pour les rendre compatibles avec l'habitat environnant, qu'il n'en résulte pas pour le voisinage des nuisances ou des risques (bruit, circulation, etc.) et que leur volume ou leur aspect extérieur soient compatibles avec le milieu environnant ;

L'article 2 définit des obligations en matière de mixité sociale dans l'ensemble des zones urbaines à vocation d'habitat. Ainsi, pour toutes opérations qui ont une surface de plancher destinée à l'habitation supérieure ou égale à 1000 m², celles-ci doivent obligatoirement intégrer la réalisation d'au moins 30% de logements aidés par l'Etat.

En accord avec la morphologie plus aérée du secteur, la deuxième section du règlement définit les principes suivants :

- ❖ Recul d'au moins 4m de l'emprise de la voie actuelle ou projetée pour la zone UB et les sous-secteurs UBa, UBc et UBd ;
- ❖ Implantation en alignement ou en respectant un recul de 4m de l'emprise de la voie actuelle ou projetée pour le sous-secteur UBb ;
- ❖ Implantation en recul de 4m des limites séparatives (sauf si la construction voisine jouxte la limite séparative) dans la zone UB et les sous-secteurs UBa, UBc et UBd ;
- ❖ Implantation en recul de 3m des limites séparatives (sauf si la construction voisine jouxte la limite séparative) pour le sous-secteur UBb ;
- ❖ Implantation des constructions par rapport aux autres sur une même parcelle non réglementée ;
- ❖ Emprise au sol de 50% pour la zone UB et ses sous-secteurs UBa, UBb et UBc ;
- ❖ Emprise au sol de 25% pour le sous-secteur UBd ;
- ❖ Hauteur maximale de 7m à l'égout du toit (sauf prescriptions techniques) ;

L'article 4 fixe des règles en matière de qualité urbaine et architecturale pour les façades, la couverture, les ouvertures et menuiseries ainsi que les installations techniques.

Les clôtures ne devront pas dépasser 1,8m de haut et devront être composées d'un mur plein ou d'un mur de soubassement d'une hauteur de 1m surmonté d'un grillage ou barreaudage, lame de composite, PVC.

L'article 6 impose deux places de stationnement par logement. Pour le sous-secteur UBd uniquement, 1 place de stationnement supplémentaire, pour les visiteurs, sera créée par tranche de 5 logements créés dans le cadre d'opérations d'ensemble.

Les constructions doivent se raccorder aux réseaux publics existants qui desservent la zone urbaine. Il convient de se référer aux différents schémas directeurs. Les règles en matière de raccordement et réseaux sont édictées dans l'article 8 de la zone UB.

La zone UE

La zone UE sur la commune de Garons correspond à une zone d'activités multiples affectée aux activités non polluantes et non nuisibles à destination de bureaux, d'activités artisanales, commerciales et de services et à l'hébergement hôtelier.

Elle comprend deux sous-secteurs :

- Le sous-secteur UEa correspondant à la zone industrielle de « Galicante » non raccordé au réseau d'assainissement collectif.
- Le sous-secteur UEe correspondant à un secteur de MITRA dédié uniquement à l'accueil de constructions et installations nécessaires à la production d'énergies renouvelables.

Objectifs de classement :

- ❖ Permettre la maîtrise et la préservation de Galicante et de Mitra Actiparc.
- ❖ Permettre un développement maîtrisé sur la zone de l'Aéropôle.

● **Justification du zonage**

Périmètre de la zone UE (Source : Altereo)



Périmètre du sous-secteur UEa (Source : Altereo)



Périmètre du sous-secteur UEe (Source : Altereo)



Tome I.III. Justifications des choix et évaluation environnementale

Plan Local d'Urbanisme de Garons

La zone UE représente environ 60,4 ha, le sous-secteur UEa représente une superficie d'environ 27,09 ha et le sous-secteur UEe une superficie d'environ 5,81 ha. La superficie globale de la zone UE et de ses sous-secteurs est de 93,02 ha.

Le zonage de la zone UE s'inscrit sur l'ensemble des zones d'activités économiques de Mitra et de l'Aéropôle qui disposent de caractéristiques similaires en matière de tissu économique.

La zone de Mitra Actiparc, dont la compétence est intercommunale, a été définie pour être au plus proche des constructions et aménagements existants de la zone.

Concernant la zone de l'Aéropôle, celle-ci prévoit un projet d'extension d'un bâtiment au nord de la zone qui est à vocation de commerce de gros et d'entrepôts. Compte-tenu du fait qu'il s'agit d'une extension d'un bâtiment, l'extension de la zone, représentant une superficie de 1,5 ha a été intégré à la zone UE. De plus, les réseaux sont existants pour permettre cette extension.

On retrouve également une troisième zone UE qui se situe en entrée de ville au niveau du rond-point débouchant sur la RD 442A. Cette zone comprend plusieurs bâtiments à vocation d'activités économiques.

• Justification du règlement écrit

L'article 1 définit les destinations et sous-destinations autorisées, autorisées sous-conditions et non autorisées dans la zone UE :

DESTINATIONS		SOUS DESTINATIONS						
EXPLOITATION AGRICOLE ET FORESTIERE	ET	Exploitation agricole	Exploitation forestière					
		Logement	Hébergement					
COMMERCE ACTIVITE SERVICE	ET DE	Artisanat et commerce détail	Restauration	Commerce de gros	Activités de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle	Hôtels	Autres hébergements touristiques	Cinéma
EQUIPEMENTS D'INTERET COLLECTIF ET SERVICES PUBLICS	ET	Locaux, bureaux accueillant du public des administrations publiques	Locaux techniques et industriels des administrations	Etablissements d'enseignement de santé et d'action sociale	Salle d'art et de spectacles	Équipements sportifs	Autres équipements recevant du public	Lieux de culte
AUTRES ACTIVITES DES SECTEURS SECONDAIRES ET TERTIAIRES		Industrie	Entrepôts	Bureaux	Centre de congrès et d'exposition	Cuisine dédiée à la vente en ligne		

Tome I.III. Justifications des choix et évaluation environnementale

Plan Local d'Urbanisme de Garons

L'article 1 définit les destinations et sous-destinations autorisées, autorisées sous-conditions et non autorisées dans le sous-secteur UEa :

DESTINATIONS		SOUS DESTINATIONS					
EXPLOITATION AGRICOLE ET FORESTIERE	Exploitation agricole	Exploitation forestière					
	Logement	Hébergement					
COMMERCE ACTIVITE SERVICE	Artisanat et commerce de détail	Restauration	Commerce de gros	Activités de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle	Hôtels	Autres hébergements touristiques	Cinéma
EQUIPEMENTS D'INTERET COLLECTIF ET SERVICES PUBLICS	Locaux, bureaux accueillant du public des administrations publiques	Locaux techniques et industriels des administrations	Etablissements d'enseignement de santé et d'action sociale	Salle d'art et de spectacles	Équipements sportifs	Autres équipements recevant du public	Lieux de culte
AUTRES ACTIVITES DES SECTEURS SECONDAIRES ET TERTIAIRES	Industrie	Entrepôts	Bureaux	Centre de congrès et d'exposition	Cuisine dédiée à la vente en ligne		

Concernant le sous-secteur UEe, sont uniquement autorisé les constructions et installations destinées aux équipements d'intérêts collectifs et services publics sous réserve qu'elles soient nécessaires au développement des énergies renouvelables.

L'article 1 fait également état des usages et affectations du sol qui sont autorisées sous conditions et interdites.

Les usages et affectations qui sont interdites sont les suivantes :

- ❖ Les dépôts de véhicules ;
- ❖ Les dépôts et stockages de déchets inerte et non inerte ;
- ❖ Les affouillements et exhaussements de sols ;
- ❖ Les terrains de camping ou de caravanning ;
- ❖ Les garages collectifs de caravanes ;
- ❖ Les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sauf dans les conditions définies dans le 2. de l'article UE1 ;
- ❖ Les résidences mobiles de loisirs et les habitations légères de loisirs ;
- ❖ Le stationnement de caravanes isolées ;
- ❖ Les carrières.

Les usages et affectations qui sont autorisées sous conditions sont les suivantes :

- ❖ Les nouvelles installations classées pour la protection de l'environnement à condition qu'elles correspondent à des besoins nécessaires à la vie et à la commodité des habitants et autres usagers de la zone, que soient mises en œuvre toutes dispositions pour les rendre compatibles avec l'habitat environnant, qu'il n'en résulte pas pour le voisinage des nuisances ou des risques (bruit, circulation, etc.) et que leur volume ou leur aspect extérieur soient compatibles avec le milieu environnant ;
- ❖ Les canalisations (conduites enterrées et installations annexes) de transport de gaz ou assimilé y compris les ouvrages techniques nécessaires à leur fonctionnement et leur bornage, ainsi que les affouillements et exhaussements inhérents à leur construction et aux interventions ultérieures relatives au maintien de la sécurité.

L'article 2 relatif à la mixité sociale et fonctionnelle n'est pas réglementé.

En accord avec la typologie des secteurs économiques, les principes sont les suivants :

- ❖ Recul d'au moins 4m par rapport à l'alignement des voies actuelles ou projetées ;
- ❖ Implantation soit en limite séparative, soit en respectant un recul minimal par rapport aux autres limites séparatives au moins égal à la moitié de la hauteur à l'égout de la construction avec un minimum de 4 m.
- ❖ Implantation des constructions par rapport aux autres sur une même parcelle non réglementée ;
- ❖ Emprise au sol de 80% ;
- ❖ Hauteur maximale de 12m à l'égout du toit (sauf prescriptions techniques ou extension d'un bâtiment existant) ;

L'article 4 fixe des règles en matière de qualité urbaine et architecturale pour les façades, la couverture, les ouvertures et menuiseries ainsi que les publicités et enseignes.

Les clôtures en limites séparatives ne doivent pas dépasser 2m de hauteur.

L'article 5 impose des règles en matière de traitement des marges de recul, en matière d'arbres plantées pour les espaces de stationnement et en matière d'écran végétal pour les installations et dépôts.

L'article 6 impose, en matière de stationnement :

- **Pour les constructions destinées aux bureaux** : Une place de stationnement par bureau ou 2 places de stationnement par tranche de 80m² de surface de plancher.
- **Pour les constructions destinées à l'industrie ou à l'artisanat** : Une surface de stationnement, y compris les circulations, au moins égale à 40% de la surface de plancher de l'établissement projeté, à l'exclusion des surfaces de stockage, sans que le nombre d'emplacements de stationnement puisse être inférieur à 2 pour 3 emplois.
- **Pour les constructions destinées à l'entrepôt** : Une place de stationnement par tranche de 300m² sans que le nombre d'emplacements de stationnement puisse être inférieur à 2 pour 3 emplois.
- **Pour les constructions destinées au commerce** : une place de stationnement par tranche de 30m² de surface de vente.
- **Pour les hôtels et restaurants** : 1 place de stationnement au moins par chambre et 1 place de stationnement pour 4 couverts.

Les constructions doivent se raccorder aux réseaux publics existants qui desservent la zone urbaine. Il convient de se référer aux différents schémas directeurs. Les règles en matière de raccordement et réseaux sont édictées dans l'article 8 de la zone UE.

Dans le secteur UEa, les eaux usées devront être traitées et évacuées par des dispositifs autonomes et non collectifs conformes à la législation en vigueur et au zonage d'assainissement annexé au PLU.

La zone UP

La zone UP sur la commune de Garons correspond à une zone réservée à des équipements et installations publics tels que des équipements sportifs, de loisirs ou socioculturels mais également des bâtiments communaux.

Objectifs de classement :

- ❖ Permettre le maintien des équipements publics communaux.

- **Justification du zonage**

Périmètre de la zone UP (Source : Altereo)



La zone UP représente une superficie de 14,34 hectares. La zone UP est séparée en deux parties ; elle correspond au pôle d'équipements communaux au Nord de la ville ainsi qu'au parc du Mas de l'Hôpital au sud du quartier des Amoureux.

- **Justification du règlement écrit**

Etant donné que la zone est dédiée aux équipements d'intérêt collectif et de services publics, l'article 3 relatif à la volumétrie et à l'implantation des constructions n'est pas réglementé. Les règles générales en matière de qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère reste identique aux autres zones urbaines.

Les constructions doivent se raccorder aux réseaux publics existants qui desservent la zone urbaine. Il convient de se référer aux différents schémas directeurs.

1.2.4. Les dispositions applicables aux zones à urbaniser (AU) du Plan Local d'Urbanisme

Rappel de l'article R.151-20 du Code de l'Urbanisme :

Les zones à urbaniser sont dites " zones AU ". Peuvent être classés en zone à urbaniser les secteurs destinés à être ouverts à l'urbanisation. Lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone et que des orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement en ont défini les conditions d'aménagement et d'équipement, les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par les orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement.

Lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation est subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme comportant notamment les orientations d'aménagement et de programmation de la zone.

La zone 1AU (ouverte à l'urbanisation)

La zone 1AU est une zone ouverte à l'urbanisation à vocation d'habitat sur le secteur Nord des Amoureux pour permettre la réalisation d'une seule opération d'aménagement d'ensemble.

Elle doit respecter l'orientation d'aménagement définie par la commune (cf. pièce n°3 du PLU « Orientations d'Aménagement »).

Objectifs de classement :

- ❖ Permettre l'ouverture à l'urbanisation d'un secteur à vocation d'habitat ;
- ❖ Permettre d'inscrire des objectifs de densité et une mixité des formes urbaines.

- **Justification du zonage**

Périmètre de la zone 1AU (Source : Altereo)



La zone 1AU représente une superficie de 5,7 hectares. Elle correspond au projet d'extension prévu au travers de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation du secteur des Amoureux.

L'espace tampon vert à préserver au nord du site a été classé en zone Aa afin d'interdire le développement de toutes nouvelles constructions dans cet espace qui devra être conservé comme un espace de prairie. La zone d'espace vert au sud était inscrite comme un espace vert dans la ZAC des Amoureux. Cette zone a été reclassée en zone UBb et est protégé par un espace vert paysager au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme.

• **Justification du règlement écrit**

L'article 1 définit les destinations et sous-destinations autorisées, autorisées sous-conditions et non autorisées dans la zone 1AU :

DESTINATIONS	SOUS DESTINATIONS						
EXPLOITATION AGRICOLE ET FORESTIERE	Exploitation agricole	Exploitation forestière					
HABITATION	Logement	Hébergement					
COMMERCE ET ACTIVITE DE SERVICE	Artisanat et commerce de détail	Restauration	Commerce de gros	Activités de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle	Hôtels	Autres hébergements touristiques	Cinéma
EQUIPEMENTS D'INTERET COLLECTIF ET SERVICES PUBLICS	Locaux, bureaux accueillant du public des administrations publiques	Locaux techniques et industriels des administrations	Etablissements d'enseignement de santé et d'action sociale	Salle d'art et de spectacles	Équipements sportifs	Autres équipements recevant du public	Lieux de culte
AUTRES ACTIVITES DES SECTEURS SECONDAIRES ET TERTIAIRES	Industrie	Entrepôts	Bureaux	Centre de congrès et d'exposition	Cuisine dédiée à la vente en ligne		

L'article 1 fait également état des usages et affectations du sol qui sont autorisées sous conditions et interdites.

Les usages et affectations qui sont interdites sont les suivantes :

- ❖ Les dépôts de véhicules ;
- ❖ Les terrains de camping ou de caravanning ;
- ❖ Les garages collectifs de caravanes ;
- ❖ Le stationnement de caravanes isolées ; Les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sauf dans les conditions définies dans le 2. de l'article 1AU1 ;
- ❖ Les résidences mobiles de loisirs et les habitations légères de loisirs ;
- ❖ Les carrières.

Les usages et affectations qui sont autorisées sous conditions sont les suivantes :

- ❖ Les nouvelles installations classées pour la protection de l'environnement à condition qu'elles correspondent à des besoins nécessaires à la vie et à la commodité des habitants et autres usagers de la zone, que soient mises en œuvre toutes dispositions pour les rendre compatibles avec l'habitat environnant, qu'il n'en résulte pas pour le voisinage des nuisances ou des risques (bruit, circulation, etc.) et que leur volume ou leur aspect extérieur soient compatibles avec le milieu environnant ;

Tome I.III. Justifications des choix et évaluation environnementale

Plan Local d'Urbanisme de Garons

L'article 2 définit des obligations en matière de mixité sociale à vocation d'habitat. Ainsi, l'ensemble des opérations d'habitat doivent obligatoirement intégrer au moins 25% de logements locatifs sociaux.

Pour permettre le respect de la densité et des formes urbaines, l'article 3 fixe les règles suivantes en matière de volumétrie et d'implantation des constructions :

- ❖ Implantation à l'alignement ou en respectant un recul de 4m par rapport aux voies actuelles ou projetées ;
- ❖ Implantation en limites séparatives ou en respectant un recul minimal par rapport aux autres limites séparatives au moins égal à la moitié de la hauteur à l'égout de la construction avec un minimum de 4 m.
- ❖ Implantation des constructions par rapport aux autres sur une même parcelle non réglementée ;
- ❖ Emprise au sol non réglementé ;
- ❖ Hauteur maximale de 9m à l'égout du toit ;

L'article 4 fixe des règles en matière de qualité urbaine et architecturale pour les façades, la couverture, les ouvertures et menuiseries ainsi que les installations techniques.

Au niveau des clôtures :

La hauteur maximale des clôtures mesurée à partir du terrain naturel ne doit pas excéder 1,80 mètres. Les clôtures pleines sont proscrites. Les clôtures seront constituées par des haies vives, grillages ou tout autre dispositif à claire. Dans le cas d'utilisation d'un grillage, celui-ci sera devra être doublé par une haie vive composée d'essences locales.

L'article 5 impose des règles en matière d'arbres plantées pour les espaces de stationnement.

L'article 6 impose deux place de stationnement par logement.

Les constructions doivent se raccorder aux réseaux publics. Il convient de se référer aux différents schémas directeurs. Les règles en matière de raccordement et réseaux sont édictées dans l'article 8 de la zone 1AU.

1.2.5. Les dispositions applicables aux zones agricoles (A) du Plan Local d'Urbanisme

Rappel de l'article R.151-22 du Code de l'Urbanisme :

Les zones agricoles sont dites " zones A ". Peuvent être classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

La zone A

La zone A est une zone de richesses naturelles à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

Elle comprend deux sous-secteurs :

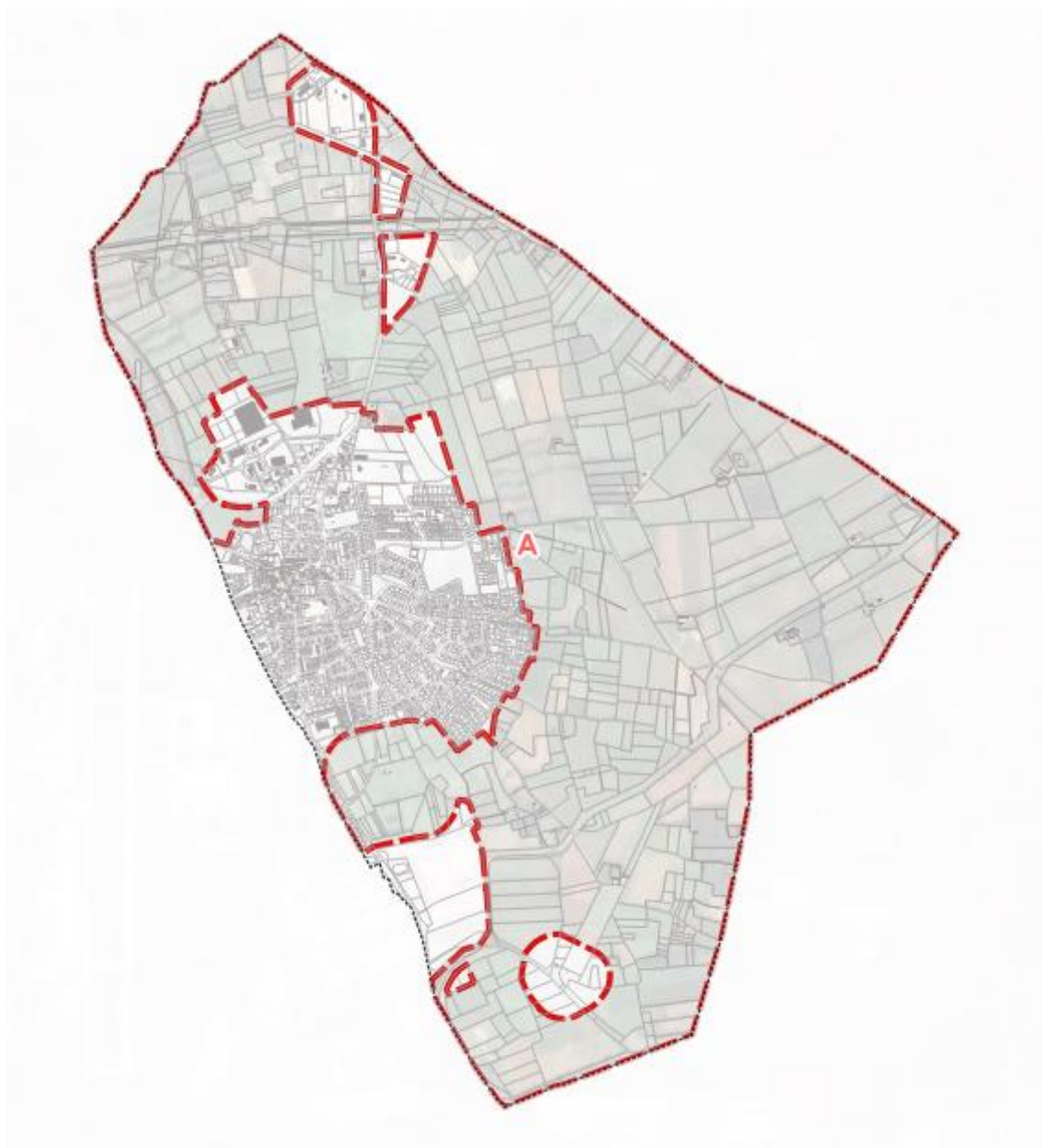
- Le sous-secteur Aa correspond à une bande le long de la zone d'habitat à vocation d'interface paysagère. Pour ces motifs, les constructions agricoles sont interdites dans ce secteur ;
- Le sous-secteur Ab où sont implantés des ouvrages et infrastructures publics (déchetterie, station d'épuration).

Objectifs de classement :

- ❖ Permettre la préservation des espaces agricoles de la commune.
- ❖ Permettre la préservation des abords des zones urbaines, notamment à vocation d'habitat.

- **Justification du zonage**

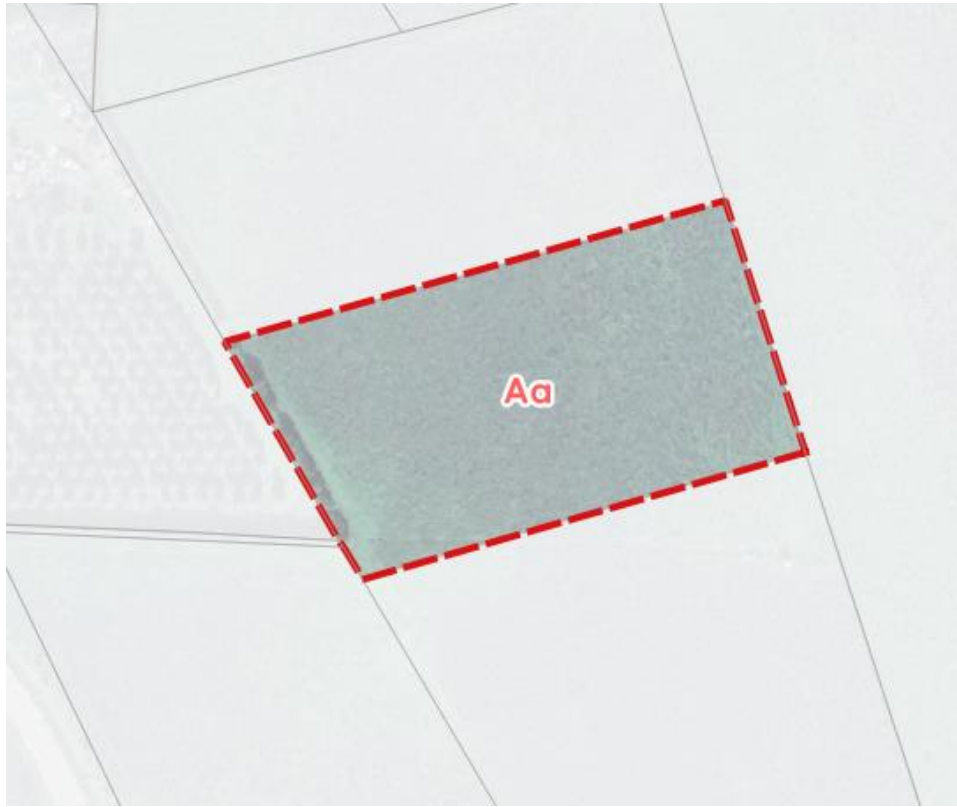
Périmètre de la zone A (Source : Altereo)



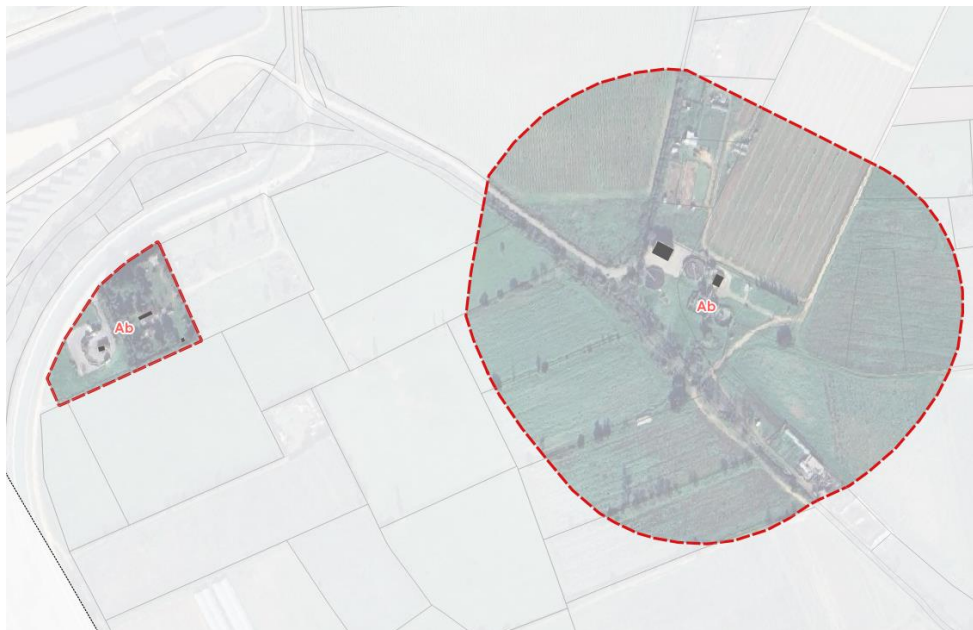
Tome I.III. Justifications des choix et évaluation environnementale

Plan Local d'Urbanisme de Garons

Périmètre du sous-secteur Aa (Source : Altereo)



Périmètre du sous-secteur Ab (Source : Altereo)



La zone A représente une superficie de 948,56 hectares, le sous-secteur Aa représente une superficie de 0,9 ha et le sous-secteur Ab une superficie de 15,7 ha.

La zone A correspond à l'ensemble des espaces agricoles de la commune de Garons.

Le sous-secteur Aa, périmètre tampon de 70m permet la préservation du secteur à enjeu écologique fort au nord du secteur de projet encadré par l'Orientations d'Aménagement et de Programmation des Amoureux.

Tome I.III. Justifications des choix et évaluation environnementale

Plan Local d'Urbanisme de Garons

Le sous-secteur Ab correspond à des zones accueillant des équipements nécessaires aux services publics ou d'intérêts collectif.

- **Justification du règlement écrit**

Justification du règlement écrit de la zone A :

Dans cette zone, seules peuvent être autorisées, sous conditions, les installations, constructions et aménagements nécessaires à l'exploitation agricole, à des équipements collectifs ou à des services publics, ainsi que l'extension mesurée des constructions existantes à destination d'habitation.

Les constructions nécessaires à l'activité agricole regroupent les bâtiments techniques et hangars, les habitations seulement si la démonstration est apportée que l'activité agricole nécessite un logement sur place. Dans le cas de la réalisation d'une habitation ou dans le cadre d'une habitation existante qui fait partie des éléments nécessaires à une exploitation, le règlement donne des précisions sur le type de constructions permises, les surfaces et les distances à respecter, et notamment dans le cas des annexes de l'habitation de type garage, piscine, etc.

Au-delà des bâtiments strictement nécessaires à la production agricole, sont autorisées les constructions et installations nécessaires à la commercialisation des produits agricoles sous conditions.

Le règlement de la zone A prévoit également la possibilité aux habitations existantes qui ne sont pas liées et nécessaires à l'activité agricole, d'évoluer de manière mesurée. Le règlement donne des précisions sur le type de constructions permises, le développement maximal autorisé, les surfaces et les distances à respecter, et notamment dans le cas des annexes de l'habitation de type garage, piscine, etc.

Ainsi le règlement de la zone agricole limite fortement les possibilités de constructions et il intègre des dispositions en faveur de la préservation de la biodiversité dans ces zones.

Justification du règlement écrit du sous-secteur Aa :

Dans ce sous-secteur, l'ensemble des constructions sont interdites. Cette disposition vise à préserver de toutes constructions la zone afin de préserver un espace de prairie en limite du secteur de projet des Amoureux.

Justification du règlement écrit du sous-secteur Ab :

Le sous-secteur correspond à la déchetterie ainsi qu'à la station d'épuration de Garons. Le sous-secteur autorise uniquement les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif (déchetterie, station d'épuration) dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

1.2.6. Les dispositions complémentaires graphiques au Plan Local d'Urbanisme

Les emplacements réservés

Afin de répondre aux besoins communaux en matière d'équipements et d'infrastructures, le PLU définit des Emplacements Réservés (ER). Ils sont dédiés à la réalisation de voies et ouvrages publics, ainsi que d'installations d'intérêt général.

Par rapport au PLU en vigueur, une mise à jour des emplacements réservés a été opérée. Le projet de PLU a conservé un emplacement réservé qui est toujours nécessaire, supprimé ceux qui ne l'étaient plus ou qui correspondaient à des projets déjà réalisés, et ajouté de nouveaux emplacements réservés en lien avec les objectifs du PADD.

La liste des emplacements réservés du PLU de Garons est la suivante :

N°ER	Désignation	Bénéficiaire	Superficie en m ²
1	Prolongement de la rue de la Vistrenque	Commune	323
2	Création d'un parc de stationnement aménagé	Commune	1765
3	Création d'un espace vert et d'aires de jeux	Commune	305

- ❖ L'emplacement réservé n°1 correspond à l'emplacement réservé qui a été conservé par rapport au PLU en vigueur.
- ❖ L'emplacement réservé n°2, destiné à la création d'un parc de stationnement aménagé sur une superficie de 1765m² vient répondre à l'orientation 9 de l'axe 2 du PADD « Permettre le maintien et le renforcement de l'offre en stationnement sur la commune de Garons ». Cette orientation vise notamment à la création d'un espace de stationnement public à proximité du centre-ville.
- ❖ L'emplacement réservé n°3, destiné à la création d'un espace vert et d'aires de jeux sur environ 300m² répond à l'orientation 6 de l'axe 2 du PADD « Développer des espaces de nature et de rencontre en cœur de ville pour lutter contre les îlots de chaleur urbain ». Cette orientation vise notamment à créer un nouvel îlot de fraîcheur à proximité du centre-ville.

Tome I.III. Justifications des choix et évaluation environnementale

Plan Local d'Urbanisme de Garons

Cartographie des emplacements réservés sur la commune de Garons (Source : Altereo)



 Emplacements Réservés

Les espaces boisés classés

Les Espaces Boisés Classés (EBC) à conserver portés au plan doivent être protégés. Ils sont soumis, pour leur entretien et leur aménagement, aux dispositions des articles L.113-1 à L.113-7 du Code de l'Urbanisme.

Les demandes de défrichements sont irrecevables dans ces secteurs. Les coupes et abattages d'arbres sont soumis à autorisation.

La commune de Garons souhaite conserver, dans la révision générale de son Plan Local d'Urbanisme, l'ensemble des Espaces Boisés Classés identifiés dans le PLU en vigueur. Ces espaces boisés classés sont localisées dans l'enveloppe urbaine de la commune de Garons. La conservation de ces espaces boisés classés permet de répondre à l'orientation 6 de l'axe 2 du PADD « Développer des espaces de nature et de rencontre en cœur de ville pour lutter contre les îlots de chaleur urbain » qui prévoit notamment la préservation des espaces végétalisés et boisés en cœur de ville.

Cartographie des espaces boisés classés sur la commune de Garons (Source : Altereo)

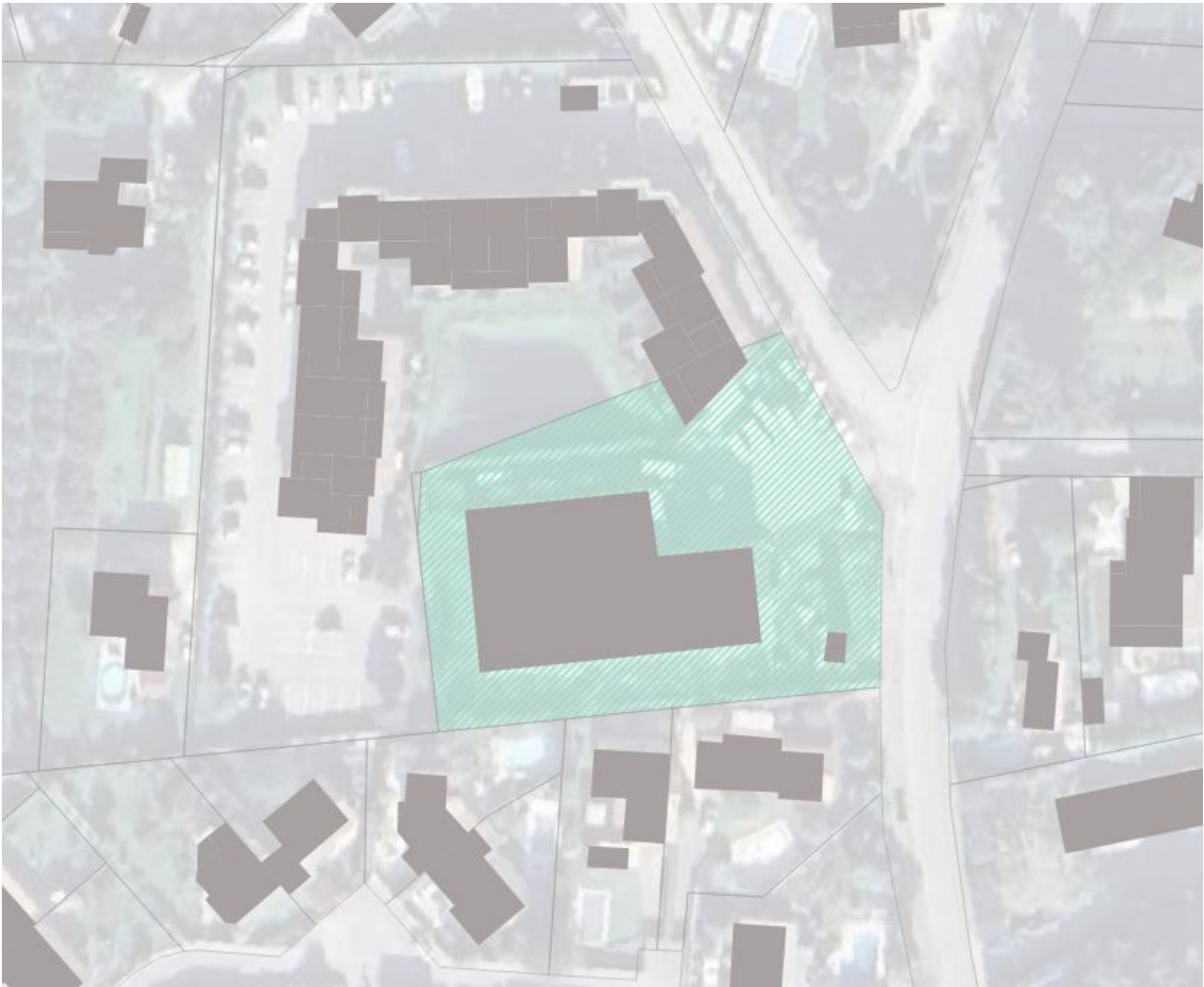


 Espaces Boisés Classés

Le secteur de mixité sociale au titre de l'article L.151-15 du code de l'urbanisme

La commune de Garons a identifié, en zone Uba de son zonage, un secteur de mixité sociale sur lequel 100% du programme des constructions doit être affecté à des logements aidés par l'Etat.

Cartographie du secteur de mixité sociale (SMS) au titre de l'article L.151-15 du code de l'urbanisme



Servitude de mixité sociale au titre de l'article L.151-15 du code de l'urbanisme

L'espace Vert Paysager à préserver au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme

La commune de Garons vise à la préservation d'un espace vert paysager au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme. Ainsi, la modification ou la suppression d'un élément identifié dans la liste des éléments protégés pour des motifs d'ordre paysager doit, conformément à l'article R421-17 du Code de l'Urbanisme, faire l'objet d'une déclaration préalable.

Cet espace vert paysager correspond à un espace vert identifié comme tel dans la Zone d'Aménagement Concerté des Amoureux. Cet espace vert paysager est inscrit au sein de la zone UBb du PLU et l'Orientation d'Aménagement et de Programmation pour l'extension des Amoureux prévoit, dans la programmation urbaine, la préservation de cet espace.



 Espace vert protégé au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme

N°ER	Désignation	Superficie en m ²
1	Espace Vert Paysager des Amoureux	3162 m ²

1.3. Comparaison de la révision générale avec le PLU en vigueur

1.3.1. Analyse des superficies des zones et sous-secteurs du PLU de Garons

	PLU en vigueur	Surface (ha)	Révision générale du PLU	Surface (ha)
Zone urbaine	UA	24,07	UA	24,07
	UD	120,01	UB	139,88
	UE	51,57	UE	93,33
	UP	14,81	UP	14,34
<i>Total</i>	4.19%	210,46	7.67%	271,62

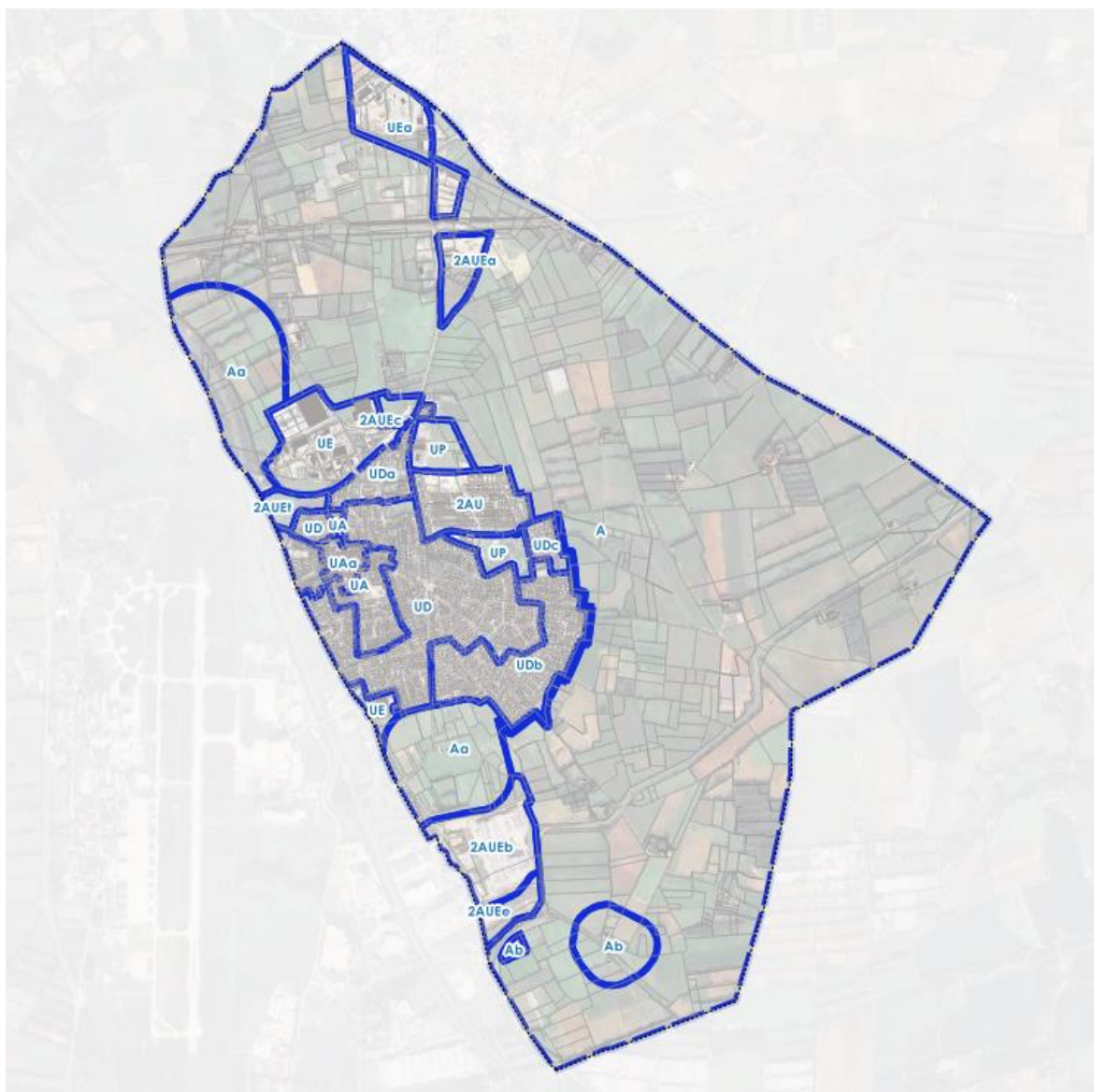
Zone à urbaniser	Zones 2AU (ouvertes)	66,08	Zones 1AU (ouvertes)	5,74
<i>Total</i>	4.26%	66,08	0,08%	5,74

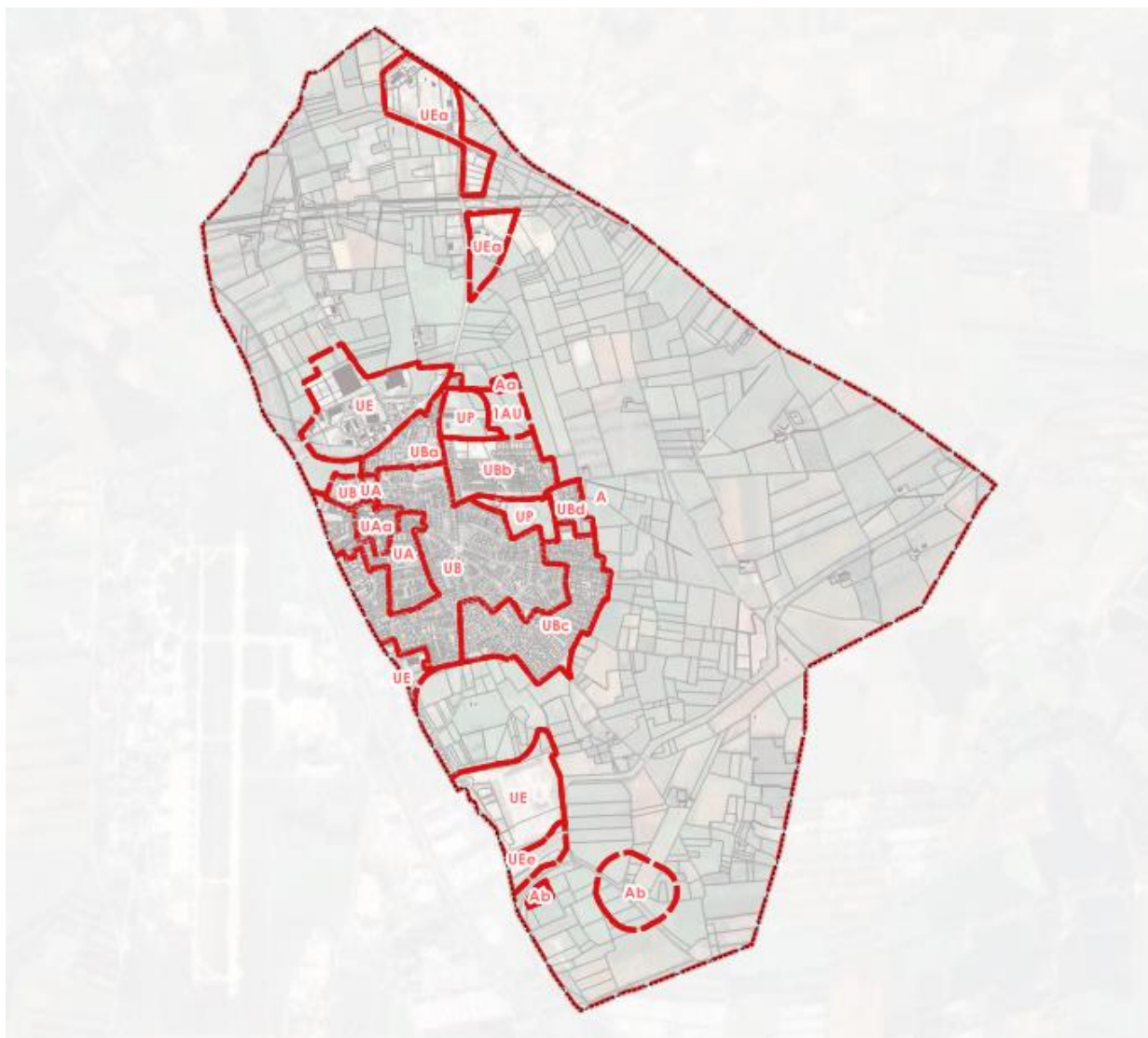
Zone agricole	A	966,07	A	965,24
	dont Aa	81,16	Dont Aa	0,9
	Dont Ab	15,78	Dont Ab	15,78
<i>Total</i>	51.88%	966,07	46.8%	965,24

Superficie commune	1242,61	Superficie commune	1242,61
--------------------	---------	--------------------	---------

1.3.2. Analyse cartographique du zonage du PLU en vigueur avec le zonage de la présente révision générale

Zonage du PLU en vigueur sur la commune de Garons (Source : Altereo)





Le zonage de la présente révision générale conserve l'ensemble des zones urbaines de la commune. Les zones à urbaniser, identifiées dans le PLU en vigueur, ont été réalisées où on fait l'objet d'autorisations d'urbanisme accordées et ont donc été reclassées en zones urbaines (ZAC des Amoureux en UBb, la ZAE Mitra Actiparc en UE et UEe, le sud de Galicante en UEa et la zone de l'Aéropole en zone UE). Le secteur de la Grand Terre, autrefois classé en zone 2AUet a été reclassé en zone A dans le PLU en vigueur.

Concernant l'intégration des nouveaux projets :

- Ajout de l'extension au Nord de la zone UE d'une superficie d'environ 1,5 ha pour l'extension d'un bâtiment de la zone d'activité de l'aéropole.
- Création d'une nouvelle zone AU pour le projet d'extension de la zone d'habitat des Amoureux faisant l'objet d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation.

Enfin, pour les zones agricoles, le classement en zone A a été maintenu et renforcé à la quasi-totalité des espaces agricoles du territoire au profit du sous-secteur Aa. L'espace tampon classé en sous-secteur Aa a été maintenu et prolonger sur la partie Sud et Est du territoire pour faire l'interface entre les espaces agricoles et les espaces habités. Le sous-secteur Ab est maintenu.

1.4. Articulation du PLU avec les autres documents d'urbanisme, plans et programmes

Le chapitre ci-après présente les principaux documents supra-communaux avec lesquels le PLU de Garons doit être compatible et/ou qu'il doit prendre en compte.

Pour rappel, l'article R.151-3 du Code de l'Urbanisme précise que :

« Au titre de l'évaluation environnementale lorsqu'elle est requise, le rapport de présentation :

*1° Décrit l'**articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme** et les plans ou programmes mentionnés à l'article L.122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ; [...] »*

En présence d'un SCOT :

- ❖ le PLU doit être compatible avec les documents d'urbanismes, plans et programmes énumérés à l'article L.131-4 du Code de l'Urbanisme ;
- ❖ le PLU doit prendre en compte les documents d'urbanisme, plans et programmes énumérés à l'article L.131-5 du Code de l'Urbanisme.

La commune de Garons est incluse dans le Schéma de Cohérence Territoriale Sud Gard, approuvé le 10 décembre 2019. Elle fait partie de l'intercommunalité Nîmes Métropole.

En plus du SCoT approuvé, l'articulation du PLU doit également se faire avec les documents ayant une date d'approbation postérieure à celle du SCoT. En effet, ces documents n'ont pas été pris en considération lors de l'élaboration du SCoT, ils doivent donc l'être dans la révision générale du PLU de Garons.

Les parties suivantes présentent donc l'analyse de l'articulation du PLU avec les autres documents, plans ou programmes, selon le principe de compatibilité ou le principe de prise en compte au regard des différentes thématiques, notamment environnementales.

Au regard de l'avancement des différents documents concernés, le PLU de Garons doit être compatible avec :

- Les orientations du Plan d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) et les orientations et objectifs du Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) du SCoT Sud Gard approuvé ;
- Le Plan Local de l'Habitat (PLH) de Nîmes Métropole ;
- Le Plan de Mobilité de Nîmes Métropole ;
- Les règles générales du fascicule du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) de la région Occitanie prévu à l'article L.4251-3 du Code Général des Collectivités Territoriales pour celles de leurs dispositions auxquelles ces règles sont opposables ;
- Le SDAGE Rhône Méditerranée Corse 2022-2027 ;
- Le SAGE Vistre – Nappes Vistrenque et Costières.

1.4.1. Compatibilité avec le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT Sud Gard)

Le Schéma de Cohérence Territoriale permet aux communes appartenant à un même bassin de vie de mettre en cohérence, leurs politiques dans les domaines de l'urbanisme, de l'habitat, des implantations commerciales, des déplacements et de l'environnement.

Le Document d'Orientations et d'Objectifs définit les orientations prescriptives qui permettent de rendre effectifs les objectifs politiques affichés dans les axes du PADD.

Le SCoT Sud Gard a été approuvé le 10 décembre 2019.

Le tableau suivant démontre la compatibilité du projet de PLU avec le SCoT :

DOO - A. Un territoire de ressource à préserver et à valoriser	
PADD - Axe 1 Un territoire de ressource	
SCoT	A.1. Préserver et valoriser l'armature verte et bleue, socle environnemental et paysager du territoire
PLU	Le PADD, dans son orientation 13 vise le maintien et la préservation des éléments constitutifs de la Trame Verte, Bleue et Noire. Le PADD vise notamment à la préservation de la ressource en eau, à la préservation des espaces agricoles à forts enjeux environnementaux, à la préservation des corridors écologiques ainsi qu'à la réduction de la pollution lumineuse. Au niveau de la traduction réglementaire, une Orientation d'Aménagement et de Programmation thématique est prévue pour la préservation de la trame verte, bleue et noire. Cette OAP thématique vient répondre à la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant sur la lutte contre le dérèglement climatique et le renforcement de la résilience face à ses effets a rendu obligatoire les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) sur les continuités écologiques. Cette OAP est construite au travers de trois orientations qui permettent de répondre à l'orientation 13 du PADD : - Orientation 1. Préserver les réservoirs et corridors de biodiversité - Orientation 2. Protéger et valoriser les éléments de paysage, développer la nature en ville - Orientation 3. Préserver la trame noire Les zones identifiées au travers de cette OAP sont inscrites en zone A dans le règlement écrit/zonage. Le règlement écrit prédéfini des autorisations et des interdictions concernant la construction, le changement de destination et donnent des obligations en matière d'aménagement favorisant les continuités écologiques. Le zonage du PLU prend également en compte ces enjeux de préservation et de valorisation de la trame verte et bleue à travers une prescription sur les espaces boisés classés. Enfin, un sous-secteur Aa, inscrit autour des espaces urbanisés de la commune, permet également de répondre aux enjeux liés à la gestion de l'interface entre les espaces agricoles et les espaces urbanisés.
SCoT	A.2. Favoriser l'appropriation des espaces de la trame verte et bleue par les usagers
PLU	Le PLU répond à cet objectif de favoriser l'appropriation des espaces de la trame verte et bleue par les usagers au travers de l'Orientation 13 du PADD qui explique les différents objectifs poursuivis pour la préservation de ces espaces. L'Orientation d'Aménagement et de Programmation thématique fixe également des orientations pour répondre à ces enjeux avec l'intégration de

	guides sur les espèces végétales à encourager ou à éviter, l'intégration de prescription pour la préservation des corridors aquatiques, et l'intégration de prescription réglementaire pour la préservation de l'interface habité/agricole. Cette OAP encourage également à l'utilisation de matériaux perméables pour les espaces de stationnement, à l'utilisation de clôtures permettant la transparence hydraulique.
SCoT	A.3. Préserver et valoriser les vecteurs paysagers du territoire
PLU	L'orientation 7 du PADD de Garons prévoit « d'améliorer le cadre de vie par la mise en valeur du paysage et du patrimoine Garonnais » en préservant et en mettant en valeur le patrimoine bâti et paysager et en prévoyant une gestion urbaine et paysagère des interfaces. L'Orientation d'Aménagement et de Programmation thématique relative à la trame verte, bleue et noire prévoit le traitement des interfaces entre les espaces urbanisés et les espaces naturels et agricoles. Cette orientation se traduit notamment par la création d'un sous-secteur Aa au sein duquel l'ensemble des constructions sont interdites. Le traitement paysager des interfaces est également prévu au sein de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation sectorielle avec la création de franges paysagères autour et au sein du site de projet. L'OAP prévoit également la création d'une entrée paysagère le long du principe de voie qui sera créé pour accéder au secteur de projet. Concernant la préservation du patrimoine bâti et paysager, le règlement du PLU inscrit des règles visant à la préservation de la qualité architecturale, environnementale et paysagère au travers des articles 4 et 5 de chaque zone. Enfin, le règlement graphique du PLU inscrit des espaces boisés classés à préserver au sein de l'enveloppe urbaine de Garons pour maintenir des îlots de fraîcheur et préserver les intérêts paysagers qu'apportent ces espaces boisés au sein de la commune.
SCoT	A.4. Maintenir et adapter les espaces agricoles aux enjeux du territoire
PLU	Plusieurs mesures du PLU sont favorables à la préservation des territoires agricoles de la commune. Le PADD identifie, au travers de l'orientation 11, un enjeu fort visant à maintenir l'activité agricole sur le territoire. L'objectif fixé à travers le projet communal est de pérenniser les espaces agricoles existants tout en permettant l'évolution et l'installation de nouvelles exploitations. Cette volonté est mise en avant au travers du règlement écrit et graphique du PLU avec l'inscription d'une zone agricole interdisant l'implantation de constructions de bâtiments non-essentiels à l'activité agricole (article 1 et 2) conformément aux dispositions de la CDPENAF. En réponse aux enjeux paysagers, un espace tampon est prévu avec la création d'un sous-secteur Aa d'une largeur de 20m permettant de créer une interface entre les espaces habités et les espaces agricoles. Ce sous-secteur interdit l'implantation de toutes nouvelles constructions.
SCoT	A.5. Valoriser et gérer de manière durable la présence de l'eau sur le territoire
PLU	<i>Cf. compatibilité du projet de PLU avec le SAGE Vistre, nappes Vistrenque et Costières.</i>
SCoT	A.6. Economiser et préserver la ressource en eau
PLU	<i>Cf. compatibilité du projet de PLU avec le SAGE Vistre, nappes Vistrenque et Costières.</i>
SCoT	A.7. Intégrer le cycle de l'eau dans l'aménagement du territoire
PLU	<i>Cf. compatibilité du projet de PLU avec le SAGE Vistre, nappes Vistrenque et Costières.</i>

SCoT	A.8. Amorcer la transition énergétique et promouvoir la sobriété énergétique
PLU	Afin de réduire la consommation en GES sur sa commune, Garons tend promouvoir au sein de son projet communal le développement des modes de déplacements doux. Cette volonté se traduit au sein de l'orientation 8 du PADD à travers deux objectifs : • Renforcer le maillage de liaisons douces existant sur le territoire par le prolongement de la voie piétonne de la rue des Alpilles afin de relier la commune de Garons à la commune de Bouillargues. • Permettre la création de liaisons douces au sein des quartiers d'habitat pour renforcer les mobilités douces interquartiers vers les pôles d'équipements, de commerces et de services du territoire. L'Orientatation d'Aménagement et de Programmation sur le secteur des Amoureux prévoit la création et le renforcement de cheminements au sein et à proximité du secteur de projet afin de se relier aux aménagements déjà existants. Concernant les actions en faveur des énergies renouvelables, l'orientation 15 du PADD tend à promouvoir le développement des énergies renouvelables. Le PADD encourage l'installations de panneaux photovoltaïques en toiture ainsi que l'installation d'ombrières photovoltaïques sur les espaces de stationnement. Le règlement du PLU autorise l'installation de panneaux solaires individuels en toiture dans l'ensemble des zones du PLU. Dans les zones urbaines et à urbaniser, l'installation d'ombrières photovoltaïques au-dessus des espaces de stationnement sont également autorisées. Sur le secteur de la zone d'activités de Mitra Actiparc, on retrouve une zone actuellement destinée à l'accueil d'installations et de constructions favorables à l'accueil d'installations en faveur des énergies renouvelables. Afin de maintenir cet objectif, un sous-secteur UEe a été créé dans l'objectif d'autoriser uniquement « Les constructions et installations destinées aux équipements d'intérêts collectifs et services publics sous réserve qu'elles soient nécessaires au développement des énergies renouvelables ». A travers cette volonté de promouvoir le développement des énergies renouvelables et de lutter contre les émissions de Gaz à Effet de Serre, le projet de PLU est en adéquation avec cet objectif de favorisation de la transition énergétique.
SCoT	A.9. Anticiper la vulnérabilité du territoire face au changement climatique
PLU	Le PLU participe à la préservation des milieux au regard des enjeux portés par la préservation de la trame verte et bleue. D'autre part, il vise le maintien ou le développement de la nature en ville au travers de l'orientation 6 du PADD « Développer des espaces de nature et de rencontre en cœur de ville pour lutter contre les îlots de chaleur urbain ». Cette traduction se retrouve notamment dans les pièces réglementaires du PLU avec : - La mise en place d'un emplacement réservé pour la création d'un espace vert au sein du centre de Garons, - La préservation des Espaces Boisés Classés, - L'inscription d'espaces verts à préserver et à la création de franges paysagères dans l'OAP sectorielle du secteur des Amoureux.

	Concernant l'imperméabilisation des sols, de nombreuses règles sont inscrites pour limiter l'emprise au sol des constructions ainsi que pour encourager l'utilisation de matériaux perméables pour les espaces de stationnement.
SCoT	A.10. Rationaliser l'usage des matériaux du sous-sol
PLU	La commune de Garons n'est pas concernée par cet objectif.
SCoT	A.11. Limiter au maximum et recycler mieux les déchets du territoire
PLU	La gestion des déchets sur la commune de Garons est gérée par le SITOM Sud Gard. La commune dispose de peu de leviers sur la gestion des déchets. Le projet communal ne comprend pas d'actions portant sur la gestion des déchets. Néanmoins, la thématique relative aux « déchets » est traitée dans l'état initial de l'environnement ainsi que dans les annexes sanitaires du PLU.
SCoT	A.12. Rendre le territoire et ses habitants moins vulnérables aux risques et aux nuisances
PLU	La commune de Garons est concernée par les risques suivants : - Risque inondation par ruissellement et par remontées de nappes ; - Risque feu de forêt ; - Risque sismique ; - Risque retrait-gonflement des argiles ; - Risque transports de matières dangereuses. La commune fait également l'objet d'un Plan d'Exposition au Bruit relatif à l'aéroport de Nîmes Grande Provence Méditerranée. Au sein du PADD, l'orientation 14 vise à prendre en compte les nuisances et risques dans le développement urbain du territoire. Au niveau de la traduction réglementaire, l'ensemble de ces risques et nuisances sont reportées dans les dispositions générales de chaque zone. Il est également rappelé, en préambule de chaque zone, les risques inscrits dans chaque zone et sous-secteur du PLU. En parallèle, une carte de zonage des contraintes est présente dans le tome 4 « zonage » avec la cartographie du risque ruissellement, de l'aléa feu de forêt et du Plan d'Exposition au Bruit. Une seconde cartographie, relative au calage de plancher lié au risque ruissellement, est inscrite dans le tome 4.
DOO - B. Un territoire organisé et solidaire PADD - Axe 2 Un territoire organisé et solidaire	
SCoT	B.1. S'appuyer sur les bassins de proximité et les EPCI pour organiser et moduler les dynamiques socio-démographiques et la production de logements
PLU	La commune de Garons prévoit, au travers de l'orientation 1 du PADD, une évolution démographique en deux temps pour atteindre l'horizon 2034 : - Un taux de croissance démographique annuel moyen de 1% jusqu'en 2030, compatible avec les objectifs fixés par le Schéma de Cohérence Territoriale du Sud Gard. - Un taux de croissance démographique annuel moyen de 0,5% entre 2030 et 2034 correspondant aux tendances projetées à l'échelle du territoire sur les prochaines années Le projet communal de Garons, au travers de l'orientation 2 du PADD, vise à maîtriser, renouveler et diversifier le parc de logements pour maintenir la population existante et répondre à l'accueil de nouveaux arrivants. Au travers de cette orientation, un objectif est fixé pour permettre le développement des logements locatifs sociaux et des dispositifs d'accession sociale à la propriété.

	Au niveau de la traduction réglementaire, cet objectif se traduit de la manière suivante : - 25% de logements sociaux inscrits au sein de l'OAP et dans le règlement écrit de la zone 1AU correspondant au secteur de projet des Amoureux ; - Création d'un emplacement réservé pour la mixité sociale sur le secteur des Amoureux (zone 1AU) au titre de l'article L.151-41 du code de l'urbanisme. - Dans les zones UA et UB (sous-secteurs compris), toutes les opérations de plus de 1000m² devront produire au moins 30% de logements sociaux.
SCoT	B.3. Favoriser une politique d'implantation d'équipements au plus près des habitants
PLU	L'orientation 5 du PADD de Garons vise à accompagner l'évolution des équipements publics et des réseaux pour répondre aux besoins de la population future. L'objectif, au travers de cette orientation, est de préserver les équipements publics existants, favoriser le déploiement des communications numériques et de permettre la création d'une aire d'accueil des gens du voyage, conformément à la révision en cours du Schéma Départemental d'accueil des gens du voyage. Concernant la traduction réglementaire, la commune de Garons a inscrit en zone UP les secteurs d'équipements publics afin de protéger et maintenir les équipements de la commune. Pour l'aire d'accueil des gens du voyage, le Schéma Départemental n'étant pas approuvé, la commune de Garons n'a pas pu inscrire une traduction réglementaire en l'absence d'éléments relatifs au nombre de places a créées sur la nouvelle aire d'accueil de la commune.
SCoT	B.4. Changer les modes de construction sur le territoire pour favoriser des projets d'excellence urbaine
PLU	La zone à urbaniser 1AU sur le secteur des Amoureux met en avant les principes « d'excellence urbaine » voulus par le SCoT de la manière suivante : - Mixité des formes, des hauteurs et des typologies bâties ; - Intégration d'une mixité sociale ; - Aménagements favorisant les mobilités douces ; - Création d'une entrée paysagère ; - Réalisation des espaces de stationnement avec des matériaux perméables ; - Préservation et mise en valeur des espaces verts pour des enjeux paysagers et écologique ; - Traitement paysager en bordure d'aménagement.
SCoT	B.5. Des cœurs de ville à protéger, revaloriser, repeupler, réactiver
PLU	L'orientation 4 du PADD vise à « Renforcer la centralité de Garons par la préservation et la mise en valeur du centre-ville ». Cette orientation vise notamment à maintenir les équipements publics du centre-ville, à préserver les spécificités urbaines et architecturales ainsi qu'à maintenir et à encourager l'implantation des commerces et services.
SCoT	B.6. Une limitation de la consommation foncière par mobilisation des ressources des tissus urbains existants et des projets d'extension économes en espace
PLU	Le PADD, dans son orientation 12 « Limiter la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers à horizon 2034 » vise la limitation de la future consommation d'espaces par l'optimisation de l'enveloppe urbaine existante. L'extension de l'enveloppe urbaine s'étendra ainsi sur un maximum de 7,5 ha en continuité de l'urbanisation existante avec un maximum de 15 ha en extension au regard des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols fixées par la loi Climat et Résilience du 22 août 2021.

	En lien avec les prescriptions du SCoT détaillées en B.6, le PLU intègre les éléments suivants : - Définition d'une enveloppe urbaine. - Evaluation des capacités de densification des tissus existants. - Localisation de l'extension urbaine sur la lisière Est identifiée par le SCoT, en continuité directe de l'enveloppe principale. Pour le territoire de Garons (catégorie des « autres villes et villages » de l'EPCI Nîmes Métropole) les objectifs chiffrés suivants sont déclinés dans le SCoT : • SCoT : Densité minimale de 25 logements à l'hectare à l'échelle des opérations sur une même commune. ○ PLU de Garons : La densité brute moyenne à l'échelle des opérations de la commune est de 25 lgts/ha pour les espaces à urbaniser en extension de l'enveloppe urbaine. La zone 1AU d'une superficie de 5,7 ha accueillera environ 140 nouveaux logements. Une densité plus forte a été appliquée pour les espaces à densifier avec un principe de 30 logements par hectare. • SCoT : Réalisation de 38% des logements en renouvellement urbain. ○ PLU de Garons : Réalisation de 35% des logements en renouvellement urbain. Le PLU répond à cette compatibilité avec le SCoT sur cet objectif. • SCoT : Enveloppe maximale de 115 ha consommable pour la création de logements ○ PLU de Garons : La surface de foncier en extension pour la création de logements sera d'environ 6,2 ha brut. Cette superficie de 6,2 ha prend notamment en compte des espaces verts déjà existants, un espace paysager à créer ainsi qu'un espace tampon de prairie à préserver au Nord.
SCoT	B.7. Diversifier l'offre en logements sur le territoire
PLU	Le projet de PLU vise à permettre la production de logements diversifiés dans un objectif de mixité sociale (typologie, surface et modes d'occupation). Ainsi, les nouvelles opérations sur le secteur de projet (OAP) comprendront plus de 25% de logements aidés sous la forme de logements locatifs sociaux. Un secteur de mixité sociale a été identifié dans la zone UBa pour la production de 100% de logements sociaux sur ce programme. De plus, dans les zones UA et UB (sous-secteurs compris), toutes les opérations de plus de 1000m² devront produire au moins 30% de logements sociaux. La ZAC existante des Amoureux, dont les travaux ont démarrés après 2019, a permis la production de 85 logements sociaux.
DOO - C. Un territoire actif à dynamiser PADD - Axe 3 Un territoire « actif »	
SCoT	C.1. Bâtir une stratégie économique à 2030
PLU	La commune de Garons prévoit, au travers de l'orientation 10 de son PADD, le maintien des zones d'activités de Mitra et de Galicante et le développement mesuré de la zone d'activité de l'aéropole pour permettre la création d'une extension d'un bâtiment à destination d'entrepôt et de commerces de gros sur une superficie de 1,5 ha.
SCoT	C.2. Avoir une stratégie commerciale conforme aux grands principes du PADD et aux enjeux identifiés dans le DAAC

PLU	La commune de Garons n'est pas identifiée comme un pôle d'équilibre ou structurant de bassin. L'enjeu défini sur la commune de Garons à travers le SCoT est la préservation des cœurs de village.
SCoT	C.3. Mettre en place une véritable stratégie de développement touristique
PLU	La commune de Garons n'est pas inscrit dans un secteur touristique. La commune de Garons compte 13 logements secondaires selon les données de l'INSEE de 2020. De plus, on dénombre la présence d'aucun hôtel ni de camping selon les données de l'INSEE du 1 ^{er} janvier 2023.
SCoT	C.5. Fixer les conditions d'aménagement des zones d'activités économiques
PLU	Le projet communal ne prévoit pas de nouvelles zones d'activités économiques. Concernant la zone d'activité de l'aéropole, le projet communal prévoit une extension de l'ordre de 1,5 ha pour permettre l'extension d'un bâtiment existant à vocation d'entrepôt et de commerces de gros au nord de la zone.
SCoT	C.6. Développer le numérique et les usages du digital
PLU	L'orientation 5 du PADD (Accompagner l'évolution des équipements publics et des réseaux pour répondre aux besoins de la population future) vise à encourager et à favoriser le déploiement des communications numériques en poursuivant la desserte numérique sur la commune.
DOO - D. Un territoire en réseaux à relier	
PADD - Axe 3 Un territoire en « réseaux »	
SCoT	D.2. Compléter le réseau viaire pour faciliter les déplacements et limiter les saturations
PLU	Le PADD de Garons ne prévoit pas d'orientations visant à renforcer le réseau viaire sur la commune.
SCoT	D.4. Promouvoir et faciliter les modes de déplacements alternatifs au sein des bassins
PLU	Le développement des modes de déplacements doux constitue un des objectifs du projet (orientation 8 du PADD), notamment en poursuivant la création de nouveaux itinéraires. Au sein de l'OAP du secteur des Amoureux, l'objectif est de permettre la création de nouvelles voies piétonnes au sein et autour du secteur de projet dans l'objectif de connecter ce nouveau secteur d'extension avec les aménagements doux déjà existants sur la commune.
Orientations spécifiques sur le Nîmois Gardon-Costières	
SCoT	Activer et préserver la sensibilité agricole locale du bassin : - de préserver, créer ou recréer les éléments permettant la gestion des parcelles agricoles, notamment hydraulique : restanques, murets, capitelles, bergeries ... ; - de favoriser le développement de circuits-courts structurés et rayonnants (points de vente en lien directe avec les villes et villages, fermes cueillettes, maison de l'amande, de la garrigue et des terroirs de l'olive ...) ; - d'inscrire le territoire comme une destination oenotouristique organisée et incontournable en identifiant notamment les caveaux pouvant être hébergeurs ainsi que les centre de restauration associés.
PLU	Plusieurs mesures du PLU sont favorables à la préservation des territoires agricoles de la commune. Le PADD identifie, au travers de l'orientation 11, un enjeu fort visant à maintenir l'activité agricole sur le territoire. L'objectif fixé à travers le projet communal est de pérenniser les espaces agricoles existants tout en permettant l'évolution et l'installation de nouvelles exploitations. Cette volonté est mise en avant au travers du règlement écrit et graphique du PLU avec l'inscription d'une zone

	agricole interdisant l'implantation de constructions de bâtiments non-essentiels à l'activité agricole (article 1 et 2) conformément aux dispositions de la CDPENAF. En réponse aux enjeux paysagers, un espace tampon est prévu avec la création d'un sous-secteur Aa d'une largeur de 20m permettant de créer une interface entre les espaces habités et les espaces agricoles. Ce sous-secteur interdit l'implantation de toutes nouvelles constructions.
SCoT	Révéler le paysage emblématique du bassin : - de ménager le paysage « ancestral » ; - de requalifier les paysages dégradés le long des principaux axes déjà urbanisés notamment le long de la RN 86 ; - de limiter la constructibilité le long des grandes voies de circulation qui traversent la plaine (A54, RN 113, RD 999), notamment pour l'habitat, et de mettre des retraits cohérents pour les activités ; - de maîtriser les dispositions d'aménagement des routes : glissières, panneaux, bas-côtés, ronds-points ; - de maintenir les coupures paysagères entre Bezouze et Saint-Gervasy, entre Saint-Gervasy et Marguerittes, entre Uchaud et Codognan ; - de ménager les covisibilités pour les villes et villages situés en promontoire ou en coteaux ; - de préserver de l'urbanisation les pentes du coteau couvertes de garrigues (Poulx, Lédenon, Cabrières, nord de Nîmes...) ; - de mettre en valeur de la plaine du Vistre en « parc naturel urbain » au droit de Nîmes ; - de maîtriser qualitativement les liaisons village/garrigue à l'occasion des extensions urbaines ; - de maîtriser les clôtures en encourageant notamment la réalisation de murs de pierres sèches, en dehors de secteurs inondables (à définir en accord avec les prescriptions des PPRI) ; - d'entretenir et renforcer les murs de clôture en pierre pour les quartiers en pentes de Nîmes ; - de requalifier les franges urbaines dégradées longeant les espaces agricoles et naturelles au travers de plantations, circulations douces, harmonisation, et, éventuellement, inconstructibilité des fonds de parcelles (clôtures) ; - d'utiliser, lorsque cela est possible les lisières et franges urbaines pour intégrer des équipements hydrauliques tels que des bassins de rétention paysagers, implanter des équipements publics (terrain de sports, aire de jeux, parc, promenades et circulations douces arborées, cheminements de « tour de village », vergers/olivettes communales...) avec une mise en scène du paysage agricole (vues, belvédère, ...) ; - de protéger le tissu végétal qui accompagne le bâti résidentiel des quartiers inscrits dans la garrigue.

PLU	La commune de Garons est concernée par des reculs de constructions pour les routes à grandes circulations et autoroutes au regard de la loi du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, dite « loi Barnier ». Sur la commune de Garons, les reculs suivants s'appliquent : - 100 mètres de part et d'autre de l'axe de l'autoroute A54, - 75 mètres de part et d'autre de l'axe de la RD 442. De plus ; la commune de Garons est traversée par 3 routes départementales. Au regard du règlement de voirie départemental du Gard, un recul de 25m s'applique pour les routes départementales RD 6113, R442 et RD 422a. Ces reculs sont reportés dans le règlement graphique du PLU. Le règlement du PLU de Garons régit les clôtures et autorise les murs en bahuts. Des prescriptions paysagères sont présentées pour les clôtures dans ce règlement. Concernant la requalification des franges urbaines avec les espaces agricoles, l'OAP du secteur des Amoureux inscrit des principes de franges paysagères à créer en limites avec les espaces agricoles. De plus, le zonage inscrit un sous-secteur Aa permettant de renforcer cette interface paysagère entre les espaces habités et les espaces agricoles de la commune.
SCoT	Préparer au regard des enjeux climatiques et environnementaux à venir - de développer le capital boisé des villes et villages afin de répondre aux enjeux de réduction des îlots de chaleur urbains et de la pollution atmosphérique.
PLU	L'Orientation 6 du PADD du PLU de Garons vise à développer des espaces de nature et de rencontre en cœur de ville pour lutter contre les îlots de chaleur urbain : • Permettre le maintien et la préservation des espaces végétalisés et boisés en cœur de ville (maintien des espaces boisés classés dans le zonage du PLU). • Permettre la création d'espaces de détente et de lieux de loisirs dans les futurs projets de développement urbain de la commune (inscription d'espaces verts au travers de l'OAP des Amoureux). • Prévoir la création d'un nouvel îlot de fraîcheur à proximité du centre-ville pour créer un nouvel espace de nature en ville (création d'un emplacement réservé destiné à un espace vert et des aires de jeux).
SCoT	Préparer le bassin à l'accueil de nouveaux résidents : - de prévoir les enveloppes foncières nécessaires à l'extension et la réalisation d'équipements publics au sein des différentes communes du bassin de proximité dont majoritairement au sein des polarités identifiées.
PLU	Ce projet est mis en avant à travers l'orientation 5 du PADD dont l'objectif est notamment de développer et de conforter l'offre en équipements publics.

1.4.2. Compatibilité avec le Programme Local de l'Habitat de Nîmes Métropole

La commune de Garons est concernée par le **Programme Local de l'Habitat (PLH) De Nîmes Métropole 2019-2024 qui est prolongé jusqu'à 2026.**

Ce programme s'est fixé 4 grandes orientations :

- 1/ Agir sur l'équilibre social du territoire
- 2/ Maîtriser la construction neuve
- 3/ Revitaliser le cœur des villes et villages
- 4/ Proposer des solutions adaptées pour tous

Le PLH comprend des orientations générales qui s'appliquent à tout le territoire et un programme d'actions territorialisées au niveau communal. La commune de Garons est identifiée comme dans la première couronne SRU.

Le programme d'action territorialisé pour la commune de Garons prévoit :

PLH	Evolution annuelle de la population de 0,7% par an
PLU	Le PLU envisage une croissance démographique de 1% par an jusqu'en 2030 et de 0,5%/an entre 2030 et 2034. Le PLH prescrit quant à lui un TVAM de 0.6% entre 2019 et 2024. Le PLH présente un taux minimum à atteindre en matière de croissance démographique. En effet, si une croissance démographique plus forte permet de répondre aux besoins en logements, un taux de croissance plus élevé dans le PLU ne le rend pas incompatible avec le SCoT ;
PLH	Production de 175 logements entre 2019 et 2024
PLU	Le PLU prévoit dans son PADD à travers l'orientation 1 « Programmer un développement démographique maîtrisé » une production de comprise entre 180 et 230 logements sur 10 ans pour répondre à la croissance démographique.
PLH	Formes urbaines : 30% de logements individuel, 30% de logements intermédiaires, 40% de logements collectifs
PLU	L'OAP du secteur des Amoureux prévoient des dispositions en matière de mixité des formes urbaines permettant d'atteindre ces objectifs. Les différentes formes urbaines proposées dans ces sites à enjeux sont les suivantes : ❖ 30 % de logements individuels soit environ 42 logements. ❖ 30 % de logements intermédiaires soit environ 42 logements. ❖ 40 % de logements collectifs soit environ 56 logements Les OAP ne présentent pas de pourcentage pour désigner la typologie à respecter concernant les formes urbaines. L'objectif de l'OAP est de préciser les formes urbaines autorisées sans forcément préciser la localisation ni le nombre.
PLH	Production de 87 logements locatifs sociaux entre 2019 et 2024
PLU	Le PLU de Garons prévoit 25% de logements locatifs sociaux sur le secteur de projet des Amoureux ainsi que la production de 30% de logements sociaux pour toute opération supérieure à 1000 m ² en zone urbaine. Enfin, un secteur de mixité sociale en zone UBa, d'une superficie de 3547 m ² , prévoit la programmation de 100% de logements sociaux.

	Il est rappelé que la ZAC existante des Amoureux, dont les travaux ont démarré après 2019, a permis la réalisation de 85 nouveaux logements sociaux sur la commune de Garons.
--	---

1.4.3. Compatibilité avec le Plan de Mobilité de Nîmes Métropole

La Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole dispose d'un Plan de Mobilité approuvé par délibération du 6 décembre 2007. Ce document de planification fait actuellement l'objet d'une révision qui a été lancée en juillet 2016.

Le Plan de Mobilité de Nîmes Métropole a été arrêté en Conseil Communautaire du 6 novembre 2023.

Le Plan de Mobilité de Nîmes Métropole en cours de révision est construit autour de 7 grands axes qui sont les suivants :

Axe A : Anticiper l'aménagement du territoire en cohérence avec l'organisation des déplacements ;

Axe B : Impulser le changement en faveur des modes actifs ;

Axe C : Rendre les transports collectifs plus attractifs pour tous ;

Axe D : Améliorer l'accessibilité des déplacements ;

Axe E : Maîtriser les flux routiers pour libérer de l'espace au profit des mobilités durables ;

Axe F : Rationaliser le transport de marchandises ;

Axe G : Poursuivre une mise en œuvre collective et efficiente du Plan de Mobilité.

De ces 7 grands axes découlent 24 actions pour répondre aux grands enjeux de mobilité du territoire.

Le Plan de Mobilité prévoit des grands enjeux qui vont concerner la commune de Garons :

- Le renforcement de la ligne ferroviaire à grande vitesse ;
- Le renforcement de deux grandes infrastructures routières existantes, l'A54 et la RD 442 ;
- La création d'un itinéraire cyclable du quotidien qui permettra de relier la commune de Garons avec la commune de Bouillargues ;
- Le renforcement des modes actifs et le rabattement des transports en communs.

Compatibilité du PLU avec le Plan de Mobilité de Nîmes Métropole :

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables de Garons prévoit, au travers de l'orientation 8, des objectifs relatifs au renforcement des modes actifs et à la création d'un itinéraire cyclable permettant de relier la commune de Garons avec la commune de Bouillargues :

- Renforcer le maillage de liaisons douces existant sur le territoire par le prolongement de la voie piétonne de la rue des Alpilles afin de relier la commune de Garons à la commune de Bouillargues.
- Permettre la création de liaisons douces au sein des quartiers d'habitat pour renforcer les mobilités douces inter-quartiers vers les pôles d'équipements, de commerces et de services du territoire.

Concernant la traduction règlement, l'OAP du secteur des Amoureux prend en compte ces éléments en prévoyant la création de nouvelles voies piétonnes au sein et autour du secteur de projet dans l'objectif de connecter ce nouveau secteur d'extension avec les aménagements doux déjà existants sur la commune.

1.4.4. Articulation du PLU avec le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET)

Le SRADDET (Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires) qui incarne le projet d'aménagement du territoire porté par la Région à l'horizon 2040 a été adopté le 30 juin 2022. Il dessine un cadre de vie pour les générations futures, pour un avenir plus durable et solidaire.

Il se décline en deux volets :

- le rapport identifiant 3 défis déclinés en 9 objectifs généraux et 27 objectifs thématiques ;
- le fascicule regroupant les 32 règles du schéma.

Les **principales orientations** qui peuvent entrer dans le champ d'action du PLU sont les suivantes :

- > Favoriser l'accès à des services de qualité,
- > Développer un habitat à la hauteur de l'enjeu des besoins et de la diversité sociale,
- > Développer les nouvelles attractivités,
- > Inciter aux coopérations entre territoires et avec les espaces métropolitains,
- > Réussir la zéro artificialisation nette à l'échelle régionale à horizon 2040
- > Préserver et restaurer la biodiversité et les fonctions écologiques pour atteindre la non-perte nette de biodiversité à l'horizon 2040
- > Préserver et restaurer la fonctionnalité des milieux aquatiques et des zones humides
- > Concilier l'accueil et adaptation du territoire régional aux risques présents et futurs
- > Pérenniser les ressources nécessaires au développement actuel et futur de la région
- > Baisser de 20 % la consommation énergétique finale des bâtiments d'ici 2040
- > Baisser de 40 % la consommation énergétique finale des transports d'ici 2040
- > Multiplier par 2,6 la production d'énergies renouvelables d'ici 2040
- > Du déchet à la ressource à horizon 2040 : réduire la production de déchets et optimiser la gestion des recyclables
- > Penser l'aménagement du territoire au regard des enjeux de santé et de population

Compatibilité du PLU avec le SRADDET Occitanie :

Le Projet communal de Garons, au travers de la révision générale de son Plan Local d'Urbanisme, répond aux orientations du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires de la manière suivante :

- Orientation 3 du PADD : Permettre le développement d'un secteur d'habitat en extension du secteur des Amoureux encourageant une mixité des formes urbaines (habitat individuel, intermédiaire, collectifs) et une mixité sociale (25% de logements locatifs sociaux).
- Orientation 12 du PADD : Prévoir une diminution de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers de plus de 50% dans le projet conformément aux objectifs fixés par la loi Climat et Résilience du 22 août 2021.
- Orientation 13 du PADD : Préserver les éléments constitutifs de la Trame Verte, Bleue et Noire au travers de la traduction réglementaire, notamment par la mise en place d'une OAP TVBN.

- Orientation 14 du PADD : Tenir compte des nuisances et des risques dans le développement urbain du territoire, notamment au travers de la traduction réglementaire en intégrant les cartes des risques et nuisances dans le zonage du PLU.
- Orientation 15 du PADD : Encourager le développement des énergies renouvelables, notamment par l'implantation de panneaux photovoltaïques en toiture, ombrières photovoltaïques...

1.4.5. Compatibilité avec le SDAGE Rhône Méditerranée Corse 2022-2027

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)

Institué par la loi sur l'eau de 1992, le SDAGE est un instrument de planification qui fixe pour chaque bassin hydrographique les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau dans l'intérêt général et dans le respect des principes de la directive cadre sur l'eau et de la loi sur l'eau et des objectifs environnementaux pour chaque masse d'eau (plans d'eau, tronçons de cours d'eau, estuaires, eaux côtières, eaux souterraines).

L'atteinte du « bon état » en 2021 est un des objectifs généraux, sauf exemptions (reports de délai, objectifs moins stricts) ou procédures particulières (masses d'eau artificielles ou fortement modifiées, projets répondant à des motifs d'intérêt général) dûment motivées dans le SDAGE.

Il détermine aussi les aménagements et les dispositions nécessaires pour prévenir la détérioration et assurer la protection et l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques, afin de réaliser les objectifs environnementaux, ainsi que les sous-bassins hydrographiques pour lesquels un SAGE devra être réalisé (Source : EauFrance.fr)

Les SDAGE et les SAGE s'imposent aux autorités administratives. Les programmes et décisions administratives afférant au domaine de l'eau doivent être compatibles ou rendus compatibles avec leurs dispositions. La commune de Garons est concernée par les dispositions du SDAGE Rhône-Méditerranée-Corse.

Révisé tous les 6 ans, le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée fixe les grandes orientations d'une bonne gestion de l'eau et des milieux aquatiques sur les bassins versants du Rhône, de ses affluents et des fleuves côtiers formant le grand bassin Rhône-Méditerranée.

Pour sa dernière version approuvée le 18 mars 2022, les acteurs de l'eau des territoires (structures locales de gestion de l'eau, collectivités, chambres consulaires, associations, etc.) ont été étroitement associés à l'élaboration des documents, aux différentes étapes de concertation technique et politique et de consultation.

Le public et l'ensemble des acteurs ont notamment contribué à la réflexion dans le cadre des consultations sur les grands enjeux du bassin de novembre à mai 2019 puis sur les projets de SDAGE et de programme de mesures de mars à août 2021.

Le SDAGE Rhône-Méditerranée a défini 9 orientations fondamentales :

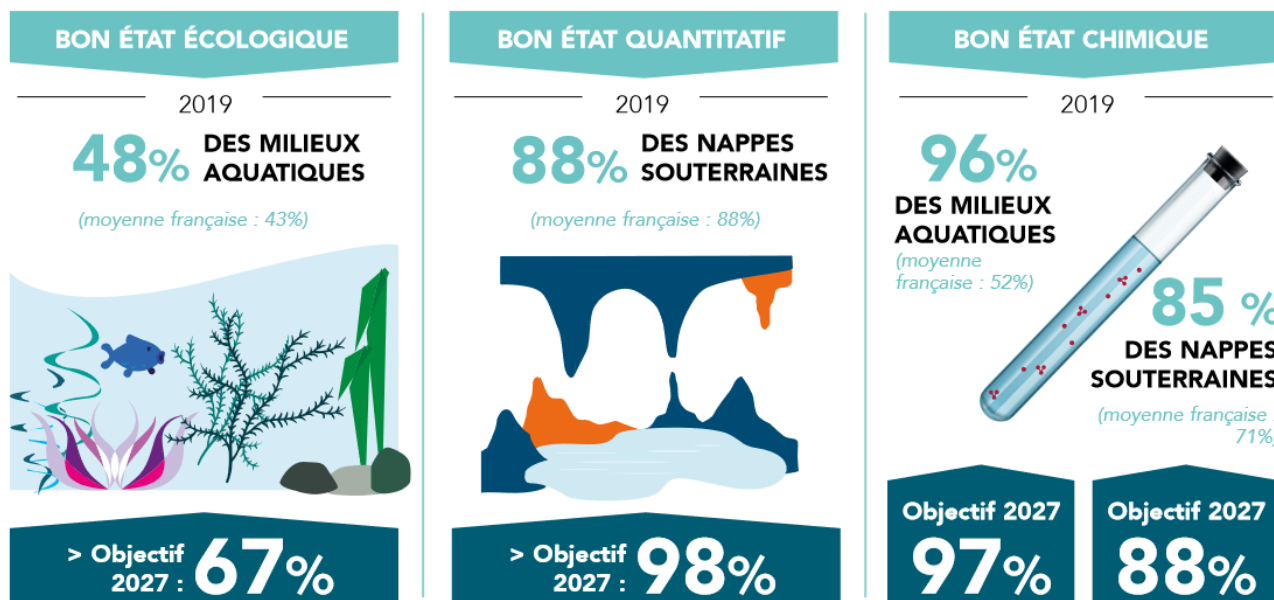
- Adaptation au changement climatique : privilégier les approches préventives devant les approches curatives anticipées ;
- Prévention : privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité ;
- Non dégradation : concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques ;
- Enjeux sociaux et économiques : intégrer les dimensions sociales et économiques dans la mise en œuvre des objectifs environnementaux ;
- Gestion locale et gestion intégrée des enjeux : organiser la synergie des acteurs pour la mise en œuvre de véritables projets territoriaux de développement durable ;
- Lutte contre les pollutions : lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions toxiques et la protection de la santé ;
- Fonctionnement des milieux aquatiques et des zones humides : préserver et développer les fonctionnalités naturelles des bassins et des milieux aquatiques ;

Tome I.III. Justifications des choix et évaluation environnementale

Plan Local d'Urbanisme de Garons

- Equilibre quantitatif : atteindre et pérenniser l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir ;
- Gestion des inondations : gérer les risques d'inondation en tenant compte du fonctionnement naturel des cours d'eau.

Pour chaque orientation, le SDAGE met en œuvre des mesures et dispositifs favorisant l'amélioration de la qualité des eaux afin d'obtenir les résultats suivants à l'issue du plan 2022 – 2027 (Source : plaquette de présentation du SDAGE) :



L'objectif du projet de SDAGE est de préserver et de restaurer la ressource en eau et les milieux aquatiques, en déclinaison de la directive-cadre européenne sur l'eau. Sa plus grande ambition est d'augmenter d'au moins 20 points de pourcentage les milieux aquatiques en bon état écologique en 2027 par rapport à l'état évalué en 2019, soit un objectif de 67 %.

Pour rappel, Le bon état permet notamment aux milieux aquatiques de fournir à la population des services durables : fourniture d'eau, régulation des cycles hydrologiques (crues/sécheresses), pêche, baignade et loisirs nautiques, biodiversité. Il contribue à la préservation de la santé humaine.

Pour les eaux superficielles (rivières, plans d'eau, eaux littorales), l'évaluation du bon état repose sur deux composantes :

- L'état écologique, évalué essentiellement selon des critères biologiques (composition et structure des peuplements de poissons et d'invertébrés, de la flore aquatique) et des critères physicochimiques (azote, phosphore, consommation d'oxygène par la matière organique, etc.) ;
- L'état chimique, au regard du respect de normes de qualité environnementale des eaux pour 50 substances qualifiées de « prioritaires » et « prioritaires dangereuses » (pesticides, solvants chlorés, métaux, etc.).

Pour les eaux souterraines, le bon état est atteint si les critères de quantité (équilibre entre prélèvements et alimentation de la nappe) et de qualité chimique de l'eau sont respectés.

Compatibilité du PLU avec le SDAGE Rhône Méditerranée :

La commune de Garons est traversée par deux canaux d'irrigations, le canal de Campagne et le canal des Costières. Ceux-ci permettent l'approvisionnement en eau pour l'irrigation des cultures et le canal des Costières sert aussi de ressource en eau potable pour la commune de Garons, après être retraitée au niveau de la station BRL de Bouillargues.

On ne recense pas la présence de zones humides sur la commune de Garons. Le territoire communal se trouve à 900 m de la zone humide la plus proche située sur la commune de Bellegarde.

Le Projet communal de Garons, au travers de la révision générale de son Plan Local d'Urbanisme, répond aux orientations du SDAGE Rhône Méditerranée de la manière suivante :

- Orientation 13 du PADD : Préserver la ressource en eau en protégeant le réseau hydrographique (canal des Costières, canal des campagnes...) et les espaces humides du territoire.
- Orientation 14 du PADD : Encourager l'usage de matériaux perméables, notamment pour les espaces de stationnement afin de permettre le libre écoulement des eaux pluviales.

L'Orientaion d'Aménagement et de Programmation thématique sur la préservation de la trame verte, bleue et noire vise également à renforcer la préservation de ces deux canaux d'irrigation situés sur la commune.

L'Orientaion d'Aménagement et de Programmation sectorielle sur le secteur des Amoureux intègre également des dispositions favorables à la perméabilité des espaces de stationnement. Le projet intègre également un principe paysager en entrée du site dans l'objectif, si la faisabilité technique le permet, de gérer les eaux pluviales.

Enfin, des dispositions sont également inscrites dans le règlement écrit pour permettre le libre écoulement des eaux pluviales sur la commune.

1.4.6. Le SAGE Vistre – Nappes Vistrenque et Costières

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE)

Le schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) est un outil de planification, institué par la loi sur l'eau de 1992, visant la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau.

Déclinaison du SDAGE à une échelle plus locale, il vise à concilier la satisfaction et le développement des différents usages (eau potable, industrie, agriculture, ...) et la protection des milieux aquatiques, en tenant compte des spécificités d'un territoire. Délimité selon des critères naturels, il concerne un bassin versant hydrographique ou une nappe. Il repose sur une démarche volontaire de concertation avec les acteurs locaux. (Source : gesteau.fr)

La commune est incluse dans le périmètre du SAGE « Vistre – Nappes Vistrenque et Costières », approuvé par arrêté préfectoral le 14 avril 2020.

Le schéma est porté par le Syndicat Mixte d'Établissement Public Territorial de Bassin Vistre Vistrenque.

Les principaux enjeux sont les suivants :

- Assurer une gestion en bien commun des nappes d'eau souterraines afin de permettre leur préservation et leur utilisation pérenne, avec pour usage privilégié l'alimentation en eau potable, et prévenir les éventuels conflits d'usages à venir.
- Lutter contre les inondations et améliorer la qualité des eaux superficielles en redonnant aux cours d'eau une morphologie permettant un fonctionnement naturel et l'accueil d'une vie écologique satisfaisante.

Tome I.III. Justifications des choix et évaluation environnementale

Plan Local d'Urbanisme de Garons

- Favoriser la réappropriation du bassin versant par la population.

Les thèmes majeurs sur le territoire sont :

Nappes d'eau souterraines de la Vistrenque et des Costières :

- o Pollution nitratée d'origine agricole depuis environ 20 ans,
- o Contamination préoccupante mais non généralisée par les pesticides,
- o Nombreux captages d'eau potable sans DUP,
- o Aucune gestion globale et équilibrée des prélèvements d'eau.

Et notamment pour le bassin versant du Vistre :

- Gestion des apports en crue : recalibrage et artificialisation des cours d'eau depuis environ 50 ans, accentuant les risques d'inondation,
- Problèmes de qualité des eaux et eutrophisation (classé zone sensible au titre de la Directive Eaux Résiduaires Urbaines) : pollution par les rejets agricoles (nitrates, pesticides), domestiques (stations d'épuration) et industriels (caves vinicoles),
- Fonctionnement naturel des cours d'eau altéré : disparition de la végétation.

Le SAGE comprend un Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) et un Règlement.

La révision générale du PLU de Garons doit être :

- **Compatible** avec Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) du SAGE,
- **Conforme** avec le règlement du SAGE.

Le PLU de Garons doit être compatible avec les dispositions et règles du SAGE. La disposition 5C-01 du schéma « S'assurer de la mise en cohérence des politiques de l'eau et de l'aménagement du territoire » vise cette mise en cohérence, en veillant à l'intégration des dispositions et de la cartographie du SAGE au sein des documents d'urbanisme.

Disposition 5C-01 - S'assurer de la mise en cohérence des politiques de l'eau et de l'aménagement du territoire	
<i>Intégrer les enjeux suivants :</i>	
SAGE	Respect du principe d'une gestion patrimoniale de la ressource en eau souterraine (non dégradation de l'état quantitatif et qualitatif des nappes) (1A-01)
PLU	Concernant la protection de l'état quantitatif de la ressource en eau souterraine, le règlement du PLU présente des règles en matière de gestion des eaux pluviales dans les dispositions générales. Si un réseau de gestion des eaux pluviales existe, les aménagements devront être reliés à ce réseau. En cas de non-raccordement possible, la gestion des eaux pluviales devra être réalisée par le propriétaire qui devra veiller à ne pas dégrader les parcelles voisines et équipements publics. Le règlement prévoit également des règles en matière de disposition des constructions afin d'éviter une stagnation de l'eau pouvant être causée par les nouvelles constructions. De plus, les réseaux de type séparatifs sont imposés. Par ailleurs, le PLU vise la préservation des espaces agricoles sur son territoire (intérêt social, économique, paysager et environnemental), potentiellement sources de pollutions diffuses impactantes pour la masse d'eau souterraine. Cependant, le PLU ne dispose pas de levier fort concernant les pratiques agricoles.
SAGE	Adéquation entre les besoins et les capacités d'exploitation des ressources souterraines locales mobilisables, c'est-à-dire le maintien de l'équilibre quantitatif de la ressource qui permet de compenser les prélèvements par la recharge des nappes. Les collectivités territoriales peuvent engager une recherche de ressources de substitution le cas échéant.
PLU	La commune de Garons est alimenté par le captage des puits des canaux situé sur la commune de Bouillargues qui a fait l'objet d'une DUP en juin 2022. La DUP des puits des canaux à Bouillargues fixe les débits et volumes maximaux qui peuvent être prélevées sur le présent captage : - Débit horaire : 120 m³/h - Débit journalier : 2400 m³/j en moyenne, 2 880m³/j en période de pointe - Volume annuel : 876 000m³ par an. Selon le RPQS 2023, le captage des Puits des Canaux a permis la production de 529 282 m³ et l'importation de 871 393 m³. Le volume exporté depuis le réseau Bouillargues/Garons est de 533 155 m³. Le volume consommé autorisé sur 365 jour est de 602 464 m³. De plus, la commune de Garons est également alimenté par le canal de campagne BRL situé sur la commune de Garons. Selon l'avis hydrogéologue de 2005, les capacités de traitement de l'eau potable se font sur la commune de Bouillargues avec une capacité maximale de 4 000m³ jour. Au total, les capacités d'alimentation en eau potable à l'échelle du réseau sont d'environ 6400 m³/j. Le projet communal de Garons prévoit d'atteindre environ 5691 habitants en 2034 soit environ 656 habitants supplémentaires par rapport à 2020. Sur la base d'une consommation d'environ 150 l/j par habitants, le projet communal à horizon 2034 engendrerait un besoin supplémentaire d'environ 98 400 l/j/hab soit 98,4 m³/jour supplémentaire. Compte tenu que : - Le besoin en eau supplémentaire représente une faible part du débit autorisé par la DUP des Puits des Canaux (4% de la consommation autorisée par la DUP des Puits des Canaux), - La commune est également alimenté par le canal de Campagne

	- L'ensemble des communes de Nîmes Métropole sont connectés (forte importation et exportation d'eau sur le réseau Bouillargues/Garons sur l'exercice 2023) La ressource en eau potable sur le territoire est considérée comme suffisante au regard du projet porté dans le cadre de la présente révision générale du PLU de Garons.
SAGE	La restauration qualitative des eaux souterraines dans l'objectif d'atteinte du bon état qualitatif de la ressource en eau souterraine
PLU	L'Etat initial de l'Environnement du PLU de Garons fait un rappel de l'état quantitatif et chimique des masses d'eaux souterraines. En limitant les exhaussements et affouillements de sols, notamment dans les zones agricoles, le PLU vient préserver ces masses d'eaux souterraines. De plus, le PLU inscrit des objectifs en matière de perméabilité des sols et de libre écoulement des eaux pluviales.
SAGE	Les différents zonages retenus dans le SAGE pour préserver les ressources en eau souterraine ainsi que les dispositions visant leur préservation (2A-01, 2B-01 et 2B-02)
PLU	L'Etat initial de l'Environnement du PLU de Garons fait un rappel de l'état quantitatif et chimique des masses d'eaux souterraines. En limitant les exhaussements et affouillements de sols, notamment dans les zones agricoles, le PLU vient préserver ces masses d'eaux souterraines. De plus, le PLU inscrit des objectifs en matière de perméabilité des sols et de libre écoulement des eaux pluviales.
SAGE	Les préconisations du SAGE concernant les pratiques économes en eau (1D-02), les forages domestiques (2A-04 et 2C-03) et les dispositifs de compensation à l'imperméabilisation par infiltration (1E-01)
PLU	Pas d'éléments dans le PLU concernant la gestion économe en eau. La non-prise en compte de cette élément ne remet pas en cause la compatibilité du SAGE avec le PLU étant donné que cette disposition est présentée comme une recommandation et non comme une obligation. Concernant les forages domestiques, il est rappelé à l'article 8 du règlement de la zone UEa et dans la zone A et N qu'une déclaration doit être faite auprès du service compétent (article L.224-9 du code général des collectivités territoriales).
Disposition 5C-01 - S'assurer de la mise en cohérence des politiques de l'eau et de l'aménagement du territoire <i>Prendre en compte les enjeux suivants :</i>	
SAGE	L'objectif d'atteinte du bon potentiel ou du bon état des cours d'eau par la maîtrise des flux polluants (3B-02 et 3B-03) et l'amélioration de l'hydromorphologie des cours d'eau (3C-01)
PLU	Le PLU ne dispose pas d'outils spécifiques permettant de maîtriser les flux polluants. Néanmoins, les deux canaux présents sur la commune de Garons sont classés en zone agricoles et les périmètres de protection des captages, notamment pour le canal de campagne, sont inscrits dans les Servitudes d'Utilité Publique.
SAGE	Le respect du principe « éviter-réduire-compenser » dans la conception des projets pouvant impacter les cours d'eau et les milieux aquatiques
PLU	Le respect du principe « éviter-réduire-compenser » est traduit dans l'évaluation environnementale du PLU.
SAGE	Le fait que les compensations des impacts sur les cours d'eau et les milieux aquatiques soient envisagées à l'échelle du bassin versant, par regroupement des mesures prises pour compenser les impacts transitoires et définitifs, en évitant un saupoudrage géographique des actions (3C-04)
PLU	Le PLU de Garons n'est pas concerné par cette disposition 3C-04 , elles ne concernent que l'EPTB Vistre et les pétitionnaires porteurs de projets sur le SAGE.

Tome I.III. Justifications des choix et évaluation environnementale

Plan Local d'Urbanisme de Garons

SAGE	Le respect du zonage de l'Espace de Bon Fonctionnement des cours d'eau et des milieux rivulaires associés et du règlement afférent afin de préserver et de valoriser les écosystèmes
PLU	La commune de Garons n'est pas concerné par un cours d'eau faisant l'objet d'un Espace de Bon Fonctionnement identifié au travers du SAGE Nappes Vistre, Vistrenque et Costières.
SAGE	Les préconisations du SAGE concernant les dispositifs de compensation de l'imperméabilisation (4D-01) et les dispositifs de compensation dans le cas de remblais en zone inondable
PLU	Le règlement du PLU de Garons oblige à ce qu'une compensation soit réalisée pour toute opération d'aménagement d'ensemble supérieure à 1 ha.

2. ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

2.1. Préambule

2.1.1. Contexte réglementaire

Les documents d'urbanisme soumis à la réalisation d'une évaluation environnementale sont définis par l'article R. 104-11 du Code de l'Urbanisme :

« I. Les plans locaux d'urbanisme font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion :

1° De leur élaboration ;

2° De leur révision :

a) Lorsqu'elle permet la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 ;

b) Lorsque l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune décide de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;

c) Dans tous les autres cas où une révision est requise en application de l'article L. 153-31, sous réserve des dispositions du II.

II. -Par dérogation aux dispositions du c du 2° du I, les plans locaux d'urbanisme font l'objet, à l'occasion de leur révision, d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas réalisé dans les conditions définies aux articles R. 104-33 à R. 104-37, s'il est établi que cette révision est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au regard des critères de l'annexe II de la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, lorsque :

1° L'incidence de la révision porte sur une ou plusieurs aires comprises dans le territoire couvert par le plan local d'urbanisme concerné, pour une superficie totale inférieure ou égale à un millième (1 ‰) de ce territoire, dans la limite de cinq hectares (5 ha) ;

2° L'incidence de la révision porte sur une ou plusieurs aires comprises dans le territoire couvert par le plan local d'urbanisme intercommunal concerné, pour une superficie totale inférieure ou égale à un dix-millième (0,1 ‰) de ce territoire, dans la limite de cinq hectares (5 ha). »

Au regard de ces critères, le PLU de Garons est soumis à l'obligation de réaliser une évaluation environnementale.

Le diagnostic du territoire et l'état initial de l'environnement

L'article R.151-3 Code de l'Urbanisme fixe les éléments devant figurer au sein du rapport de présentation d'un PLU comportant une évaluation environnementale :

« 1° Décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés aux articles L. 131-4 à L. 131-6, L. 131-8 et L. 131-9 avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;

2° Analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;

3° Analyse les incidences notables probables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement, notamment, s'il y a lieu, sur la santé humaine, la population, la diversité biologique, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, le bruit, le climat, le patrimoine culturel architectural et archéologique et les paysages et les interactions entre ces facteurs, et expose les problèmes posés par l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;

4° Explique les choix retenus mentionnés au premier alinéa de l'article L. 151-4 au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan ;

5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;

6° Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévu à l'article L. 153-29. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;

7° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée. »

Le PLU a élaboré un diagnostic du territoire ainsi qu'un état initial de l'environnement qui constituent la base de la réflexion sur la mise en place du PLU. Les principaux enjeux du territoire identifiés découlent d'une analyse de l'ensemble des composantes du territoire.

2.1.2. Un projet communal : le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)

La réalisation du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) a permis de déterminer les orientations générales de la commune en matière d'aménagement du territoire sur le long terme. Il résulte d'une analyse critique et stratégique du diagnostic territorial thématique qui a permis de :

- Synthétiser les enjeux de la commune selon les différents thèmes traités et les hiérarchiser ;
- Préciser les potentialités et besoins de la commune (économie, transports, ressources, réseaux, ...)
- Formuler les objectifs et orientations du développement communal pour les 10 ans à venir.

La stratégie d'aménagement et de développement de la commune de Garons à l'horizon 2034 s'articule autour des quatre axes suivants, déclinés en orientations :

- **Axe 1 :** Permettre le développement de la commune de Garons et maintenir l'attractivité du centre-ville tout en restant en adéquation avec les ressources du territoire,
- **Axe 2 :** Améliorer le cadre de vie et favoriser le développement des mobilités sur la commune de Garons,
- **Axe 3 :** Renforcer et maîtriser le développement économique tout en maintenant et en soutenant l'activité agricole,
- **Axe 4 :** Préserver les éléments paysagers, environnementaux et les espaces agricoles de la commune et limiter l'exposition aux risques et nuisances.

2.1.3. Une évaluation environnementale fondée sur des outils à la fois stratégiques et opérationnels

Le rapport de présentation expose le diagnostic du projet de PLU mais également l'évaluation environnementale. Celle-ci permet de s'assurer que l'environnement est effectivement pris en compte afin de garantir un développement équilibré du territoire.

Une prise en compte insuffisante de l'environnement peut en effet conduire à des situations critiques. L'intégration de la dimension environnementale dans la planification spatiale est aujourd'hui un élément incontournable de la mise en œuvre du développement durable.

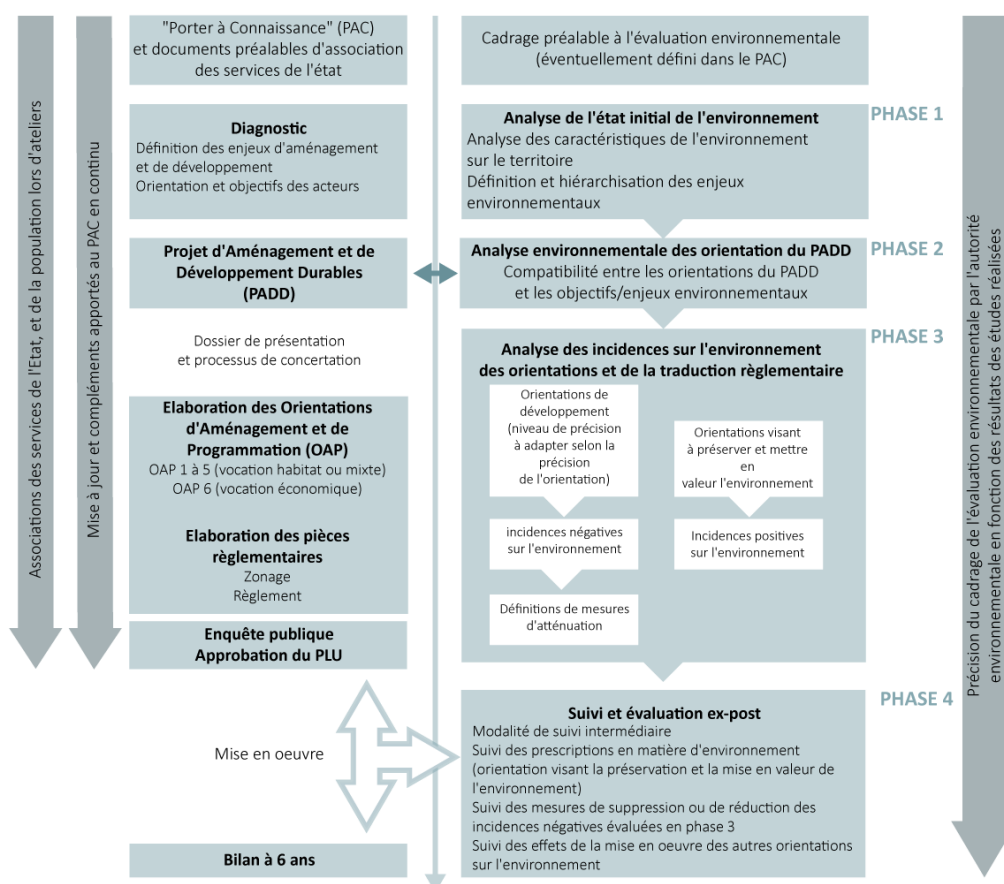
Dans son élaboration concrète, l'évaluation environnementale doit avant toute chose permettre la mise en relief des problématiques environnementales, selon une vision prospective et une double approche : de l'espace et des usages du territoire.

Afin de répondre à cet objectif, il a été défini des outils d'évaluation visant à intégrer les composantes environnementales dans les critères de décisions et d'évaluer les incidences du projet.

Ces outils reposent sur la définition d'outils d'évaluation :

- **Le scénario « fil de l'eau »** qui prolonge les tendances d'évolution constatées et permet d'évaluer leurs effets éventuels sur l'environnement : il sera un point de comparaison pour élaborer l'évaluation environnementale.
- **Une analyse des enjeux environnementaux** du territoire de projet présenté dans le PADD.

Ainsi, l'ensemble des orientations et grands principes du projet de PLU ont pu être travaillés au regard de chacun des enjeux environnementaux déjà identifiés et qui orientent le scénario « fil de l'eau ». Ce triptyque enjeux hiérarchisés, scénario « fil de l'eau » et matrice d'analyse constitue le cœur de l'évaluation environnementale du PLU.



Mise en parallèle des démarches d'évaluation environnementale et d'élaboration du PLU

2.1.4. Une démarche environnementale de co-construction itérative

Afin de jouer pleinement son rôle d'outil d'aide à la décision, l'évaluation environnementale doit être évolutive.

En effet, si ce document alimente le diagnostic et éclaire les choix d'aménagement, il est également réinterrogé au fil de l'élaboration du projet. La méthode retenue entre dans une logique de co-construction itérative et continue. Elle vise à intégrer les enjeux environnementaux dans le PLU le plus en amont possible ainsi qu'à expliciter et à rendre lisible au public les choix opérés et les orientations retenues au regard de leurs éventuelles incidences sur l'environnement. Au fur et à mesure, chaque orientation proposée dans le PADD a fait l'objet de cette analyse croisée. Cet exercice a permis d'identifier en continu les éléments de projet en contradiction avec les enjeux environnementaux, ceux nécessitant d'être retravaillés et ceux allant vers une amélioration attendue de l'environnement.

La méthode doit également être transversale. Il s'agit plus d'une analyse de fonctionnement qu'une description. Le but n'est pas de fournir un état des lieux exhaustif de toutes les questions environnementales, mais de cibler les enjeux environnementaux et de les hiérarchiser en raison de plusieurs critères dont « la marge de manœuvre du PLU » qui caractérise réellement les capacités de la commune à engager des actions pouvant apporter une plus-value environnementale.

2.2. Analyse synthétique de l'état initial de l'environnement

2.2.1. Analyse des composantes environnementales

En préalable à l'élaboration du PLU, un état initial de l'environnement a été réalisé sur les principales composantes de l'environnement.

La définition du terme « environnement » est souvent limitée aux milieux naturels, à la biodiversité et associée uniquement à la notion d'écologie. Toutefois, l'environnement doit être appréhendé de manière plus globale, car ce dernier intègre l'ensemble des composantes entourant l'Homme et ses activités.

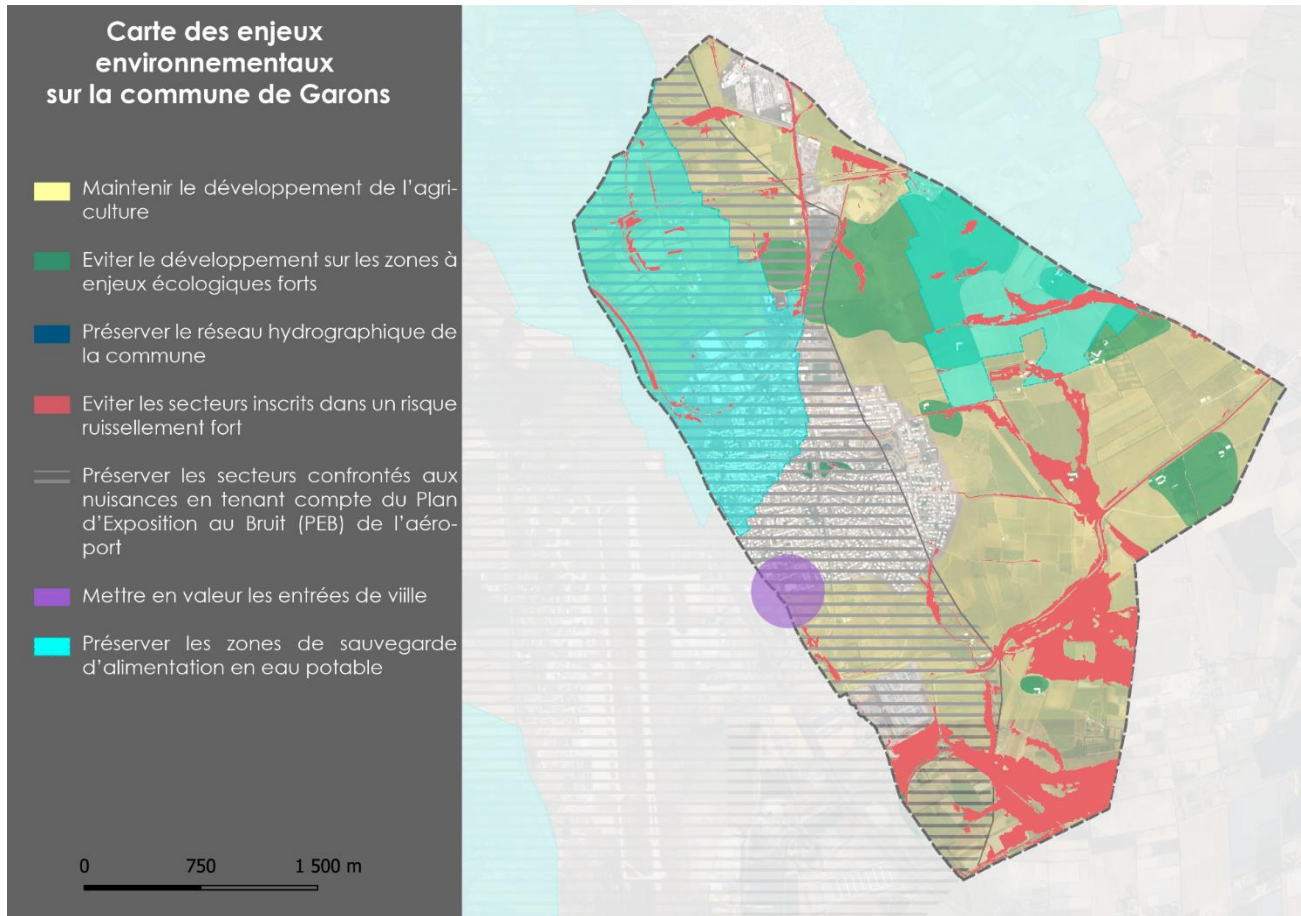
Le tableau suivant expose les différentes composantes de l'environnement et leurs enjeux, qui seront employées dans le cadre de la présente évaluation environnementale du PLU :

Milieux physiques	Enjeux ❖ Contenir l'urbanisation autour de l'enveloppe urbaine actuelle. ❖ Maintenir un équilibre entre développement économique et préservation des espaces agricoles. ❖ Développer des espaces de nature en cœur de ville pour lutter contre les îlots de chaleur urbain.
Milieux naturels et biodiversité	Enjeux ❖ Maintenir le développement de l'agriculture tout en préservant la biodiversité sur les secteurs agricoles à forts enjeux écologiques. ❖ Préserver les éléments arborés et les espaces boisés de la commune. ❖ Préserver le réseau hydrographique de la commune. ❖ Éviter le développement sur les zones à enjeux écologiques forts.
Patrimoine paysager, culturel et historique	Enjeux ❖ Mettre en valeur les entrées de ville. ❖ Gérer l'interface entre l'espace habité, les espaces économiques et les espaces agricoles. ❖ Préserver le patrimoine paysager et le petit patrimoine bâti. ❖ Végétaliser les espaces urbains (habitat et économie).
Gestion économe des ressources naturelles et énergies	Enjeux ❖ Conserver une croissance démographique en cohérence avec les ressources du territoire. ❖ Permettre le développement des énergies renouvelables tout en respectant les enjeux paysagers et patrimoniaux du territoire.
Risques naturels et technologiques	Enjeux ❖ Développer la commune en dehors des zones à risques.
Pollutions et nuisances	Enjeux ❖ Tenir compte des nuisances et des prescriptions pour le développement urbain du territoire.

Tome I.III. Justifications des choix et évaluation environnementale

Plan Local d'Urbanisme de Garons

La carte ci-dessous représente la synthèse des enjeux spatialisés dans l'état initial de l'environnement :



2.2.2. Hiérarchisation des enjeux environnementaux

La hiérarchisation des enjeux environnementaux est le résultat du croisement de l'importance des pressions ou de l'opportunité sur le territoire, de l'échelle à laquelle s'applique l'enjeu (intégralité de la commune ou quartier) et de la marge de manœuvre du PLU.

Une pondération de 1 à 3 pour chaque critère est alors appliquée.

Importance des pressions :

- 1 – Faible
- 2 – Moyenne
- 3 – Forte

Enjeu localisé ou généralisé :

- 1 – échelle de l'ilot
- 2 – échelle d'une partie du territoire communal
- 3 – échelle de la globalité du territoire communal

Marge de manœuvre du PLU :

- 1 – Faible
- 2 – Moyenne
- 3 – Forte

ENJEUX	Importance des pressions et menaces	Enjeu localisé à généralisé	Marge de manœuvre du PLU	TOTAL
Milieux physiques	2	2	2	6
Milieux naturels et biodiversité	3	2	3	8
Paysage, patrimoine et cadre de vie	1	2	3	6
Ressources naturelles et énergie	1	2	2	5
Risques naturels et technologiques	3	3	3	9
Pollutions et nuisances	2	3	3	8

Au regard de l'analyse effectuée, les enjeux du territoire ont été classés en 3 catégories hiérarchiques selon leur importance : fort, modéré et faible.

- Dans la **catégorie 3 (enjeux forts)** se retrouvent les risques naturels et technologiques, les pollutions et nuisances ainsi que les enjeux liés aux milieux naturels et à la biodiversité.
- Dans la **catégorie 2 (enjeux modérés)** se retrouvent les milieux physiques et les enjeux paysagers, patrimoniaux et le cadre de vie.
- Enfin, dans la **catégorie 1 (enjeux faibles)** se retrouvent les enjeux liés aux ressources naturelles et aux énergies.

Enjeux forts	Risques naturels et technologiques		9
	Pollutions et nuisances		8
	Milieux naturels et biodiversité		8
Enjeux moyens	Milieux physiques		6
	Paysage, patrimoine et cadre de vie		6
Enjeux faibles	Ressources naturelles et énergie		5

2.2.3. Scénario « fil de l'eau »

La définition du scénario « fil de l'eau », permet d'évaluer les effets éventuels sur l'environnement dans le cas de la poursuite des dynamiques à l'œuvre sur le territoire en l'absence de révision du PLU. Il servira de cadre de référence et de point de comparaison mais permettra également d'identifier les risques liés à la poursuite de certaines dynamiques, et les points de vigilance environnementaux à conserver au cours de la construction du projet.

Ainsi, le scénario « fil de l'eau » croise trois familles d'information :

- > **Les dynamiques d'évolution du territoire**, y compris celle impulsée par le PLU en vigueur, en terme de démographie, économie, consommation d'espaces et de ressources.
- > **Les tendances d'évolution de la situation environnementale du territoire** identifiées à travers l'analyse des enjeux environnementaux.
- > **Les politiques, programmes et actions engagées** sur le territoire et visant à la valorisation des richesses environnementales.

L'évolution des dynamiques démographiques

Les projections sur l'évolution démographique du territoire d'études sont évaluées au regard des dernières tendances relevées sur la commune. Le Plan Local d'Urbanisme en vigueur, approuvé le 19 juin 2012, inscrivait des projections démographiques à horizon 10 ans.

Les recensements de l'INSEE font état d'une croissance démographique en augmentation depuis 2009. Sur la période 2014-2020, la population est passée de 4 726 habitants à 5 035 habitants, ce qui représente un taux de croissance annuel moyen (TCAM) de l'ordre de +1,1%/an.

Parallèlement, la taille des ménages tend à baisser passant de 2,75 occupants par ménages en 2009 à 2,55 occupants par ménages en 2020 (-0,2 point sur une période de 11 ans).

Concernant l'évolution des logements sur la période 2010-2021, la commune a connu une légère augmentation de son taux de résidences secondaires (+ 6 résidences secondaires sur une période de 11 ans) et a connu, en parallèle, une augmentation de son nombre de logements vacants (+ 15 logements sur une période de 11 ans).

Le scénario fil de l'eau se base sur la poursuite de ce rythme de croissance de la population avec les paramètres suivants :

- TCAM de 1,1%
- Desserrement des ménages qui se poursuit pour atteindre 2,35 occupants par ménages en 2035
- Légère augmentation des logements vacants

Le scénario fil de l'eau à l'horizon 2035 aurait pour effet d'accroître la population de 833 habitants supplémentaires et entraînerait la construction d'environ 530 logements supplémentaires.

Plans et programmes engagés

Le scénario fil de l'eau prend également en compte les politiques d'application sur le territoire communal traduites dans les documents supra-communaux, en particulier dans le SCoT Sud-Gard et dans le PLH Nîmes Métropole.

Evolution des composantes environnementales

Au regard de l'évolution du territoire envisagée dans le cadre du scénario de référence, il est nécessaire d'apprécier l'évolution des principales composantes environnementales, et notamment celles présentant des enjeux forts pour le territoire, dans le contexte d'une révision générale du PLU.

Les tableaux suivants synthétisent les principales tendances à prendre en compte. Elles sont classifiées au regard des trois niveaux d'enjeux définis dans la hiérarchisation des enjeux environnementaux :

ENJEUX FORTS	
Risques naturels et technologiques	Tendances d'évolution au fil de l'eau ⚠ L'absence d'un zonage du risque ruissellement sur la commune de Garons et la faible prise en compte du risque dans le précédent document d'urbanisme pourraient amener à une aggravation de l'exposition de la population au risque. ⚠ L'absence de plan de prévention du risque incendie et la faible prise en compte du risque dans le précédent document d'urbanisme pourraient amener à une aggravation de l'exposition de la population au risque.
Pollutions et nuisances	Tendances au fil de l'eau ✅ La commune dispose d'un plan d'exposition au bruit qui permet une bonne connaissance du risque et une réglementation adaptée. Le Plan d'Exposition au Bruit est déjà inscrit dans le règlement du Plan Local d'Urbanisme en vigueur. ⚠ Le trafic routier tend à augmenter avec le développement de la ville. ⚠ Le développement des zones d'activités économiques en limite des espaces habités de la commune avec la création d'industries potentiellement source de pollution pour la population qui étaient classés comme des zones à urbaniser dans le PLU en vigueur. ⚠ En l'absence de réglementation adaptée ou de rénovation de l'éclairage public, l'éclairage impacte la biodiversité (en particulier la faune volante nocturne).
Milieux naturels et biodiversité	Tendances au fil de l'eau ✅ Des éléments identifiés par des zonages de protection (ZNIEFF, ENS...). = Des secteurs identifiés et protégés par des zonages déjà existants. ⚠ Des éléments fragmentant qui peuvent se renforcer au fil du temps. ⚠ Une colonisation des milieux naturels par ces espèces qui peut s'intensifier dans le temps.

ENJEUX MOYENS	
Milieux Physiques	Tendances au fil de l'eau ➤ Cours d'eau concernés par les documents de gestion et d'aménagement (SDAGE-SAGE). ➤ Un changement climatique qui tend à aggraver l'intensité des épisodes pluvieux, des périodes de sécheresses, et des fortes chaleurs. = « Freinage » de l'extension de la ville par les limites physiques et réglementaires existantes grâce au zonage du PLU en vigueur.
Paysage, Patrimoine et cadre de vie	Tendances au fil de l'eau ➤ L'interface entre les espaces habités et les espaces agricoles est protégée par une réglementation dans le PLU en vigueur. = Une protection d'espaces verts en cœur de ville par le biais d'Espaces Boisés Classés. ➤ L'extension de l'urbanisation pavillonnaire « uniformise » le paysage.

ENJEUX FAIBLES	
Ressources naturelles et énergie	Tendances d'évolution au fil de l'eau = Les réseaux d'eau permettent d'envisager une croissance raisonnée de la population. = Pas de projet de développement des énergies renouvelables sur le territoire. ➤ Le règlement actuel du PLU n'encourage pas le développement des énergies renouvelables.

2.3. Evaluation de la mise en œuvre du projet communal sur l'environnement

2.3.1. Le projet communal établi dans le cadre du PADD

Le parti d'aménagement retenu à travers le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ne doit pas avoir de grandes incidences sur l'Environnement. Il va même dans le sens d'un renforcement des dispositions en faveur du Développement Durable sur plusieurs thématiques essentielles :

- La maîtrise de la consommation d'espaces agricoles et naturels ;
- La valorisation de l'organisation urbaine et des implantations des constructions ;
- Le renforcement de la préservation et de la mise en valeur des espaces naturels de qualité ou de site de biodiversité remarquable ou ordinaire ;
- La prévention des risques naturels ou technologiques et des nuisances.

Rappel des 4 grands axes et des orientations du PADD

Le Projet d'Aménagement et de développement Durables de la commune de Garons repose sur 4 axes déclinés en plusieurs orientations :

AXE 1 : PERMETTRE LE DEVELOPPEMENT DE LA COMMUNE DE GARONS ET MAINTENIR L'ATTRACTIVITE DU CENTRE-VILLE TOUT EN RESTANT EN ADEQUATION AVEC LES RESSOURCES DU TERRITOIRE

1. Projeter une croissance démographique cohérente avec les ressources du territoire et les dynamiques locales
2. Maîtriser, renouveler et diversifier le parc de logements pour maintenir la population existante et répondre à l'accueil de nouveaux arrivants
3. Permettre le développement d'un secteur d'habitat en extension du secteur des Amoureux
4. Renforcer la centralité de Garons par la préservation et la mise en valeur du centre-ville
5. Accompagner l'évolution des équipements publics et des réseaux pour répondre aux besoins de la population future

AXE 2 : AMELIORER LE CADRE DE VIE ET FAVORISER LE DEVELOPPEMENT DES MOBILITES SUR LA COMMUNE DE GARONS

6. Développer des espaces de nature et de rencontre en cœur de ville pour lutter contre les îlots de chaleur urbain
7. Améliorer le cadre de vie par la mise en valeur du paysage et du patrimoine Garonnais
8. Renforcer les modes de déplacements alternatifs sur la commune de Garons
9. Permettre le maintien et le renforcement de l'offre en stationnement sur la commune de Garons

AXE 3 : RENFORCER ET MAITRISER LE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE TOUT EN MAINTENANT ET EN SOUTENANT L'ACTIVITE AGRICOLE

10. Maitriser le développement des zones d'activités de Mitra et Galicante et accompagner le développement de la zone d'activité de l'Aéropole
11. Maintenir l'activité agricole sur le territoire

AXE 4 : PRESERVER LES ELEMENTS PAYSAGERS, ENVIRONNEMENTAUX ET LES ESPACES AGRICOLES DE LA COMMUNE ET LIMITER L'EXPOSITION AUX RISQUES ET NUISANCES

12. Limiter la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers à horizon 2034
13. Préserver les éléments constitutifs de la Trame Verte, Bleue et Noire du territoire
14. Tenir compte des nuisances et des risques dans le développement urbain du territoire
15. Encourager le développement des énergies renouvelables

2.3.2. Analyse comparative des incidences entre le projet communal et le scénario fil de l'eau

Méthode d'analyse

La méthode d'évaluation des incidences environnementales de la mise en œuvre du projet communal est structurée autour de trois niveaux d'analyse :

- **Incidence vertueuse** où l'orientation et/ou les prescriptions présentent une plus-value environnementale. Elle garantit la préservation des composantes environnementales.
- **Incidence vertueuse à conforter** où l'orientation ou la prescription présente des incidences positives qui doivent être maintenue et développée afin d'en assurer leur pérennité.
- **Incidence négative** où l'orientation et/ou la prescription du PLU présentent des incidences négatives notables sur une ou plusieurs composantes environnementales qui nécessiteront la mise en place de mesures.

En dernier lieu, une analyse croisée avec les enjeux environnementaux et le scénario « fil de l'eau » est effectuée afin de mesurer le degré de prise en compte du volet environnemental par le projet communal.

Les composantes environnementales à forts enjeux sur la commune de Garons

Enjeux forts

Risques naturels et technologiques

Pollutions et nuisances

Milieux naturels et biodiversité

									9
									8
									8

• Risques naturels et technologiques

Le projet de PLU		Evaluation par rapport au scénario fil de l'eau
O14	Vertueuse	+
	La commune souhaite permettre l'interdiction du développement des constructions dans les zones exposées à un risque ruissellement fort et à encourager l'usage de matériaux perméables pour permettre la gestion des eaux pluviales.	Ces actions ne sont pas inscrites dans le projet communal du PLU en vigueur. La présente révision générale vient renforcer la prise en compte de ce risque sur le territoire communal.

- **Pollutions et nuisances**

Le projet de PLU		Evaluation par rapport au scénario fil de l'eau
O1	Négatif L'augmentation de la population ainsi que les nouvelles constructions vont engendrer une augmentation de la quantité de déchets produits.	+ La croissance démographique prévue dans le PADD est maîtrisée et est compatible avec la croissance prévue par le SCoT. La croissance démographique prévue dans le projet communal est inférieure à la croissance du scénario fil de l'eau.
O14	Vertueuse La commune souhaite permettre la préservation des zones confrontées aux fortes nuisances sonores engendrées par les infrastructures routières, ferroviaires et aéroportuaires.	= Le projet communal du PLU en vigueur inscrivait une orientation visant à « limiter les nuisances de toutes natures ».
O11 O14	Vertueuse La commune souhaite interdire les constructions sur les secteurs à proximité des zones d'activités pour limiter l'exposition des résidents aux nuisances. Le projet communal souhaite en parallèle maîtriser le développement des zones d'activités de Mitra Actiparc et de Galicante.	+ Ces actions ne sont pas inscrites dans le projet communal du PLU en vigueur. La présente révision générale va renforcer la prise en compte de ces nuisances.

- **Milieux naturels et biodiversité**

Le projet de PLU		Evaluation par rapport au scénario fil de l'eau
O6	Vertueuse La commune de Garons prévoit la création d'un nouvel îlot de fraîcheur à proximité du centre-ville. La végétalisation des zones urbaines peut entraîner une augmentation de la biodiversité en ville et permettre de renforcer les corridors écologiques urbains à condition de respecter une palette végétale adaptée au contexte local et de rechercher les connections entre les différents espaces végétalisés.	+ La présente révision générale permet de renforcer la prise en compte de la biodiversité dans le centre-urbain de Garons par rapport au

		projet communal du PLU en vigueur.
O6	Vertueuse La commune souhaite permettre le maintien et la préservation des espaces végétalisés et boisés en cœur de ville.	= Les Espaces Boisés Classés inscrits dans le PLU en vigueur sont maintenus.
O13	Vertueuse La commune de Garons souhaite préserver les éléments constitutifs de la Trame Verte, Bleue et Noire (préserver la ressource en eau, les espaces agricoles à forts enjeux environnementaux, les corridors écologiques ainsi que la réduction de la pollution lumineuse).	+ La présente révision générale vise à renforcer la prise en compte de cette thématique en rajoutant la notion de « trame noire » et en inscrivant une OAP thématique visant à préserver ces éléments.

Les composantes environnementales à enjeux moyens sur la commune de Garons

Enjeux moyens

Milieux physiques

Paysage, patrimoine et cadre de vie

					6
					6

• Milieux physiques

Le projet de PLU		Evaluation par rapport au scénario fil de l'eau
O2	Vertueuse En privilégiant la densification, la commune entend lutter contre l'artificialisation des sols.	+ Cette action n'est pas inscrite dans le projet communal du PLU en vigueur.
O3 O9 O10 O12	Négative Bien que la commune entend limiter son étalement, le développement d'un nouveau secteur d'habitat et l'extension de la zone d'activités économiques va avoir un impact négatif sur les sols via leur artificialisation. Le développement de la commune entraine également la nécessité de création de nouveaux espaces de stationnement.	+ Le projet communal inscrit dans le cadre de cette révision générale vise à renforcer la lutte contre l'étalement urbain, notamment au regard de la Loi Climat et Résilience. Néanmoins, des

		objectifs visant à limiter la consommation de l'espace étaient inscrits dans le PLU en vigueur.
O6	Vertueuse La commune de Garons prévoit la création d'un nouvel îlot de fraîcheur à proximité du centre-ville. La végétalisation des zones urbaines permet d'augmenter localement la qualité de l'air.	+ La présente révision générale permet de renforcer la prise en compte de l'amélioration de la qualité de vie dans le centre-urbain de Garons par rapport au projet communal du PLU en vigueur.
O8	Vertueuse à conforter En développant des nouvelles voies de mobilité douce, la commune compte inciter ses habitants à réduire l'utilisation de véhicules motorisés afin d'augmenter localement la qualité de l'air.	+ Le projet communal vise à renforcer le développement des mobilités douces sur la commune de Garons.
O11	Vertueuse La commune de Garons souhaite permettre le maintien de l'activité agricole par la préservation de ces espaces.	= Ces éléments sont déjà inscrits dans le projet communal du PLU en vigueur.

- **Paysage, patrimoine et cadre de vie**

Le projet de PLU		Evaluation par rapport au scénario fil de l'eau
O4	Vertueuse La commune souhaite préserver et mettre en valeur son centre-ville en encourageant l'implantation de commerces et services, en préservant les spécificités architecturales et en maintenant les équipements publics.	= Ces éléments sont déjà inscrits dans le projet communal du PLU en vigueur.
O6	Vertueuse La commune de Garons prévoit la création d'un nouvel îlot de fraîcheur à proximité du centre-ville. La végétalisation du centre-ville va renforcer la qualité de vie des Garonnais.	+ La présente révision générale permet de renforcer la prise en compte de l'amélioration de la qualité de vie dans le centre-urbain de Garons par rapport au

		projet communal du PLU en vigueur.
07	Vertueuse La commune de Garons souhaite, au travers de son projet communal, préserver les interfaces entre les espaces habités, les espaces économiques et les espaces agricoles et naturels.	+ Le Plan Local d'Urbanisme en vigueur prévoit déjà des orientations et actions visant à préserver les interfaces entre les espaces urbains et agricoles. Néanmoins, cette action sera renforcée par le prolongement d'une zone tampon dans le règlement graphique.
07	Vertueuse à conforter La commune de Garons souhaite préserver et mettre en valeur le patrimoine bâti ancien présent sur la commune et le patrimoine paysager dans les espaces urbains (alignements d'arbres, arbres remarquables, espaces verts paysagers...).	+ Le Plan Local d'Urbanisme en vigueur n'inscrit pas d'orientations sur cette thématique. La commune de Garons est d'ailleurs peu concernée par ces enjeux (pas de MH ni de petits patrimoines bâtis sont recensés sur la commune).

Les composantes environnementales à faibles enjeux sur la commune de Garons

Enjeux faibles Ressources naturelles et énergie



- Ressources naturelles et énergies**

Le projet de PLU		Evaluation par rapport au scénario fil de l'eau
O1	Négatif L'augmentation de la population ainsi que les nouvelles constructions vont engendrer une augmentation de la pression sur la ressource en eau.	+ La croissance démographique prévue dans le PADD est maîtrisée et est compatible avec la croissance prévue par le SCoT. La croissance démographique prévue dans le projet communal est inférieure à la croissance du scénario fil de l'eau.
O5	Vertueuse La commune de Garons souhaite maintenir les équipements publics existants sur la commune.	= Ces éléments sont déjà inscrits dans le projet communal du PLU en vigueur.
O15	Vertueuse La commune de Garons souhaite renforcer le développement des énergies renouvelables sur le territoire en encourageant l'implantation de panneaux photovoltaïques en toiture et d'ombrières photovoltaïques au sein des zones urbaines de Garons.	+ Le Plan Local d'Urbanisme en vigueur n'inscrit pas d'orientations sur cette thématique ni de règles dans le règlement écrit. La présente révision générale vient renforcer la prise en compte de cet enjeu sur le territoire communal.

2.3.3. Synthèse des incidences de la mise en œuvre du projet communal sur l'environnement

L'analyse des résultats montre que le PLU présente un effet globalement vertueux sur l'environnement dans son ensemble. Les orientations présentent une plus-value environnementale globale avec des enjeux qui peuvent être directs et opérationnels.

Certaines orientations présentent des risques pour les composantes environnementales qui nécessitent la mise en place de mesures afin de les limiter.

Néanmoins, le scénario fil de l'eau qui transcrit une poursuite des tendances actuelles et notamment une croissance démographique très forte, aurait plus d'incidences négatives sur l'environnement.

Ainsi, le projet de la commune apporte une plus-value environnementale en matière de gestion et de préservation des paysages et du patrimoine par la définition d'orientations et de principes d'aménagement du territoire selon les principes de développement durable : densification et intensification des espaces urbains pour lutter contre l'étalement et préservation des terres agricoles.

Dans l'optique d'une gestion des risques naturels et technologiques optimale, le projet définit des principes de structuration de l'armature urbaine de la commune afin de limiter et d'éviter une augmentation de la population exposée dans les zones soumises aux aléas et identifiées dans zones à risques et à nuisances (Plan d'Exposition au Bruit).

La préservation des ressources naturelles et du cadre de vie, un effet global sur la qualité de l'air et l'amélioration de la prise en compte du climat, des énergies et du patrimoine environnemental, font partie des orientations du projet. Dans l'ensemble, la mise en application du projet communal garantit une plus-value environnementale non négligeable. Toutefois, certaines orientations présentent des incidences inévitables pour les composantes environnementales.

Les choix de développement communaux sont axés sur une densification des tissus urbains, la réalisation de logements dans les espaces interstitiels non bâtis et la création d'activités économiques en continuité de l'urbanisation existante. Néanmoins, la définition de projets d'urbanisation aura des incidences négatives inévitables sur les composantes environnementales.

Le PLU prévoit l'encadrement des projets par des règles adaptées et la définition d'Orientations d'Aménagement et de Programmation qui permettent de réduire l'incidence de ces effets.

Le tableau ci-dessous présente la synthèse des incidences du projet communal de Garons sur les différentes composantes environnementales :

Orientations du PADD		Risques naturels et technologiques	Pollutions et nuisances	Milieux naturels et biodiversité		Milieux physiques	Paysage, patrimoine et cadre de vie		Ressources naturelles et Energie
		Forts				Moyen			Faible
Axe 1	O1								
	O2								
	O3								
	O4								
	O5								
Axe 2	O6								
	O7								
	O8								
	O9								
Axe 3	O10								
	O11								
Axe 4	O12								
	O13								
	O14								
	O15								

2.4. Analyse des incidences notables prévisibles au regard des projets inscrits dans le Plan Local d'Urbanisme

Dans l'analyse comparative des incidences entre le projet communal et le scénario fil de l'eau, certaines orientations, en raison de la définition de projets d'urbanisation, mettent en avant la présence d'incidences négatives inévitables sur les composantes environnementales. Cette partie vise à détailler les choix des secteurs d'urbanisation sur la commune et à présenter l'ensemble des incidences notables sur les composantes environnementales.

Deux projets sont concernés par cette analyse :

- Secteur d'extension à vocation d'habitat de 6,9 ha sur le secteur des Amoureux ;
- Secteur d'extension à vocation d'activités économiques de 1,9 ha sur le secteur de l'Aéropole ;

2.4.1. Solutions de substitution raisonnables au regard des composantes environnementales

Afin de définir la localisation du secteur de projet, une analyse des enjeux territoriaux et environnementaux a été réalisée sur deux secteurs ciblés comme prioritaire sur la commune :

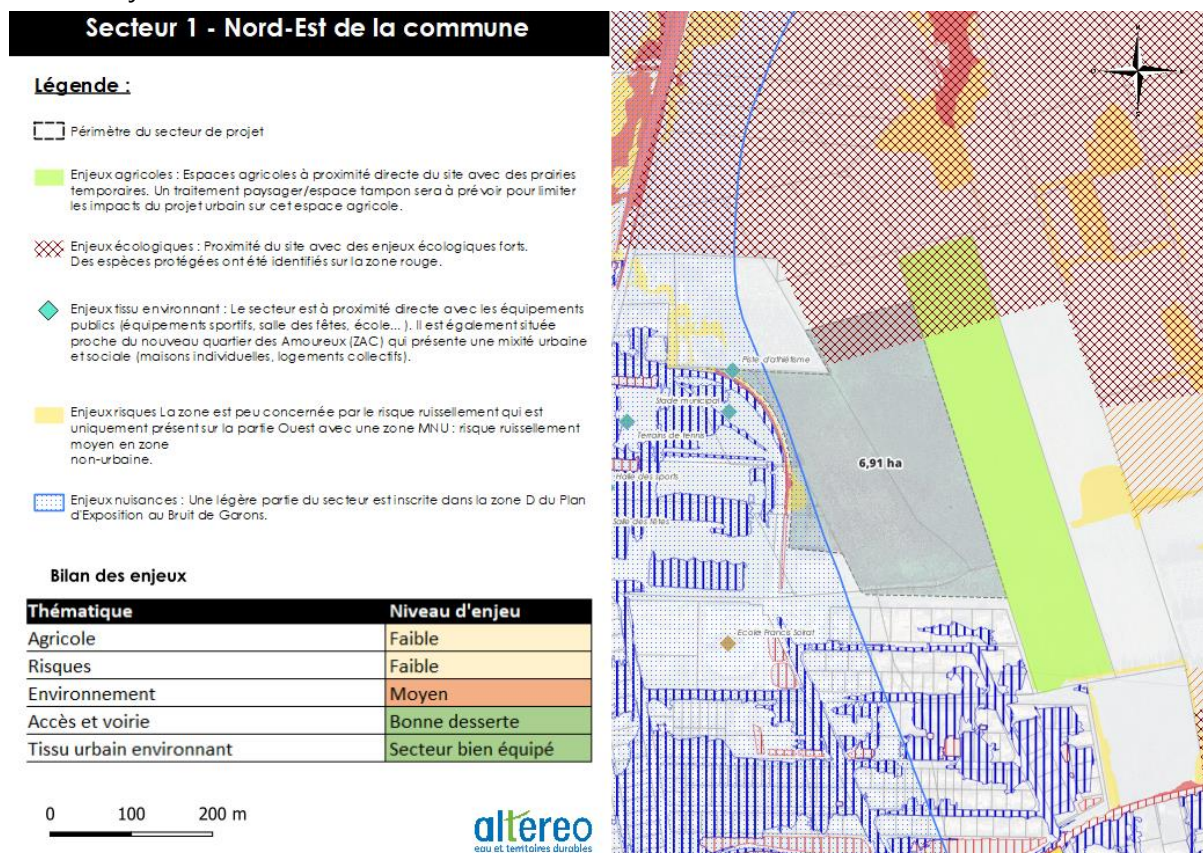
- **Secteur 1** : Le développement d'un secteur de 6,9 ha au nord-est de la commune, en continuité de la zone d'équipements publics et de la ZAC des Amoureux existante ;
- **Secteur 2** : Le développement d'un secteur de 4,13 ha au sud de la commune, en continuité avec les secteurs pavillonnaires de la commune de Garons.

Localisation des secteurs de projets ciblés comme prioritaire sur la commune (Source : Altereo)



L'analyse des enjeux territoriaux et des enjeux environnementaux a porté sur les thématiques suivantes :

- ❖ Enjeux agricoles,
- ❖ Enjeux liés aux risques,
- ❖ Enjeux environnementaux et biodiversité,
- ❖ Enjeux relatifs aux voiries et accès,
- ❖ Enjeux liés aux réseaux,
- ❖ Enjeux liés au tissu urbain environnant.



Analyse des enjeux sur le secteur 1 au nord-est de la commune de Garons

Le secteur 1 au nord-est de la commune de Garons est situé à proximité direct des équipements publics, de la nouvelle école maternelle et primaire Francis Soirat ainsi que du nouveau secteur d'habitat des amoureux. Il est situé sur la partie nord dans des zones à enjeux écologiques modérés et forts. Le secteur est peu concerné par le risque ruissellement, qui se trouve principalement aux abords de l'avenue des Canepetières.

Concernant l'accès, les nouvelles voies sur le secteur permettent d'accéder au site de projet. Le secteur se trouve également à proximité d'arrêt de bus ainsi que des aménagements destinés à la mobilité douce qui ont été créés dans le quartier des Amoureux.

Concernant le déploiement des réseaux, le secteur est identifié comme raccordable en raison du déploiement des réseaux d'eau potable et d'assainissement sur le secteur des Amoureux.

Une petite partie du secteur (à l'Ouest) est concernée par la zone D du Plan d'Exposition au Bruit de Garons.

Analyse des enjeux sur le secteur 2 au sud de la commune de Garons



Le secteur 2 au sud de la commune de Garons est éloigné des équipements publics et services de la commune de Garons. Le secteur se trouve en continuité d'une zone pavillonnaire sous la forme de lotissement et au-dessus d'un ancien site militaire de l'Etat. Il est situé en dehors des zones à enjeux écologiques modérés et forts. Le secteur est pas concerné par le risque ruissellement, qui se trouve principalement dans les zones pavillonnaires au nord.

Concernant les voiries, l'avenue de Camargue dispose d'une largeur suffisante pour permettre la création d'un nouveau secteur d'habitat mais la voie n'est pas goudronnée. Le chemin du Coussoun dispose quant à lui d'un dimensionnement insuffisant.

Concernant les nuisances, le secteur se trouve à proximité de la ZAE Actiparc Mitra qui comprend un site classé SEVESO sur la commune de Saint-Gilles. De plus, la totalité du secteur est concerné par la zone D du Plan d'Exposition au Bruit de Garons.

2.4.2. Les incidences des projets du PLU sur la biodiversité et les milieux naturels

Détermination des sites susceptibles d'être impactés

Les secteurs susceptibles d'être impactés (SSI) sont les secteurs présentant encore une occupation du sol naturelle ou agricole et sur lesquels des aménagements et/ou constructions sont autorisés dans le PLU.

Il s'agit, dans le cas de Garons, des secteurs localisés sur la carte suivante et décrits ci-dessous :

Cartographie des sites susceptibles d'être impactés dans le cadre de la révision générale du PLU de Garons – Source : Azurétiudes



Les zones suivantes ont fait l'objet d'inventaires de terrain :

- Le secteur d'extension à vocation d'habitat avec l'OAP des Amoureux ;
- L'extension de la zone UE pour permettre l'agrandissement d'un bâtiment de stockage/entrepôts ;
- L'ancienne zone 2AUet dans le PLU en vigueur qui a été reclassée en zone A dans la présente révision générale.

2.4.3. Présentation des méthodes ayant été utilisées pour les inventaires écologiques sur les sites de projet

Equipe de travail

- ✓ **Ariane GRANAT** Experte Naturaliste responsable du BE Naturaliste Azurétudes depuis 2009. Diplômée en Ingénierie des milieux aquatiques et des corridors fluviaux.
- ✓ **Romain MAILLET** Expert Ornithologue et Herpétologue. Travaillant pour le PNR des Alpilles et la LPO PACA. Diplômé BTS GPN.

Investigations de terrain

Dates	Nature des recherches	Expert	Méthodes employées	Conditions de prospection
12/04/2024	Avifaune et Générales	Ariane GRANAT	Journée et crépuscule en billebaude	Bonnes
24/05/2024	Avifaune et Générales	Ariane GRANAT	Aube et Journée en billebaude	Bonnes
04/06/2024	Avifaune et Générales	Ariane GRANAT	Aube et Journée en billebaude	Bonnes
21/06/2024	Avifaune	Romain Maillet	Journée et crépuscule en billebaude	Bonnes
02/04/2025	Avifaune et Générales	Ariane GRANAT	Journée et crépuscule en billebaude	Bonnes

Calendrier des investigations – Source : Azurétudes

Protocole avifaune

Cinq journées d'observation (entre 5H30h-14h et 19h-23h00) aux jumelles et enregistrement sonore simultané. Reconnaissance visuelle et auditive des chants et des cris. Au sein de la zone d'influence, les points d'écoute ont été choisis en fonction de l'habitat naturel et de la présence d'élément favorisant l'affût. Neuf points d'écoute de 10 minutes ont été réalisés. Ensuite, la totalité de la zone d'influence et ses abords ont été parcouru au hasard (technique de la billebaude) afin de noter tous les indices et traces d'oiseaux (nid, plumes, pelotes, laissées, cadavre).

Les observations directes et les indices de présence des espèces ont systématiquement fait l'objet d'un pointage géolocalisé à l'aide d'un GPS apportant une précision de +/- 2m.

Protocole flore

La flore patrimoniale et/ou protégée a été recherchée.

Protocole habitats

Les investigations de terrains ont permis la détermination des habitats par la méthode phytosociologique au stade de l'alliance, en spécifiant les habitats ayant justifié la désignation des ZSC et SIC les plus proches, ceux inscrits en liste rouge régionale et les zones humides. Les cortèges floristiques (espèces caractéristiques, espèces phares, état de conservation...) ont été relevés.

Protocole Mammifères et Micromammifères non volants

Le site de projet et ses abords ont été prospectés afin de rechercher la présence éventuelle des espèces de ce groupe par l'observation directe des individus et le recensement des indices de présence (coulées, passage préférentiels, reliefs de repas, terriers, gîtes, marques territoriales, ossements, bois de cervidés, poils, fèces et empreintes).

Les observations directes et les indices de présence des espèces ont systématiquement fait l'objet d'un pointage géolocalisé à l'aide d'un GPS apportant une précision de +/- 2m.

Protocole Chiroptères

Prospection visuelle basée sur :

- la recherche d'indices et traces de présence, de gîte de reproduction et de transition, et d'habitat potentiel (individu, guano, urine, cadavre, interstice, trou, cavité, décollement d'écorce, fissure d'arbre et parois, bâti, combles, volets,...),
- une lecture paysagère afin de relever les corridors potentiels et leur connexion à des terrains de chasse potentiels.

Aucune prospection acoustique nocturne n'a pas été effectuée car aucun gîte (bâti ou arbre à potentialités chiroptérologiques) n'est présent dans la zone d'influence du projet.

Protocole herpétofaune

Les recherches visuelles de jour ont été effectuées le long de transects localisés dans des zones favorables aux reptiles (broussailles, bosquets, murets, tas de bois, tas de pierre, fissures, clairières forestières, pelouses sèches, prairies abandonnées et friches diverses, en lisières ou dans des milieux semi-arborés (dans lesquels il y a des zones dégagées) :

- Recherche à l'affût aux jumelles puis approche lente et silencieuse le long de chaque transect dans un rayon de 2 mètres autour du cheminement central.
- Recherche de traces (cadavre, mue, ponte).

Les observations directes et les indices de présence des espèces ont systématiquement fait l'objet d'un pointage géolocalisé à l'aide d'un GPS apportant une précision de +/- 2m.

Protocole entomofaune

○ Lépidoptères rhopalocères

Les lépidoptères diurnes ont été, soit identifiés à vue, soit capturés au filet et relâchés ensuite. La recherche de chenilles, l'observation directe des papillons et si besoin une capture à vue ont été effectuées. Les individus ont été recensés de manière aléatoire.

○ **Les Orthoptères**

Les criquets, sauterelles, grillons, ont été, soit identifiés à vue, soit capturés au filet et relâchés ensuite. Un repérage à vue et si nécessaire une capture à la main ont été réalisés.

○ **Les Odonates**

Les milieux recherchés sont ceux qui répondent aux exigences écologiques des Odonates : zones humides, suintements, mares, fossés.... Dans l'aire d'étude, les milieux les plus favorables étaient des thalwegs secs et frais. L'observation des imagos se fait à faible distance avec une paire de jumelles et si nécessaire à l'aide d'un filet de capture à papillons.

○ **Les Coléoptères**

Recherche d'arbres sénescents, notamment des chênes. Recherche d'imago, de trou d'envol, de coulure de sève et de sciure au niveau du collet.

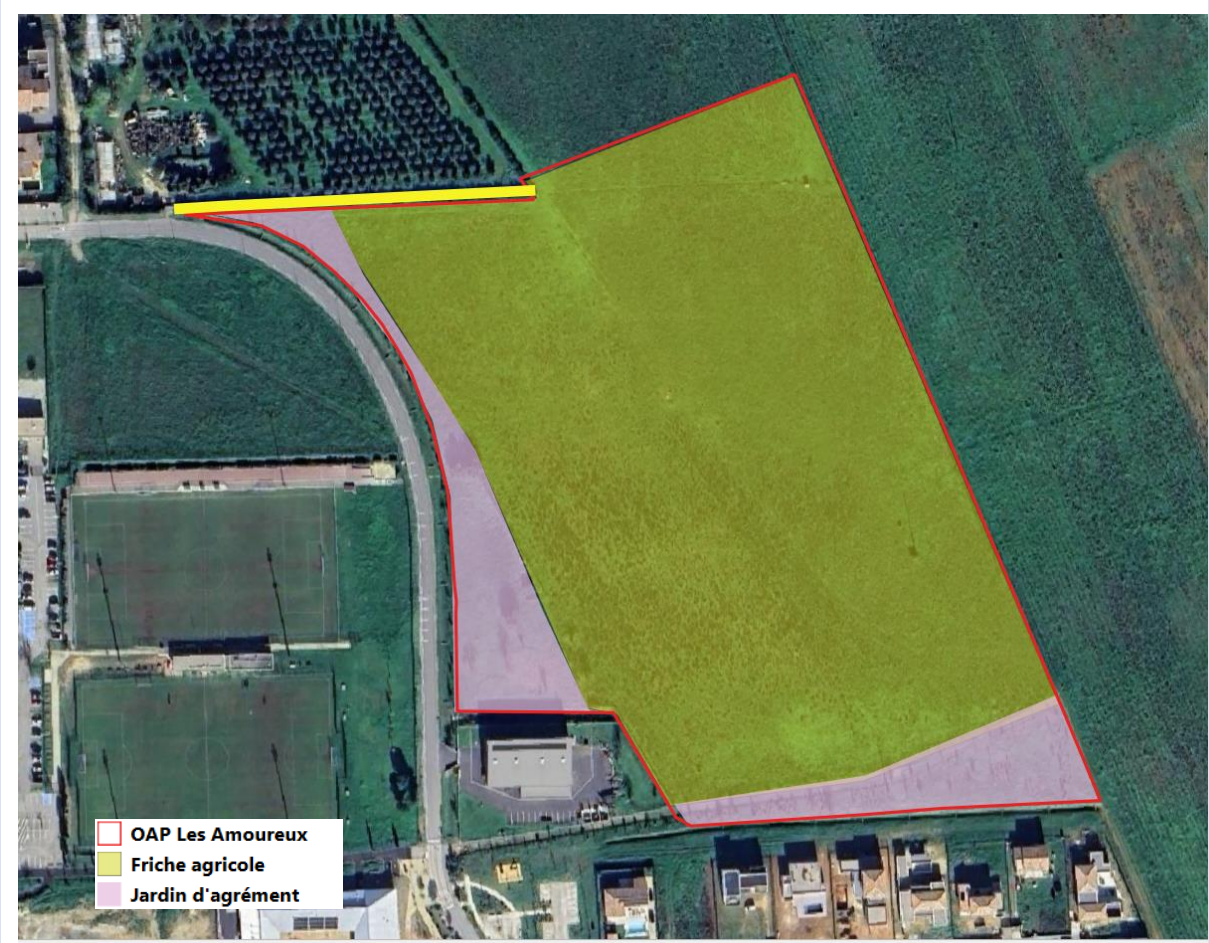
Les observations directes et les indices de présence des espèces ont systématiquement fait l'objet d'un pointage géolocalisé à l'aide d'un GPS apportant une précision de +/- 2m.

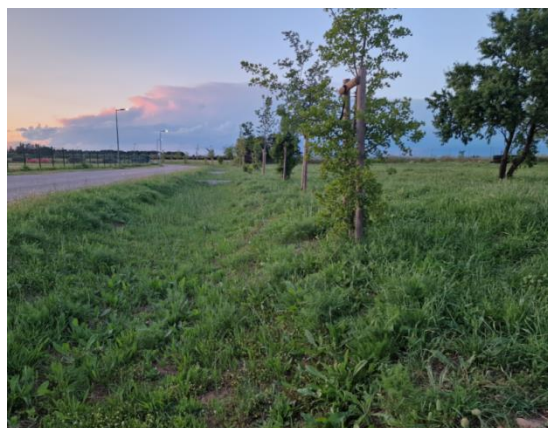
2.4.4. Caractéristiques écologiques des zones susceptibles d’être impactées avec des enjeux écologiques

- **Secteur 1 : Le secteur d’extension des Amoureux – OAP**

Trois journées d’inventaires ont été réalisées par Ariane Granat experte Naturaliste et Romain Maillet expert Ornithologue (12/04/2024, 24/05/2024 et 12/06/2024) afin de cerner les enjeux naturalistes présents ou potentiellement présents sur le site de l’OAP des Amoureux. Ces inventaires ont permis d’évaluer les sensibilités écologiques du ce secteur.

Les résultats des investigations de terrain sont présentés dans la fiche suivante.

Nom du site	Type de zonage	Commune	Enjeu global
OAP Les Amoureux	1AU	Garons	FAIBLE
Caractéristiques générales du site			
Le site se compose d’une vaste friche agricole traversée par trois sentiers et bordée par deux zones d’espaces verts récemment plantées.... La composition végétale de cet habitat car la moitié Ouest de la friche agricole est issue d’une culture maraichère (friche à Inule visqueuse) et la moitié Est (friche à Fenouil sauvage) était une culture fourragère pâturée par les chevaux.			
			
Carte des habitats naturels et artificiels – Source : Azuréétudes			



Le site de projet au regard de la ZNIEFF de type I – Plaine de Manduel et Meynes

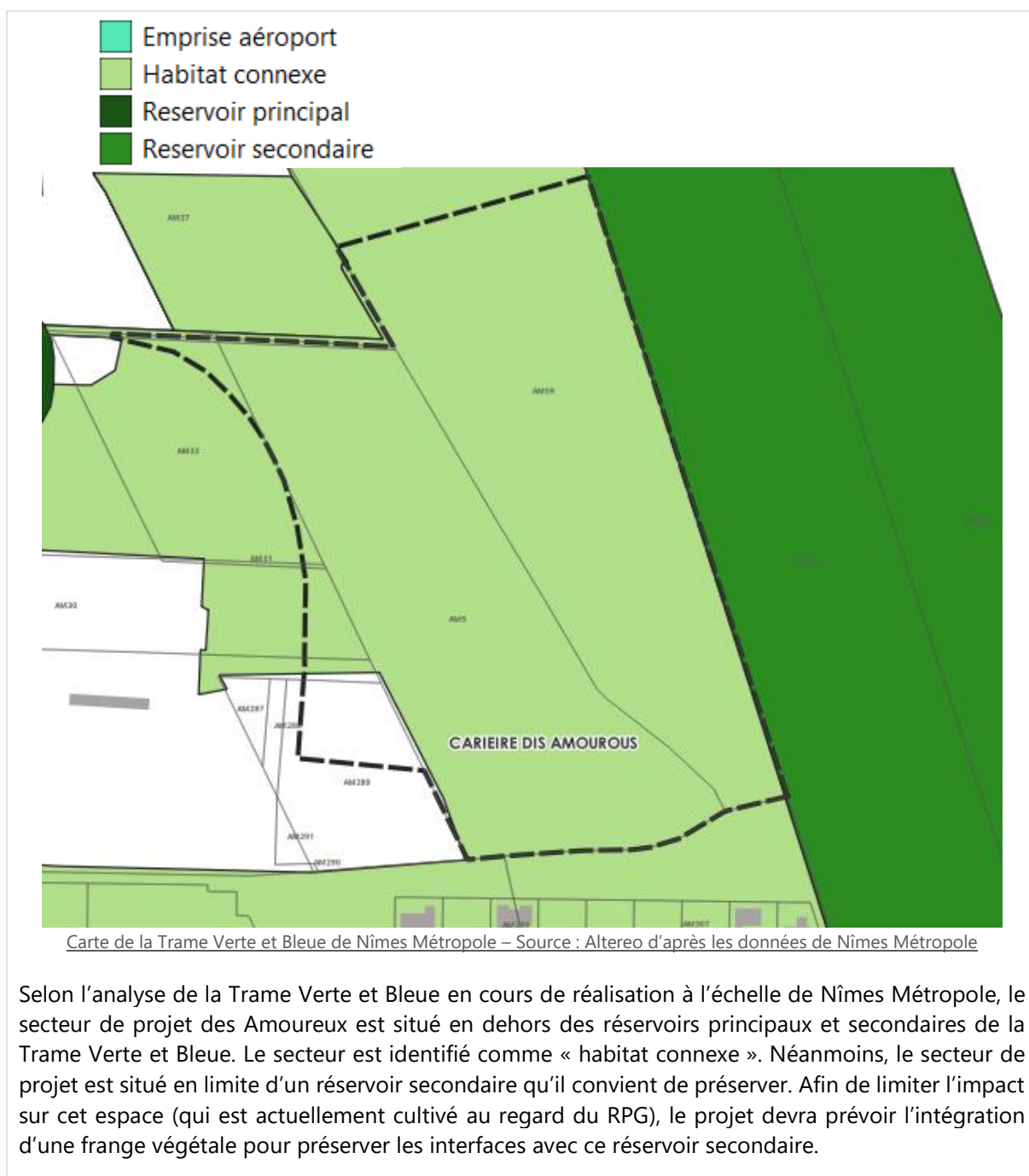


Carte de la ZNIEFF de type I – Plaine de Manduel et Meynes– Source : Azuréétudes

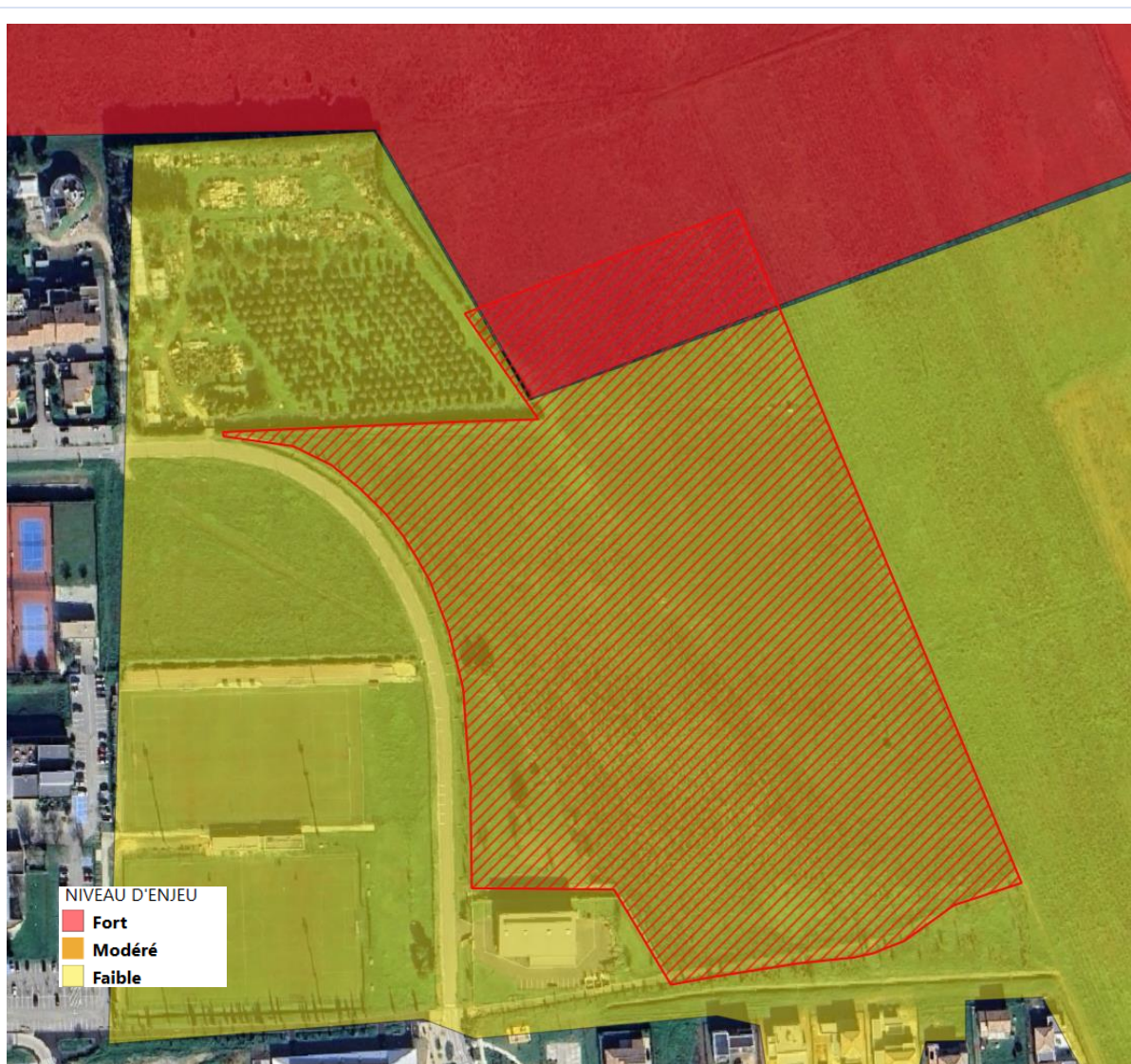
Le secteur de projet des Amoureux se situe à proximité immédiate de la ZNIEFF de type I – « Plaine de Manduel et Meynes ». Afin de permettre la préservation de cette ZNIEFF, l'Orientation d'Aménagement et de Programmation prévoit la création d'une zone tampon au Nord d'une largeur de 70m sous la forme d'espaces de prairie pour permettre la préservation de l'Outarde Canepetière. A l'est, une frange végétale devra être prévue pour permettre la préservation des espaces agricoles qui sont inscrits dans la ZNIEFF de type I.

Carte de la Trame Verte et Bleue à l'échelle communale– Source : Azurétudes

Le secteur de projet des Amoureux se situe en dehors des corridors écologiques ainsi qu'en dehors des réservoirs de biodiversité. De plus, le secteur se situe en continuité des espaces urbains existants.







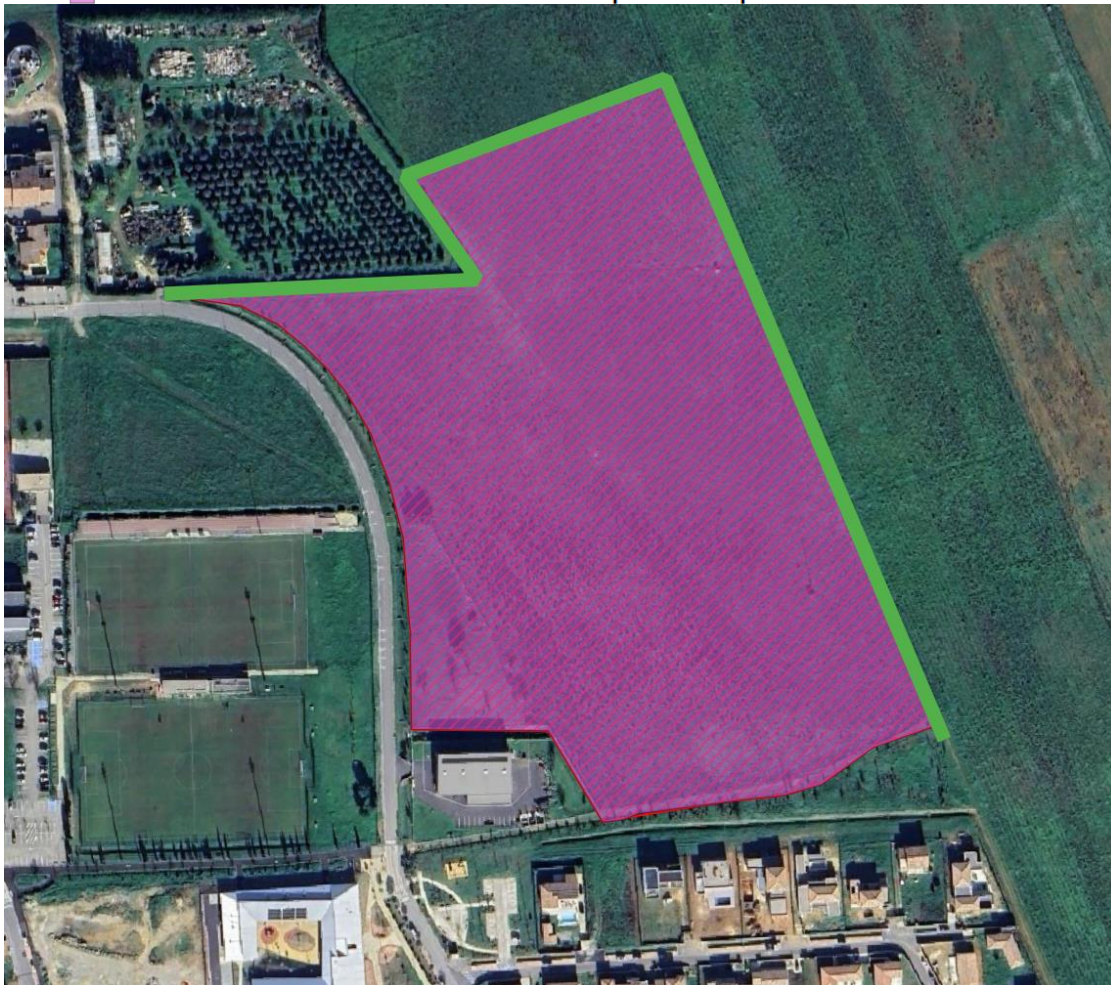
Carte de hiérarchisation des enjeux écologiques – Source : Azurétudes

- Présence avérée du Lapin de garenne (*Oryctolagus cuniculus*).
- Zone de chasse potentielle ou d'alimentation pour certains rapaces (**Faucon crécerelle**, **Buse variable**, **Milan noir**) et **Chiroptères** (La commune de Garons est incluse en totalité dans le zonage du **PNA Chiroptères**).
- Zone de chasse pour l'**Hirondelle rousseline** (*Cecropis rufula*).
- Zone de nidification potentielle pour le **Bruant proyer** (*Emberiza calandra*).
- Zone de reproduction potentielle de l'**Outarde canepetière** (*Tetrax tetrax*) et de l'**Œdicnème criard** (*Burhinus oedecnemus*) mais le cortège floristique des parcelles agricoles au Nord du site est plus propice à leur présence. Le présent site est inclus en totalité dans le zonage du **PNA Outarde**.
- Site jouxtant à l'Est la ZNIEFF de type 1 « Plaine de Manduel et Meynes ».

Recommandations pour la mise en place du projet

■ Création d'un écran végétal avec les arbres à conserver ou à planter

■ Zone où les travaux devront débuter en dehors de la période de reproduction des Oiseaux nicheurs



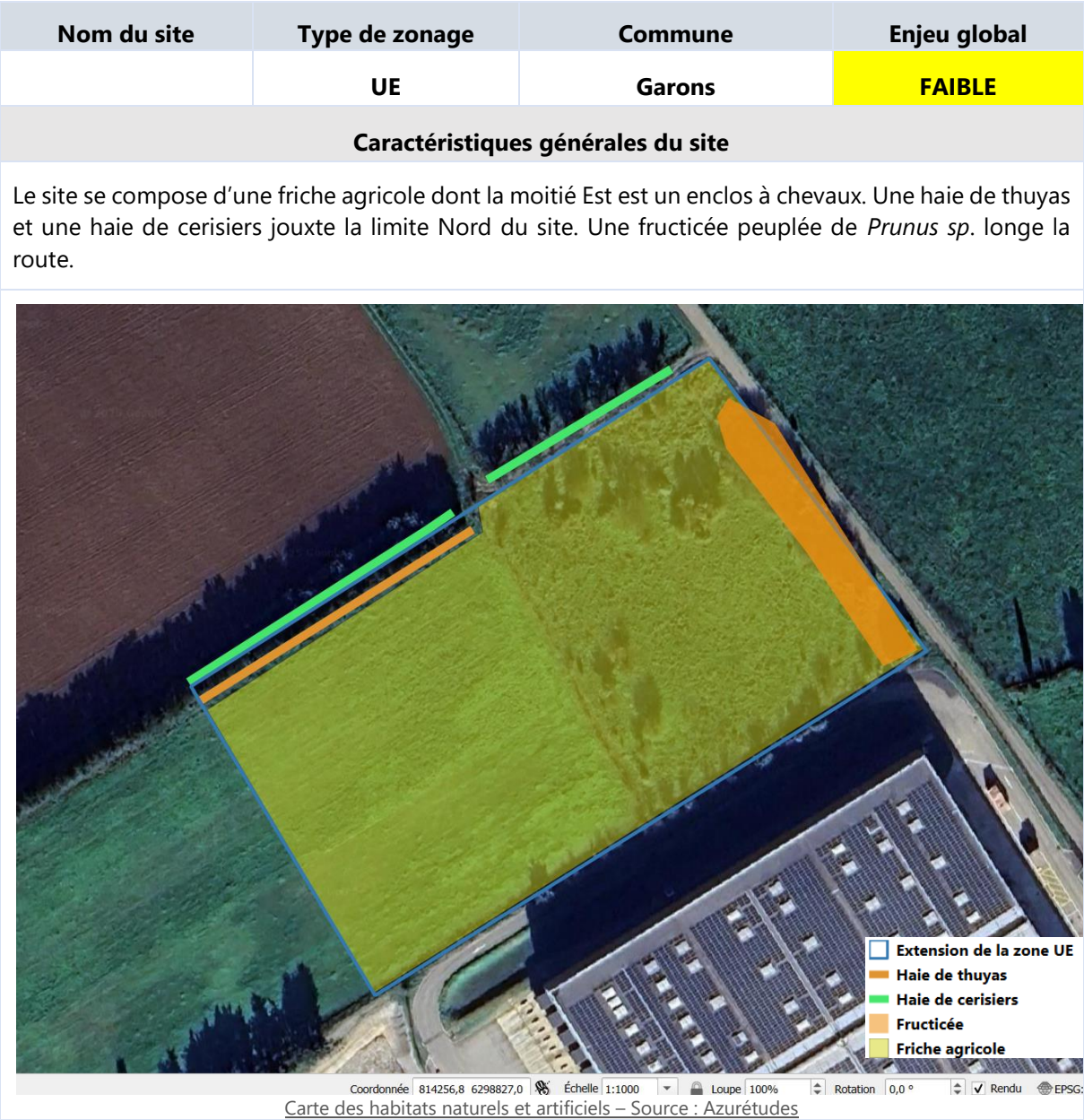
Proposition de Mesures ERCA en phase projet – Source : Azurétudes

- Respecter un calendrier d'intervention en évitant de commencer les travaux pendant les principales périodes de sensibilités pour la faune sauvage, notamment pour l'avifaune nicheuse (Mars à Août à éviter).
- En phase travaux, un balisage par clôture de chantier ou barrière de protection sera imposé autour de la zone tampon englobant le système racinaire des arbres conservés par le projet.
- Favoriser la plantation : Tilleul, Marronnier d'Inde, Peuplier blanc, Frêne commun, Chêne blanc, Chêne vert, Erable champêtre, Erable de Montpellier, Sorbier des oiseleurs, Micocoulier, Arbre de Judée, Figuier, ou encore d'autres arbres fruitiers ainsi que des arbustes préconisés par la LPO.
- Proscrire l'utilisation de produit phytosanitaire biocide pour l'entretien des jardins privés, des espaces verts et des dispositifs de gestion des eaux pluviales.
- Les lampadaires et les bornes lumineuses devront être de type LED couleur « ambre » de puissance équivalente à 70 watts maximum et dirigés du mieux possible vers le sol, avec un cône réduit. Ils seront équipés d'une horloge et seront éteints entre minuit et 6 h.
- Elaborer des gîtes en pierres sèches favorables à la présence au Reptiles.
- Ne surtout pas planter de plantes envahissantes.

● Secteur 2 : L'extension de la zone UE

Une journée d'inventaire a été réalisée par Ariane Granat experte Naturaliste (02/04/2025) afin de cerner les enjeux naturalistes présents ou potentiellement présents sur le secteur d'extension de la Zone UE. Cet inventaire a permis d'évaluer les sensibilités écologiques du ce secteur.

Les résultats des investigations de terrain sont présentés dans la fiche suivante.





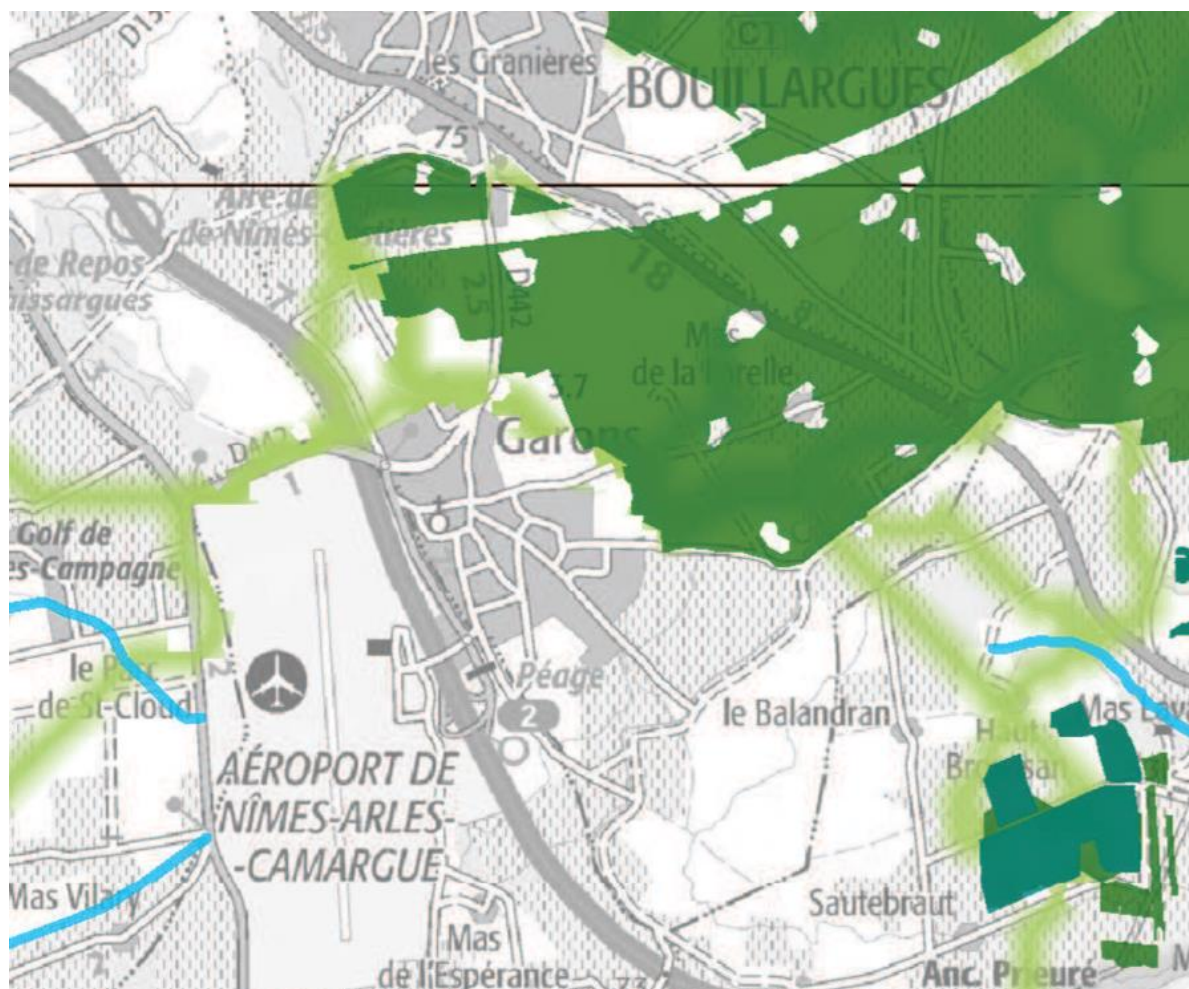
Le site de projet au regard de la ZNIEFF de type I – Plaine de Manduel et Meynes



Carte de la ZNIEFF de type I – Plaine de Manduel et Meynes– Source : Azuréétudes

Le secteur de projet visant à l'extension de la zone UE est situé à environ 300m de la « ZNIEFF de type I – Plaine de Manduel et Meynes ». Au regard de l'éloignement de la ZNIEFF et de la présence d'espaces construits entre la ZNIEFF et le secteur de projet (exploitations agricoles avec des espaces anthropisés), celui-ci n'aura pas d'impacts significatifs sur la préservation de la ZNIEFF de type I.

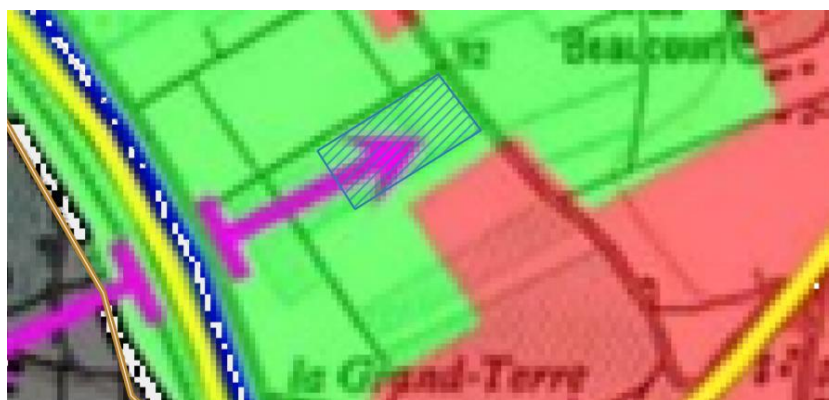
Le site de projet au regard de la Trame Verte et Bleue



Carte de la Trame Verte et Bleue du SRCE PACA

La trame verte et bleue du SRCE identifie la présence d'un corridor écologique sur la partie nord de la zone de l'aéropole de Garons qui a été traduit au travers du PADD et de l'OAP Trame Verte et Bleue. Ce corridor écologique identifié sur la commune de Garons fait le lien avec la commune de Caissargues et traverse l'autoroute A54.

Carte de la Trame Verte et Bleue à l'échelle communale— Source : Azurétiudes



Au regard de ces éléments, ce corridor écologique a été identifié comme une discontinuité écologique dans l'analyse de la trame verte et bleue à l'échelle communale en raison la présence d'un obstacle : l'autoroute A54.



En analysant plus précisément le secteur de projet, celui-ci compte la présence d'une haie qui est en discontinuité de l'ensemble des alignements de haies présentes autour dans les espaces agricoles. On identifie également aucune connexion avec d'autres haies qui permettraient de faire le lien avec la commune de Caissargues.

- Emprise aéroport
- Habitat connexe
- Réservoir principal
- Réservoir secondaire

Carte de la Trame Verte et Bleue de Nîmes Métropole – Source : Altereo d'après les données de Nîmes Métropole

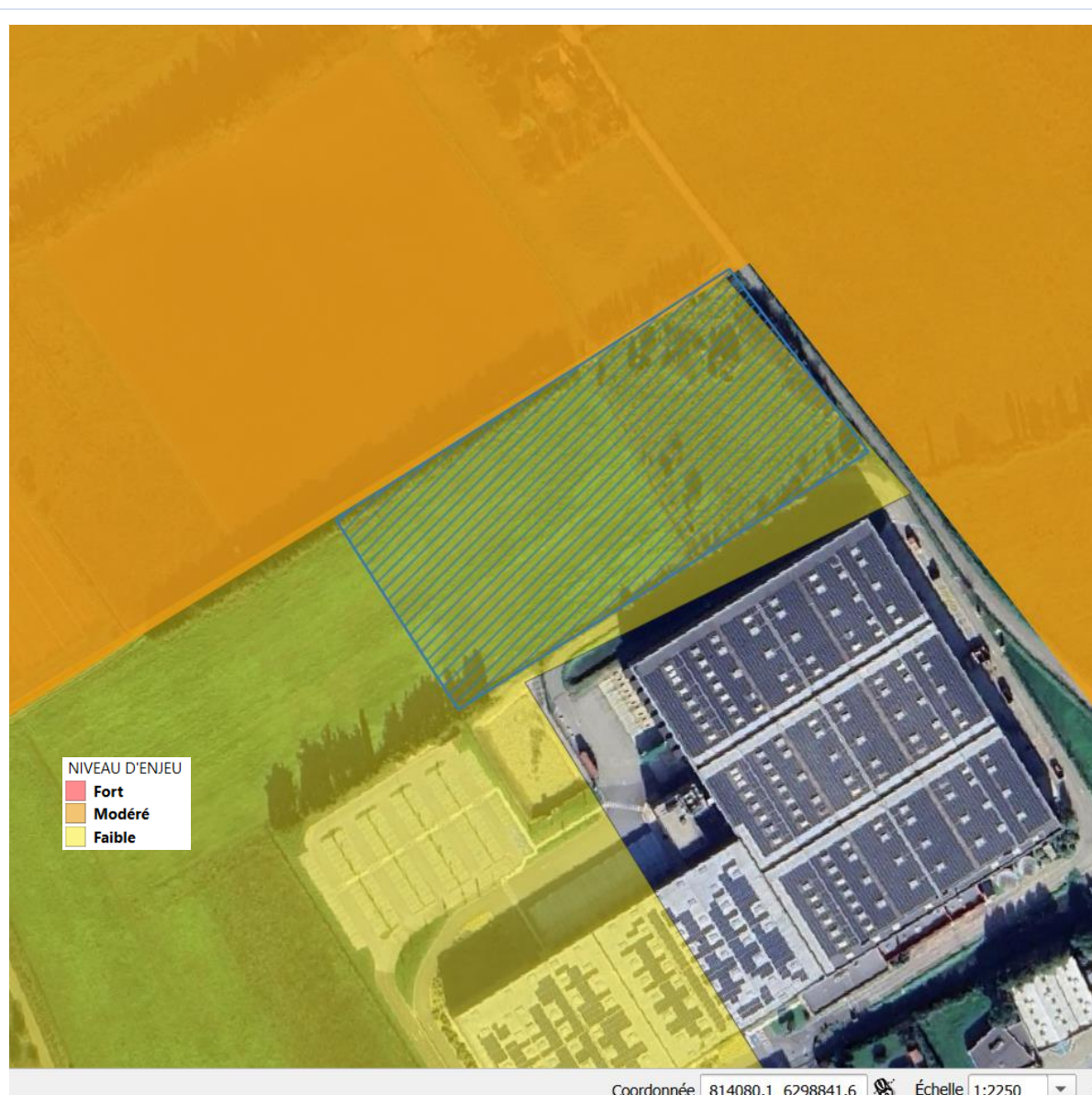


Selon l'analyse de la Trame Verte et Bleue en cours de réalisation à l'échelle de Nîmes Métropole, le secteur de projet visant à l'extension de la zone UE est dans sa quasi-totalité localisé dans un secteur d'habitat connexe. Une petite partie à l'ouest est identifiée comme un réservoir principal. Cet espace sera réservé à l'extension du bassin de rétention qui est déjà existant au Sud. Le bassin de rétention existant étant déjà identifié comme réservoir de biodiversité principal, le projet n'aura pas d'impact majeur au regard de la Trame Verte et Bleue de Nîmes Métropole.

Enjeux identifiés / potentiels



Carte des enjeux écologiques et espèces patrimoniales et/ou protégées – Source : Azurétudes



Carte de hiérarchisation des enjeux écologiques– Source : Azurétudes

- Zone de chasse potentielle pour certains rapaces (**Faucon crécerelle**, **Buse variable**) et **Chiroptères** (La commune de Garons est incluse en totalité dans le zonage du **PNA Chiroptères**).
- Zone de nidification potentielle pour la **Huppe fasciée** (*Upupa epops*) dans la fructifiée.

Recommandations pour la mise en place du projet

- Création d'un écran végétal avec les arbres à conserver ou à planter
- Zone où les travaux devront débuter en dehors de la période de reproduction des Oiseaux nicheurs



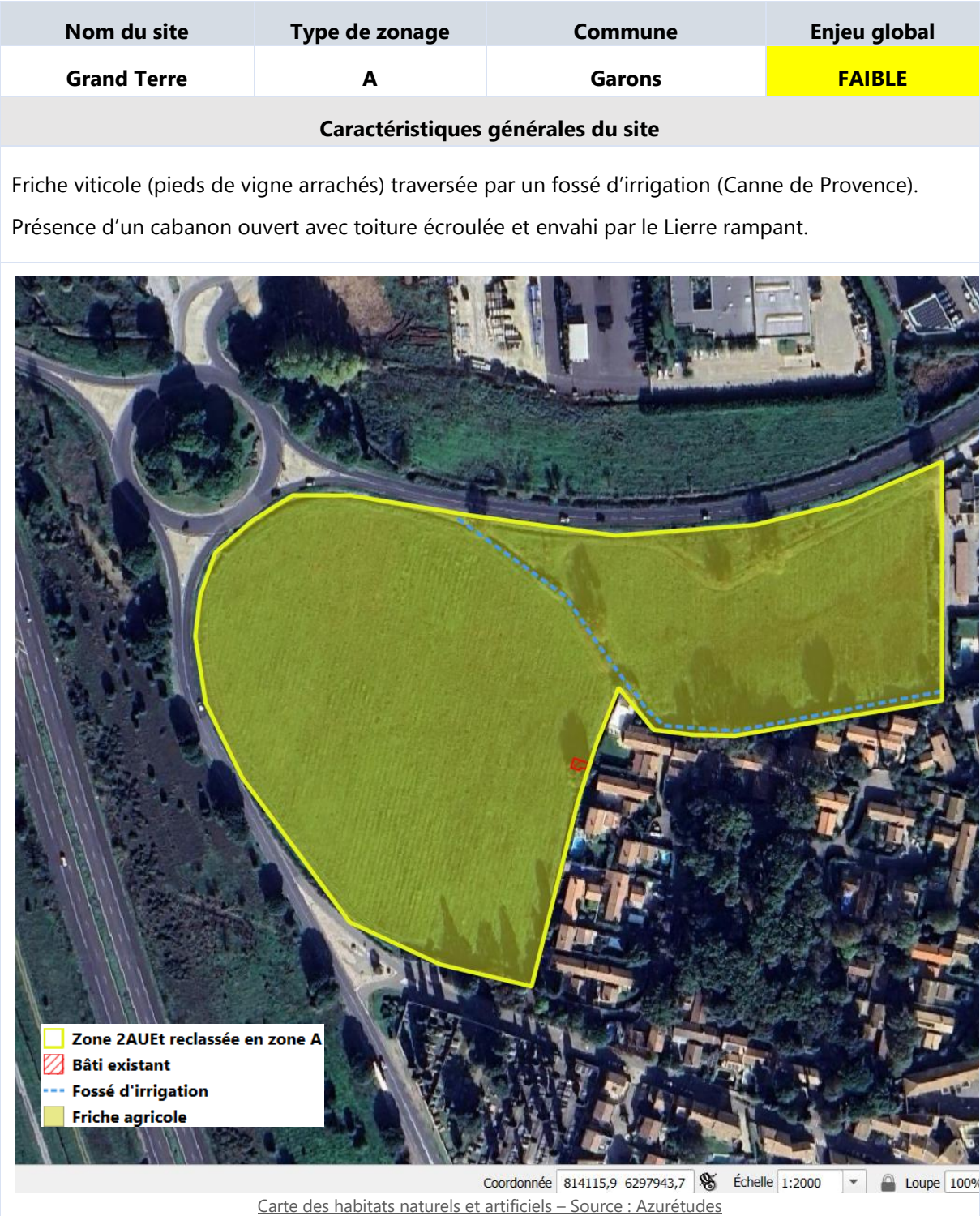
Proposition de Mesures ERCA en phase projet – Source : Azurétudes

- Respecter un calendrier d'intervention en évitant de commencer les travaux pendant les principales périodes de sensibilités pour la faune sauvage, notamment pour l'avifaune nicheuse (Mars à Août à éviter).
- En phase travaux, un balisage par clôture de chantier ou barrière de protection sera imposé autour de la zone tampon englobant le système racinaire des arbres conservés par le projet.
- Favoriser la plantation : Tilleul, Marronnier d'Inde, Peuplier blanc, Frêne commun, Chêne blanc, Chêne vert, Erable champêtre, Erable de Montpellier, Sorbier des oiseleurs, Micocoulier, Arbre de Judée, Figuier, ou encore d'autres arbres fruitiers ainsi que des arbustes préconisés par la LPO.
- Proscrire l'utilisation de produit phytosanitaire biocide pour l'entretien des jardins privés, des espaces verts et des dispositifs de gestion des eaux pluviales.
- Les lampadaires et les bornes lumineuses devront être de type LED couleur « ambre » de puissance équivalente à 70 watts maximum et dirigés du mieux possible vers le sol, avec un cône réduit. Ils seront équipés d'une horloge et seront éteints entre minuit et 6 h.
- Ne surtout pas planter de plantes envahissantes.

● **Grand Terre : L'ancienne zone 2AUet dans le PLU en vigueur reclassée en zone A**

Une journée d'inventaire a été réalisée par Ariane Granat experte Naturaliste (02/04/2025) afin de cerner les enjeux naturalistes présents ou potentiellement présents sur le secteur de l'ancienne zone 2AUet reclassé en zone agricole. Cet inventaire a permis d'évaluer les sensibilités écologiques du ce secteur.

Les résultats des investigations de terrain sont présentés dans la fiche suivante.

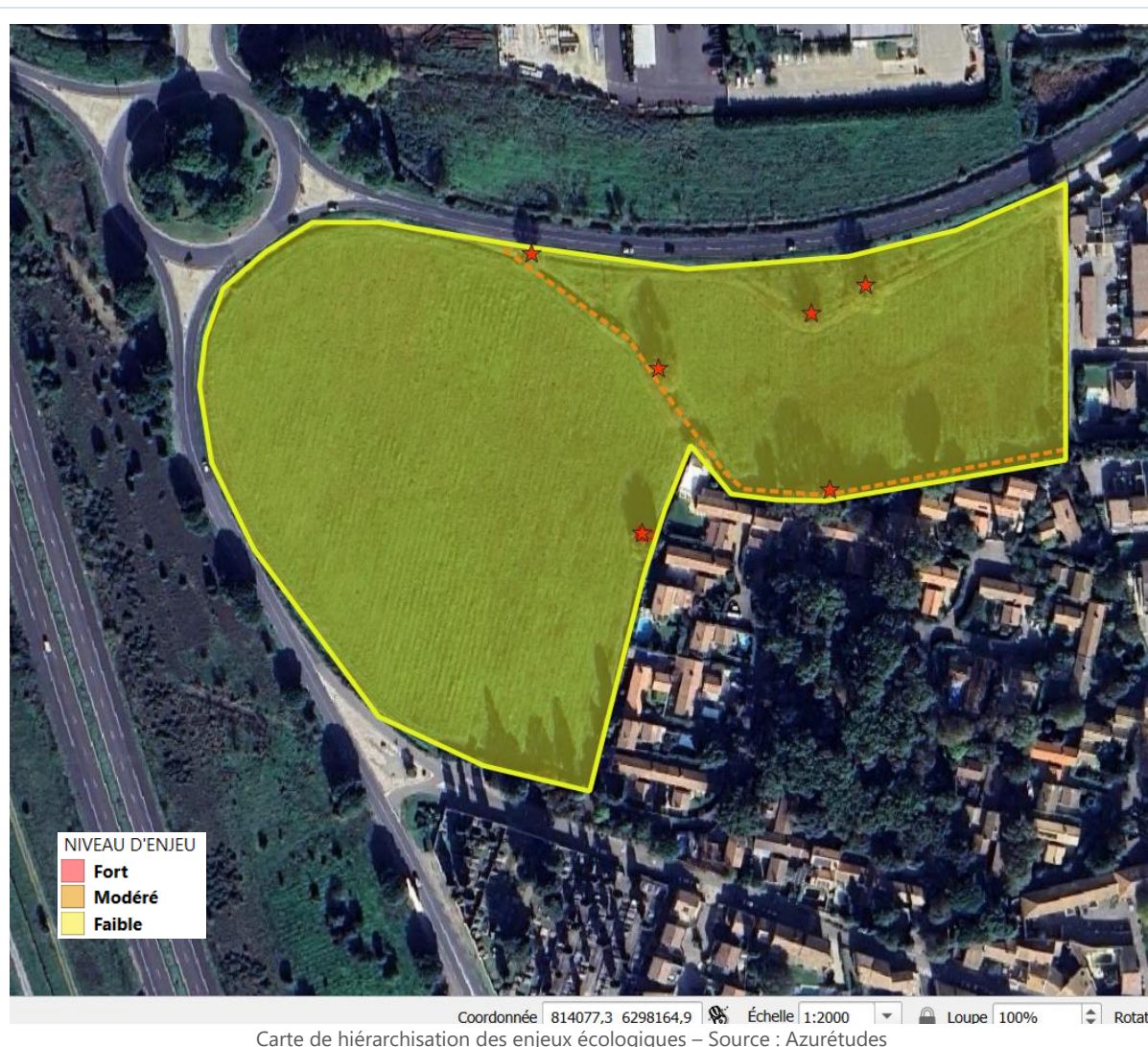






Enjeux identifiés / potentiels





- Présence de 6 frênes communs envahis par le Lierre rampant.
- Présence d'un cabanon ouvert avec toiture écroulée et envahi par le Lierre rampant favorable aux Chiroptères fissuricoles (sous tuiles), le Léopard des murailles et la Tarentule de Maurétanie.
- Zone de chasse potentielle pour certains rapaces (**Faucon crécerelle, Buse variable**) et **Chiroptères** (La commune de Garons est incluse en totalité dans le zonage du **PNA Chiroptères**).
- Le fossé d'irrigation est un corridor écologique favorable aux Amphibiens notamment le **Crapaud commun et la Rainette méridionale**.
- Le fossé d'irrigation est un corridor de vol déconnecté (absence de tremplin vert pour franchir la RD 442).

Recommandations pour la préservation de la zone agricole



- Proscrire l'utilisation de produit phytosanitaire biocide pour la culture et l'exploitation de la zone agricole.
- En cas d'abattage des arbres gîtes, ce qui n'est pas recommandé, respecter un calendrier d'intervention pour les chiroptères : abattage en automne et laisser quelques jours les arbres au sol avant de les évacuer.
- En cas de démolition du cabanon, ce qui n'est pas recommandé, respecter un calendrier d'intervention pour les Chiroptères fissuricoles, le Lézard des murailles et la Tarente de Maurétanie.
- Favoriser la plantation: Peuplier blanc, Frêne commun, Chêne blanc, Chêne vert, Erable champêtre, Erable de Montpellier, Sorbier des oiseaux, Micocoulier, Arbre de Judée, Figuier, ou encore d'autres arbres fruitiers ainsi que des arbustes préconisés par la LPO.
- Ne surtout pas planter de plantes envahissantes.

Synthèse des mesures à mettre en place en phase projet pour répondre aux enjeux de préservation des milieux naturels et de la biodiversité sur les secteurs de projet

Les inventaires ont permis de mettre en exergue des enjeux écologiques. En fonction des sites les mesures suivantes sont recommandées :

- Respecter un calendrier d'intervention en évitant de commencer les travaux pendant les principales périodes de sensibilités pour la faune sauvage, notamment pour l'avifaune nicheuse (Mars à Août à éviter).
- En cas d'abattage des arbres gîtes, ce qui n'est pas recommandé, respecter un calendrier d'intervention pour les chiroptères : abattage en automne et laisser quelques jours les arbres au sol avant de les évacuer.
- En cas de démolition du cabanon, ce qui n'est pas recommandé, respecter un calendrier d'intervention pour les Chiroptères fissuricoles, le Lézard des murailles et la Tarente de Maurétanie.
- En phase travaux, un balisage par clôture de chantier ou barrière de protection sera imposé autour de la zone tampon englobant le système racinaire des arbres conservés par le projet.
- Ne surtout pas planter de plantes envahissantes.
- Favoriser la plantation : Tilleul, Marronnier d'Inde, Peuplier blanc, Frêne commun, Chêne blanc, Chêne vert, Erable champêtre, Erable de Montpellier, Sorbier des oiseaux, Micocoulier, Arbre de Judée, Figuier, ou encore d'autres arbres fruitiers ainsi que des arbustes préconisés par la LPO.
- Les lampadaires et les bornes lumineuses devront être de type LED couleur « ambre » de puissance équivalente à 70 watts maximum et dirigés du mieux possible vers le sol, avec un cône réduit. Ils seront équipés d'une horloge et seront éteints entre minuit et 6 h.
- Elaborer des gîtes en pierres sèches favorables à la présence au Reptiles.
- Proscrire l'utilisation de produit phytosanitaire biocide pour l'entretien des jardins privés, des espaces verts et des dispositifs de gestion des eaux pluviales.
- Proscrire l'utilisation de produit phytosanitaire biocide pour la culture et l'exploitation de la zone agricole.

Ces mesures peuvent être complétées par différentes actions bénéfiques à la biodiversité communale :

- Maintenir les habitats ouverts bénéfiques à la présence du Lapin de garenne.
- Préservation d'un maximum d'éléments arborés et arbustifs (haies, bosquets ...) et renforcement si possible.
- Encourager les démarches visant à maintenir ou créer des espaces verts, îlots de nature ou éléments favorables pour la biodiversité (utilisation d'espèces végétales locales, gestion différenciée des milieux, conservation/plantation de haies arbustives et arborées, d'arbres isolés, création d'abris pour la petite faune ...)
- Veiller à l'absence de pièges artificiels pour la petite faune lors d'éventuels travaux. En effet, les trous et autres tuyaux non protégés peuvent constituer des pièges mortels pour des espèces comme les amphibiens ou certains reptiles.

2.4.5. Les incidences du projet de PLU sur le réseau Natura 2000

Contexte réglementaire

Conformément à l'article R.414-22 du code de l'environnement, l'évaluation environnementale tient lieu de dossier d'évaluation des incidences Natura 2000 dans la mesure où elle satisfait aux prescriptions de l'article R.414-23, c'est-à-dire que :

I. Le dossier doit comprendre dans tous les cas :

1° Une présentation simplifiée du document de planification, accompagnée d'une carte permettant de localiser l'espace terrestre ou marin sur lequel il peut avoir des effets et les sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés par ces effets ; lorsque des travaux, ouvrages ou aménagements sont à réaliser dans le périmètre d'un site Natura 2000, un plan de situation détaillé est fourni ;

2° Un exposé sommaire des raisons pour lesquelles le document de planification est ou non susceptible d'avoir une incidence sur un ou plusieurs sites Natura 2000 ; dans l'affirmative, cet exposé précise la liste des sites Natura 2000 susceptibles d'être affectés, compte tenu de la nature et de l'importance du document de planification, de sa localisation dans un site Natura 2000 ou de la distance qui le sépare du ou des sites Natura 2000, de la topographie, de l'hydrographie, du fonctionnement des écosystèmes, des caractéristiques du ou des sites Natura 2000 et de leurs objectifs de conservation.

II. Dans l'hypothèse où un ou plusieurs sites Natura 2000 sont susceptibles d'être affectés, le dossier comprend également une analyse des effets temporaires ou permanents, directs ou indirects, que le document de planification peut avoir, individuellement ou en raison de ses effets cumulés avec d'autres documents de planification, ou d'autres programmes, projets, manifestations ou interventions dont est responsable l'autorité chargée d'approuver le document de planification, le maître d'ouvrage, le pétitionnaire ou l'organisateur, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites.

III. S'il résulte de l'analyse mentionnée au II que le document de planification, ou le programme, projet, manifestation ou intervention peut avoir des effets significatifs dommageables, pendant ou après sa réalisation ou pendant la durée de la validité du document de planification, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier comprend un exposé des mesures qui seront prises pour supprimer ou réduire ces effets dommageables.

Ainsi, le présent rapport de présentation, qui comprend une évaluation environnementale au sens de l'article R.123-2-1 du code de l'urbanisme, satisfait bien aux exigences de l'article R.414-23 du code de l'environnement.

Le site Natura 2000 concerné



Cartographie du territoire communal de Garons par rapport aux sites Natura 2000 – Source : Azuréétudes

Le territoire communal de Garons n'est pas situé dans un site Natura 2000. Le site le plus proche est à environ 1 km des limites communales de Garons. Il s'agit de la ZPS des « Costières nîmoises ». L'OAP Les Amoureux, est le secteur susceptible d'être impacté le plus proche du réseau des sites Natura 2000, il est à plus de 2 km de cette ZPS.

L'étude des incidences vis-à-vis des sites Natura 2000 s'attache à identifier les projets et les évolutions apportés par le PLU susceptibles d'impacter ce site Natura 2000.

● Description générale du site Natura 2000 : La costière Nîmoise

La Costière nîmoise s'étend selon une large bande orientée nord-est/sud-ouest, entre Avignon et Lunel avec la petite Camargue au sud. Seule la partie " plaine et plateau " de la Costière est couverte par le site Natura 2000. Il est découpé en plusieurs sites. Les habitats utilisés par les espèces d'oiseaux justifiant la désignation du site sont des habitats ouverts. Ils sont gérés principalement par l'agriculture, orientée vers diverses productions (grandes cultures, viticulture, arboriculture, maraîchage). Ces diverses cultures, associées aux friches et jachères, et la variété du parcellaire confèrent au paysage un caractère en mosaïque très favorable à ces oiseaux.

Il convient de noter qu'en 2004, ce site accueillait 60% des mâles reproducteurs d'Outarde canepetière de la région et un quart des mâles reproducteurs en France. Il s'agit donc d'un site de très grande importance pour cette espèce menacée en France.

19 espèces d'oiseaux visés à l'article 4 de la directive 2009/147/CE sont recensées sur le site :

- *Coracias garrulus* : le Rollier d'Europe
- *Tetrax tetrax* : l'**Outarde canepetière**
- *Anthus campestris* : Pipit rousseline
- *Lullula arborea* : Alouette lulu
- *Circaetus gallicus* : Circaète Jean-le-blanc
- *Burhinus oedicnemus* : **Œdicnème criard**
- *Circus pygargus* : Busard cendré
- *Circus cyaneus* : Busard Saint-Martin
- *Hieraaetus pennatus* : Aigle botté

- *Calandrella brachydactyla* : Alouette calandrelle
- *Emberiza hortulana* : Bruant ortolan
- *Sylvia undata* : Fauvette pitchou
- *Falco columbarius* : Faucon émerillon
- *Nycticorax nycticorax* : Bihoreau gris
- *Milvus migrans* : **Milan noir**
- *Lanius collurio* : Pie-grièche écorcheur
- *Caprimulgus europaeus* : Engoulevent d'Europe
- *Melanocorypha calandra* : Alouette calandrelle
- *Bubo bubo* : Hibou grand-duc

Les menaces et vulnérabilités identifiées sur le site sont :

- Les zones urbanisées, habitations
- L'extraction de sable et graviers
- Les routes, sentiers et voies ferrées

Des activités peuvent avoir une incidence positive sur le site, ce sont :

- La modification des pratiques culturelles (y compris la culture pérenne de produits forestiers non ligneux : oliviers, vergers, vignes)
- La chasse

● Les enjeux de conservation

Le DOCOB, datant de septembre 2011, identifie 4 objectifs stratégiques de conservation :

- Maintenir la diversité des cultures et favoriser les pratiques culturelles favorables à la biodiversité sur des îlots en mosaïque ;
- Garantir le maintien et la stabilité des milieux herbacés ouverts, prioritairement par l'agriculture ;
- Maintenir des structures parcellaires d'exploitation adéquates aux espèces de la ZPS (reproduction et hivernage) ;
- Maîtriser les impacts de l'urbanisation et le développement d'aménagements (réseau, énergie, carrière...) dans la ZPS.

Analyse des incidences sur le réseau Natura 2000 et mesures ERCA à mettre en place en phase projet

Parmi les secteurs susceptibles d'être impactés par le projet de PLU de Garons, l'OAP d'extension des Amoureux peut avoir une incidence sur les espèces d'oiseaux inscrites dans le site ZPS des « Costières nîmoises », et notamment l'Outarde canepetière, l'Œdicnème criard et le Milan noir.

Le dérangement lors de la phase travaux pourrait causer la destruction indirecte de nichées d'Outarde canepetière et d'Œdicnème criard. Les travaux feront fuir le Milan noir lors de ses recherches alimentaires vers les vastes zones d'alimentation à proximité de ces secteurs susceptibles d'être impactés.

Secteur	Enjeux vis-à-vis des espèces ayant la désignation des sites Natura 2000	Situation /Réseau Natura 2000	Incidences brutes et niveau d'incidences	Principales Mesures ERCA en phase projet	Incidences résiduelles et niveau d'incidences
OAP Les Amoureux	Jouxte une vaste zone de reproduction avérée de l'Outarde canepetière et de l'Œdicnème criard) Jouxte une zone d'alimentation favorable au Milan noir	2,1 km	Dérangement causant la destruction indirecte de nichées d'Outarde canepetière et del'Œdicnème criard	-Début des travaux hors période de reproduction des oiseaux nicheurs. -création écran végétal entre zone agricole et projet.	Non significatives
Extension de la zone UE		2,8 km		-Début des travaux hors période de reproduction des oiseaux nicheurs. -Création écran végétal entre zone agricole et projet.	Non significatives
Grand Terre : Zone reclassée en zone A		3,0 km	Non significatives	-Protéger les arbres existants -Maintenir le fossé d'irrigation	Non significatives

2.4.6. Bilan des incidences des projets au regard des composantes environnementales

Focus méthodologique - Analyse des incidences

L'analyse des différentes incidences du projet sur l'environnement prend en compte :

- Les **aspects négatifs**
- Les **aspects positifs** (les effets d'un projet sur les composantes de l'environnement ne sont pas nécessairement négatifs).
- Les **effets permanents et temporaires** :
 - Les **effets temporaires** correspondent à des effets réversibles
 - Les **effets permanents** correspondent à des effets irréversibles.

Les incidences du projet sur les composantes environnementales sont de 5 types :

HIÉRARCHISATION DE L'INCIDENCE	CARACTÉRISATION DE L'INCIDENCE
Positive	Le projet ajoute de la valeur à la composante environnementale.
Nulle / Non significative	Le projet n'a pas d'incidence sur la thématique étudiée.
Faible	L'incidence du projet sur la thématique n'induit pas de perte de valeur du milieu.
Moyenne	Le projet induit une perte de valeur écologique et/ou patrimoniale. Toutefois, une part importante de l'incidence peut être absorbée par le compartiment environnemental du fait de sa forte représentativité aux alentours du projet et/ou du potentiel de régénération et/ou d'adaptation du milieu.
Forte	L'incidence du projet induit une perte irréversible.

Au regard des deux projets majeurs (SSI) qui vont avoir des incidences notables sur la commune de Garons, leurs incidences sur les différentes composantes environnementales sont détaillées au travers des trois tableaux ci-contre :

Secteur 1 : Le secteur d'extension des Amoureux – OAP

Composantes Environnementales et rappel du niveau d'enjeu		Caractérisation de l'incidence	Hiérarchisation de l'incidence
Risques naturels et technologiques (enjeux forts)	Feu de forêt	Incidence nulle sur l'aléa incendie feu de forêt qui est éloigné du secteur de projet d'extension des Amoureux.	Nulle / Non significative
	Inondation par ruissellement	Incidence faible sur le risque ruissellement. Une petite partie à l'entrée du secteur est inscrite dans l'aléa modéré du zonage ruissellement. Le secteur est soumis au respect d'un calage de plancher +0,3m par rapport au TN.	Faible
	Risques technologiques	Incidence faible sur les risques technologiques, le secteur de projet est en limite du périmètre de transports de matières dangereuses	Faible
Pollutions et nuisances (enjeux forts)	Pollutions	Incidence nulle sur la pollution des sols, le secteur est éloigné des sites SEVESO situés sur la commune de Saint-Gilles.	Nulle / Non significative
	Nuisances	Incidence faible sur les nuisances sonores. Le secteur est éloigné des principales voies structurantes du réseau (autoroute, voie ferrée, départementales structurantes). Néanmoins, une petite partie à l'entrée du secteur est inscrite dans la zone D du Plan d'Exposition au Bruit.	Faible
	Qualité de l'air	Incidence moyenne sur la qualité de l'air par la création de 140 nouveaux logements sur le secteur (rejet de GES).	Moyen
Milieus naturels et biodiversité (enjeux forts)		Incidence forte sur le milieu naturel et la biodiversité. Le secteur de projet jouxte une vaste zone de reproduction avérée de l'Outarde canepetière et de l'Édicnème criard) ainsi qu'une zone d'alimentation favorable au Milan noir. Le secteur de projet jouxte à l'est un espace agricole protégé par une ZNIEFF de type I. Ce secteur est également identifié comme un réservoir secondaire au titre de la TVB en cours de réalisation à l'échelle de Nîmes Métropole.	Forte
Milieus physiques (enjeux moyens)	Consommation d'espaces	Incidence forte sur les milieux physiques et la préservation des sols/sous-sols en raison de l'augmentation de la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers. Le projet entraîne une consommation d'espace de l'ordre de 6,2 ha.	Forte

	Hydrographie	Incidence nulle/non significative sur la préservation des cours d'eaux et zones humides qui sont éloignées du secteur de projet.	Nulle / Non significative
	Hydrogéologie	Incidence forte sur la préservation des souterraines par la création d'un secteur d'habitat qui va entraîner une imperméabilité des sols.	Forte
	Agriculture	Incidence faible sur l'agriculture, le secteur ne s'inscrit pas sur un secteur identifié au RPG 2022. Néanmoins, le secteur jouxte un espace agricole cultivé.	Faible
	Topographie	Incidence nulle sur la topographie du site qui permet l'implantation d'un projet à vocation d'habitat.	Nulle / Non significative
Paysage, patrimoine et cadre de vie (enjeux moyens)	Patrimoine historique, bâti et culturel	Incidence nulle sur la préservation du patrimoine bâti. On ne recense aucun monument historique ni aucun élément de patrimoine bâti autour du site.	Nulle / Non significative
	Paysage	Incidence faible sur le paysage. Bien qu'on note l'absence d'élément de paysage remarquable autour du site de projet, celui-ci s'inscrit néanmoins dans le paysage agricole Garonnais.	Faible
	Cadre de vie	Incidence positive sur l'amélioration du cadre de vie par le renforcement des mobilités douces et la création d'un espace vert paysager en entrée du site de projet.	Positive
Ressources naturelles et énergies (enjeux faibles)	Déchets	Incidence faible sur la gestion des déchets. En prévoyant l'accueil de 140 nouveaux logements, le projet va entraîner une augmentation des déchets.	Faible
	Energie	Incidence faible sur l'énergie, le projet va entraîner une augmentation de la production d'énergie pour l'accueil de 140 nouveaux logements	Faible
	Réseaux	La commune de Garons dispose d'une ressource en eau suffisante pour permettre l'accueil de nouveaux résidents (cf. annexe sanitaire). Le projet va donc avoir une incidence faible sur la ressource en eau potable avec l'accueil de 140 nouveaux logements. En tenant compte d'une consommation de 150l/j/hab, le projet va entraîner une consommation d'environ 50m ³ par jour. Pour rappel, la ressource à l'échelle du réseau est de 2400m ³ pour le captage du puit des canaux et la commune dispose également d'une ressource en AEP avec le canal de campagne BRL (station de traitement sur Bouillargues).	Faible

	Climat	Incidence moyenne sur le climat. La création d'un nouveau secteur d'habitat va entrainer une augmentation des îlots de chaleur sur la commune.	Moyenne
--	---------------	--	----------------

Secteur 2 : L'extension de la zone UE

Composantes Environnementales et rappel du niveau d'enjeu		Caractérisation de l'incidence	Hiérarchisation de l'incidence
Risques naturels et technologiques (enjeux forts)	Feu de forêt	Incidence nulle sur l'aléa incendie feu de forêt qui est éloigné du secteur de projet d'extension de la zone UE.	Nulle / Non significative
	Inondation par ruissellement	Incidence nulle sur le risque ruissellement. Le secteur est néanmoins soumis au respect d'un calage de plancher +0,3m par rapport au TN.	Nulle / Non significative
	Risques technologiques	Incidence nulle sur les risques technologiques, le secteur de projet est éloigné du périmètre de transports de matières dangereuses	Nulle/non significative
Pollutions et nuisances (enjeux forts)	Pollutions	Le secteur, prévoyant l'extension d'un bâtiment dont l'entreprise exploite des installations de stockage de matière combustible, le projet va entraîner une augmentation de la pollution/ nuisances sur le secteur. Néanmoins, elle est considérée comme moyenne car l'entreprise est déjà installée sur le territoire, le projet prévoit uniquement une extension de ses bâtiments.	Moyenne
	Nuisances	Incidence nulle sur les nuisances sonores. Le secteur de projet ne prévoit pas l'accueil de résidents mais uniquement l'extension d'une construction à vocation de stockage. Le secteur est principalement inscrit dans la zone D du Plan d'Exposition au Bruit.	Nulle/non significative
	Qualité de l'air	Incidence moyenne sur la qualité de l'air par l'extension d'une construction existante sur un secteur d'environ 1,5 ha (rejet de GES).	Moyenne
Milieus naturels et biodiversité (enjeux forts)		Incidence faible sur le milieu naturel et la biodiversité. Le secteur de projet ne recense pas la présence d'espèces protégées. On note néanmoins la présence d'une haie de thuyas qu'il conviendra de préserver. De plus, le secteur de projet est situé en dehors de la ZNIEFF de type I. Bien que le secteur est identifié à proximité d'un corridor écologique au titre du SRCE, la TVB en cours de réalisation à l'échelle de Nîmes Métropole ainsi que l'analyse de la TVB communale identifie peu d'enjeux au regard de ce corridor (discontinuité avec l'A51, absence d'une continuité avec la	Faible

		haie, habitat connexe selon la TVB de Nîmes Métropole...). Le seul élément de réservoir de biodiversité principal identifié concernera l'extension du bassin de rétention. Le bassin de rétention actuel, situé au sud de la zone, est également classé comme réservoir principal.	
Milieus physiques (enjeux moyens)	Consommation d'espaces	Incidence forte sur les milieux physiques et la préservation des sols/sous-sols en raison de l'augmentation de la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers. Le projet entraîne une consommation d'espace de l'ordre de 1,5 ha.	Forte
	Hydrographie	Incidence nulle/non significative sur la préservation des cours d'eaux et zones humides qui sont éloignées du secteur de projet.	Nulle / Non significative
	Hydrogéologie	Incidence forte sur la préservation des souterraines par l'extension de la zone d'activité.	Forte
	Agriculture	Incidence nulle sur l'agriculture, le secteur ne s'inscrit pas au sein ni à proximité d'un secteur identifié au RPG 2022.	Nulle / Non significative
	Topographie	Incidence nulle sur la topographie du site qui permet l'implantation d'un projet à vocation d'activités économiques.	Nulle / Non significative
Paysage, patrimoine et cadre de vie (enjeux moyens)	Patrimoine historique, bâti et culturel	Incidence nulle sur la préservation du patrimoine bâti. On ne recense aucun monument historique ni aucun élément de patrimoine bâti autour du site.	Nulle / Non significative
	Paysage	Incidence faible sur le paysage. Bien qu'on note l'absence d'élément de paysage remarquable autour du site de projet, celui-ci s'inscrit néanmoins dans le paysage agricole Garonnais. Néanmoins, l'espace agricole jouxte la zone d'activité de l'Aéropole.	Faible
	Cadre de vie	Incidence faible sur le cadre de vie, le projet va entraîner une augmentation des zones d'activités économiques. Néanmoins, cette extension ne se trouve pas à proximité de zones habitées.	Faible
Ressources naturelles et énergies (enjeux faibles)	Déchets	Incidence moyenne sur la gestion des déchets. En autorisant l'extension d'un bâtiment de stockage, le projet va potentiellement entraîner une augmentation des déchets.	Moyenne
	Energie	Incidence faible sur l'énergie, le projet va entraîner une augmentation de la production d'énergie en raison de l'extension du bâtiment.	Faible

	Réseaux	La commune de Garons dispose d'une ressource en eau suffisante pour permettre l'accueil de nouveaux résidents (cf. annexe sanitaire). Le projet va donc avoir une incidence faible sur la ressource en eau potable avec l'extension du bâtiment existant. Pour rappel, la ressource à l'échelle du réseau est de 2400m3 pour le captage du puit des canaux et la commune dispose également d'une ressource en AEP avec le canal de campagne BRL (station de traitement sur Bouillargues).	Faible
	Climat	Incidence moyenne sur le climat. L'augmentation de la zone d'activité économique de l'Aéropole va entraîner une augmentation des surfaces perméables sur la commune.	Moyenne

classement de l'ancienne zone 2AUet en zone agricole

t le reclassement de l'ancienne zone 2AUet en zone agricole. Au regard de l'analyse des incidences sur ce secteur n'est pas nécessaire.

2.5. Mesures visant à éviter, réduire ou à compenser les incidences du PLU sur l'environnement

La démarche dite « éviter – réduire – compenser » (ERC) les impacts sur l'environnement s'appliquent à l'ensemble des thématiques de l'environnement et de manière proportionnée aux enjeux. Elle s'inscrit dans une démarche progressive et itérative propre à l'évaluation environnementale.

La démarche est guidée par une recherche systématique de l'impact résiduel le plus faible possible, voire nul. Si des impacts ont été démontrés, il s'agit de mettre en œuvre les mesures permettant en premier lieu d'éviter au maximum d'impacter l'environnement, puis dans un second temps de réduire au maximum les impacts qui ne peuvent pas être évités. Finalement, s'il y a un impact résiduel significatif, alors le projet devra les compenser « en nature » en réalisant des actions compensatoires par rapport aux effets attendus.

- **Mesure d'évitement** : modification, suppression ou déplacement d'une orientation pour en supprimer totalement les incidences
- **Mesure de réduction** : adaptation de l'orientation pour en réduire ses impacts
- **Mesures compensatoires** : elles doivent être considérées comme le recours ultime quand il est impossible d'éviter ou réduire au minimum les incidences. Elles doivent rétablir un niveau de qualité équivalent à la situation antérieure.

En complément des mesures prescriptives, les documents d'urbanisme peuvent comporter des recommandations pour des questions ne relevant pas du code de l'urbanisme. Elles pourront être clairement distinguées des mesures à valeurs prescriptives.

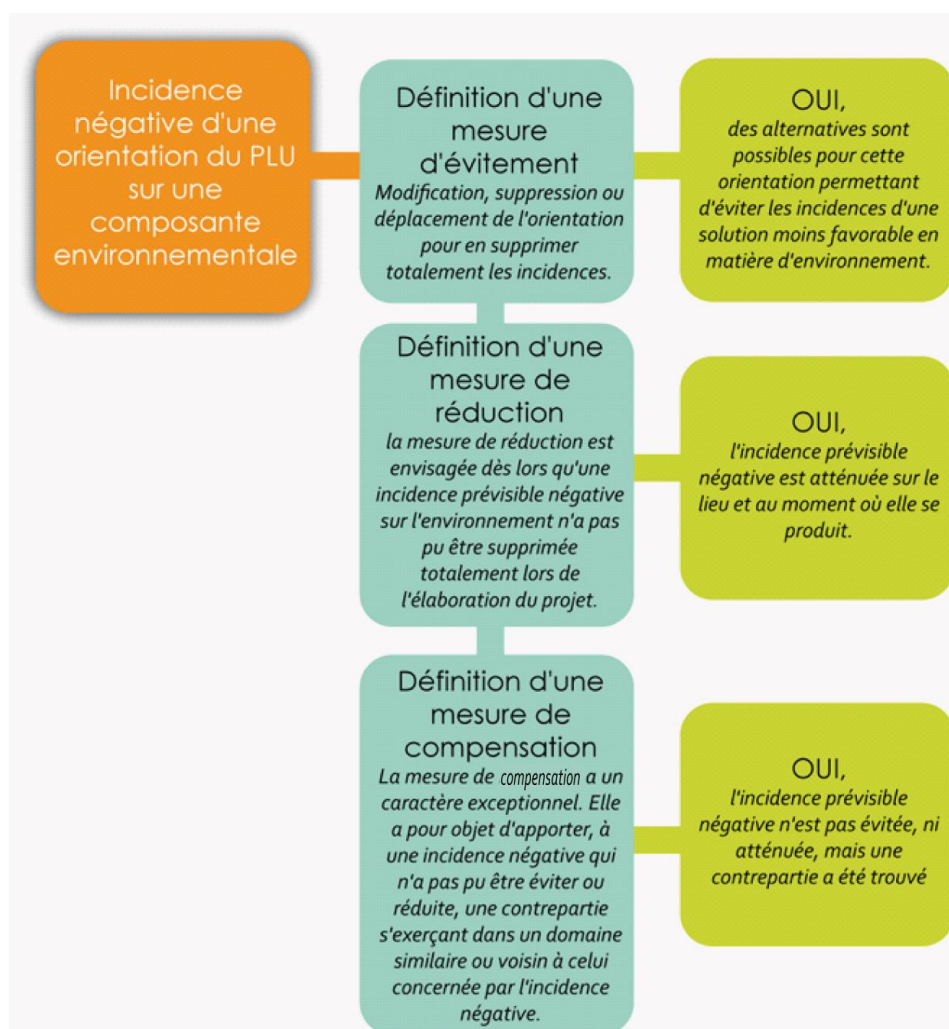


Tableau des mesures ERC

Le projet de PLU, tout au long de son processus, a été réinterrogé au regard des enjeux environnementaux présents sur le territoire. Ainsi, des mesures d'évitement et de réduction ont été intégrées dans le processus d'élaboration du projet, elles sont listées dans le tableau ci-dessous :

Composantes Environnementales	Mesures du projet			Incidences résiduelles
	Evitement	Réduction	Compensation	
Risques naturels et technologiques	Pour l'OAP des Amoureux : Prise en compte d'un secteur en partie non concerné par le risque ruissellement. A l'échelle du PLU : Le projet prévoit une OAP et l'extension de la zone UE sur 1,9 ha. Ces extensions se trouvent en dehors des aléas forts du risque ruissellement. Le projet prévoit la densification raisonnée du tissu urbain existant, en évitant ainsi de se développer dans des secteurs à risques naturels et technologiques.	Pour l'OAP des Amoureux : Prise en compte du risque ruissellement avec la mise en place d'une noue paysagère pour contrôler les eaux de ruissellement et stationnement perméable. Un espace tampon est également inclus dans l'OAP afin d'éviter le risque technologique lié à la présence d'une canalisation gaz. A l'échelle du PLU : - Intégration du zonage du risque ruissellement dans le règlement écrit et graphique. - Intégration des calages de plancher dans le règlement écrit et graphique. - L'article 8 du règlement de chaque zone expose les principes de gestion des eaux pluviales.	Non nécessaire	Nulle/Non significative

		- Obligation de barbacanes en clôture (article 4 du règlement pour chaque zone). - Intégration de la règle relative à la canalisation de gaz (article 19 des dispositions générales)		
Pollutions et nuisances	Pour l'OAP des Amoureux : Prise en compte d'un secteur non concerné par les pollutions. Le site se trouve en partie en zone D du Plan d'Exposition au Bruit, évitant ainsi les zones de plus grand impact. A l'échelle du PLU : Le potentiel de densification tient compte de l'impossibilité de réaliser des divisions parcellaires en zones B et C du PEB. Le projet prévoit la densification raisonnée du tissu urbain existant, en évitant ainsi de se développer dans des secteurs de nuisances et pollués. Les zones d'activités (UE) conservent leur zonage : aucune extension n'est prévue exceptée pour le secteur de l'Aéropole en lien avec l'extension d'un unique bâtiment de stockage. Afin d'éviter les nuisances et pollutions liées aux activités de la ZA de Mitra, une zone agricole « tampon » est conservé entre	A l'échelle du PLU : - Intégration dans le règlement écrit et graphique du Plan d'Exposition au Bruit.	Non nécessaire	Faible

	l'espace urbain et la zone d'activités Mitra.			
Milieux naturels et biodiversité	Le secteur de projet pour l'extension de la zone UE se trouve en dehors des zones d'enjeux modérés à forts et en dehors de la ZNIEFF. Le secteur de projet des Amoureux évite le développement des constructions sur les zones à enjeux modérées et forts identifiées par les passages écologiques. Le développement des constructions est également réalisé en dehors de la ZNIEFF. Le projet prévoit la densification raisonnée du tissu urbain existant, en évitant ainsi de se développer dans des secteurs à enjeux forts. Les zones d'activités de Mitra et de Galicante ne prévoient pas d'extension.	Pour l'OAP des Amoureux : Un espace de prairie avec un classement en zone Aa est maintenu afin de permettre la préservation des habitats favorable à l'Outarde Canepetière en interdisant toutes les constructions sur une bande de 70m. A l'échelle du PLU : - Création d'une OAP trame verte, bleue et noire afin de préserver les corridors et réservoirs de biodiversité. - Obligation de réaliser des clôtures avec transparence hydraulique + faune/flore en zone AU et A.	Non nécessaire	Faible
Milieux physiques	Le projet prévoit la densification raisonnée du tissu urbain existant, en évitant ainsi de se développer dans des secteurs à enjeux forts.	Pour l'OAP des Amoureux : Réalisation de franges paysagères afin de préserver les vues sur le paysage agricole environnant. Le site de projet prévoit le maintien de l'espace vert au sud et la	Non nécessaire	Faible

	La consommation d'espace à horizon PLU est de 7,5 ha dans le respect des 15 ha maximum (Loi Climat et Résilience). Les secteurs de projet se situe en dehors des zones cultivés au regard du RPG 2022.	création d'espaces verts paysagers en entrée de site. A l'échelle du PLU : - Maintien et adaptation du coefficient d'emprise au sol (article 3) - L'article 8 du règlement inscrit des règles en matière de gestion des eaux pluviales. - L'article 7 du règlement écrit de la zone A inscrit un recul des constructions de 20m par rapport aux limites séparatives en zones urbaines.		
Paysage, patrimoine et cadre de vie	Le projet prévoit la densification raisonnée du tissu urbain existant, en évitant ainsi de se développer dans des secteurs à enjeux forts.	Pour l'OAP des Amoureux : Réalisation de franges paysagères afin de préserver les vues sur le paysage agricole environnant. Le site de projet prévoit le maintien de l'espace vert au sud et la création d'espaces verts paysagers en entrée de site. A l'échelle du PLU : - Création d'un sous-secteur Aa, où toute nouvelle construction est interdite pour la préservation	Non nécessaire	Nulle/Non significative

		des abords du secteur de projet des Amoureux, - Création d'un espace vert paysager pour la protection de l'espace vert au nord de la zone des Amoureux existante (UBb), - Maintien des espaces boisés classés, - Développement et maintien des mobilités douces.		
Ressources naturelles et énergies	Le projet démographique est cohérent avec la ressource en eau potable du territoire et le réseau d'eau potable et d'assainissement.	A l'échelle du PLU : - L'article 4 autorise les panneaux photovoltaïques en toiture. - L'article 8 du PLU impose un raccordement de chaque projet aux réseaux d'eaux et d'assainissement.	Non nécessaire	Faible

2.6. Dispositif de suivi

Les résultats de la mise en œuvre du PLU devront faire l'objet d'une analyse, dans un délai de 6 ans au plus tard après son approbation. Pour cela, il est nécessaire de définir des indicateurs permettant d'apprécier les incidences du PLU. Le suivi de ces indicateurs permettra de proposer des adaptations au plan afin de remédier à des difficultés rencontrées ou encore de modifier le PLU en vue de faciliter la mise en œuvre des projets souhaités.

La mise en œuvre d'un dispositif de suivi est une étape clé dans la démarche évaluative du PLU. En effet, c'est ce suivi qui permettra de conduire le bilan du document d'urbanisme tout au long de sa durée tel que le prévoit le Code de l'Urbanisme. Les indicateurs présentés constituent une trame pour la mise en œuvre d'un tableau de bord. Ils pourront être développés et affinés en fonction des besoins.

Liste des indicateurs environnementaux du PLU

Thématiques	ID	Nom	Sources des données	Unité de mesure	Valeur de référence	Périodicité de suivi
Artificialisation des sols	1	Evolution de l'artificialisation des sols et de la consommation d'espaces agricoles et naturels : superficie effectivement artificialisée au détriment de terrains agricoles ou naturels	Occupation du sol – Portail de l'artificialisation des sols	Hectares	33,8 ha sur 2011-2021	Bilan triennale à réaliser
	2	Evolution de la densification des espaces urbains : nombre de logements autorisés au sein des enveloppes urbaines existantes.	Permis de construire/Commune	Nombre de permis de construire concernant de nouvelles constructions pour du logement	81 logements dans le potentiel de densification sur 3,25 ha	10 ans (horizon PLU)
Démographie / Logements	3	Evolution de la population	INSEE	Nombre d'habitants	5 035 habitants en 2020	6 ans
	4	Nombre de nouveaux logements autorisés	PictOstat / Sitadel	Nombre de permis de construire concernant la création de logements		6 an
	5	Densité de logements par hectare sur les nouvelles opérations	Permis de construire	Hectares	-	6 an
Activité agricole	6	Evolution de la surface agricole et des types de cultures	Registre parcellaire graphique	Hectares	824 ha de surface agricole utile 409 ha de surface agricole	6 ans

				déclarée à la PAC	
	7	Evolution du nombre d'exploitations	Chambre d'agriculture / commune	-	37 exploitations en 2020 6 ans
Activité économique	8	Evolution du nombre d'entreprises et d'emplois	INSEE	-	142 établissements actifs fin 2022 6 ans
	9	Evolution du nombre d'activités commerciales et de services dans le centre-ville (zone UA)	Commune	-	15 commerces en centre-ville en 2023 6 ans
Milieux naturels et biodiversité	10	Evolution de la surface artificialisée en réservoir de biodiversité	Commune	Hectares	6 ans
Risques naturels et technologiques	11	Nombre et qualité des autorisations d'urbanismes accordées dans les zones concernées par les risques (inondation, ruissellement, risques technologiques)	Commune DDT	-	- 1 an
	12	Analyse des arrêtés de catastrophes naturelles sur les différents risques : récurrence, évolution de la vulnérabilité des biens et populations exposées		-	7 arrêté de catastrophes naturelles entre 1982 et 2022 6 ans
Ressources naturelles et énergie	13	Puissance installée de production d'énergie issue de ressources renouvelables	PictOstat (DREAL)/AREC Occitanie	Méga Watts-crêtes	- 6 ans

	14	Suivi des évolutions des consommations et des prélèvements d'eau potable	Délégataire eau potable / RPQS	Mètres cubes par an	En 2023 : Volume produit : 257 080 m3 Volume importé : 383 896 m3	1 an
	15	Suivi des évolutions des logements autorisés en assainissement autonome	SPANC / RPQS	-	69 ménages en assainissement individuel en 2023	1 an
	16	Évolution du nombre d'assainissement autonome en conformité	SPANC	%	En 2023 : 21 dispositifs conformes aux normes du SPANC ; 31 dispositifs en état d'usage ; 17 dispositifs non conformes aux normes du SPANC	1 an
	17	Evolution de la couverture végétale en milieux urbain (adaptation au changement climatique)	Commune	Mètres carrés	Suivi à réaliser à l'aide de l'OCS-GE	1 an

	18	Evolution du nombre moyen de véhicules par jour sur les principaux axes de circulation	Commune	Nombre de véhicule par jour ouvré dans les grands axes de circulation		6 ans
	19	Suivi de l'évolution de la qualité de l'air et des émissions de Gaz à Effet de Serre	Observatoire des territoires	-	7 épisodes de pollution de l'air dans le Gard en 2022 (4 liés aux particules – 3 liés à l'ozone)	6 ans